

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATIONS ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIE PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Lire dans ce Numéro

- A propos de la péremption des jugements de défaut.
- Le statut personnel des non-musulmans en Égypte et sa réforme.
- La nouvelle affaire des obligataires de la Société des Tramways du Caire.
La réplique de Me R. Rossetti.
- L'affaire des Autobus de Ramleh.
La plaidoirie de Me Pupikofér.
- Bibliographie. — *Sous ton ciel bleu.* — Ch. Puech-Barrera.
- Adjudications immobilières prononcées.
- Agenda du Propriétaire.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

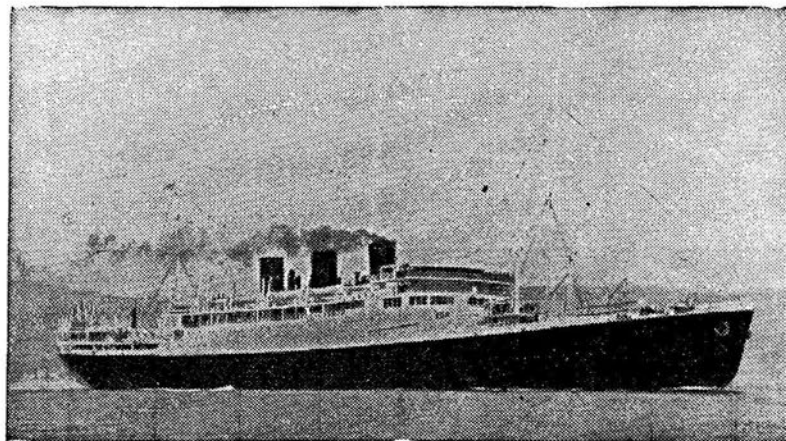
LIGNE D'EGYPTE SYRIE RAPIDE

Départs hebdomadaires
pour MARSEILLE
et pour la PALESTINE
et BEYROUTH

par les paquebots de luxe

CHAMPOLLION
16.000 tonnes.

MARIETTE PACHA
16.000 tonnes.



LIGNES DE L'AU DELA DE SUEZ

Port-Saïd - Marseille
Port-Saïd-Extrême-Orient
et Madagascar

LIGNE TOURISTIQUE DE MEDITERRANÉE NORD

BEYROUTH, Tripoli, Rhodes,
Izmir, Istanbul, Le Pirée,
Naples, MARSEILLE.

ALEXANDRIE : 4, Rue Fouad Ier, Téléphone 21257
LE CAIRE Mr. R. S TEISSERE, Correspondant, Shephard's Hotel Building Tél. 59507

PORT-SAÏD : 8 & 9 Quai Sultan Hussein, Tél. 2009
SUEZ : Immeuble Medjidié, Tél. 2.

Paraîtra très prochainement :

RÉPERTOIRE FISCAL PRATIQUE ÉGYPTIEN

L'Impôt sur les Revenus
(La Loi No. 14 de 1939 et son Règlement d'Exécution)

par
MAXIME PUPIKOFER RAYMOND SCHEMEIL
Avocats à la Cour, directeurs du « Journal des Tribunaux Mixtes »

PRIX DE SOUSCRIPTION : P.T. 25. — Bulletins de souscription dans toutes les bonnes librairies et dans les bureaux du « Journal des Tribunaux Mixtes ».

CHANGES

(Cours fournis par le Banco Italo-Egiziano, Alexandria, Egypte).

Marché de Londres.	Mardi 18 Avril	Mercredi 19 Avril	Jeudi 20 Avril	Vendredi 21 Avril	Samedi 22 Avril	Lundi 24 Avril
	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.
Paris	176 75 francs	176 71 francs	176 73 francs	176 71 francs	176 73 francs	176 70 francs
Bruxelles	27 85 1/4 belga	27 84 70 belga	27 85 20 belga	27 850 belga	27 85 1/4 belga	27 85 belga
Milan	89 liras	88 97 liras	88 97 liras	89 liras	89 liras	88 97 liras
Berlin	11 89 marks	11 89 1/4 marks	11 86 70 marks	11 87 marks	11 87 1/2 marks	11 870 marks
Berne	20 87 20 francs	20 87 20 francs	20 87 francs	20 86 70 francs	20 86 3/4 francs	20 86 70 francs
New-York	4 68 3/64 dollars	4 68 1/64 dollars	4 68 1/64 dollars	4 68 1/8 dollars	4 68 1/64 dollars	4 68 1/16 dollars
Amsterdam ...	8 81 5/8 florins	8 81 5/8 florins	8 81 5/8 florins	8 81 5/8 florins	8 81 9/16 florins	8 81 9/16 florins

Marché Local.	Mardi 18 Avril		Mercredi 19 Avril		Jeudi 20 Avril		Vendredi 21 Avril		Samedi 22 Avril		Lundi 24 Avril	
	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.
Londres	97 10/32	97 1/2	97 10/32	97 1/2	97 10/32	97 1/2	97 10/32	97 1/2	97 10/32	97 1/2	97 10/32	97 1/2
Paris	55 3/32	55 7/32	55 1/8	55 1/4	55 1/8	55 7/32	55 1/8	55 7/32	55 1/8	55 7/32	55 1/8	55 7/32
Bruxelles	349 00	350 00	349 3/4	350 70	349 00	350 00	349 00	350 00	349 00	350 00	349 00	350 00
Milan	109 9/16	109 3/4	109 9/16	109 13/16	109 19/32	109 13/16	109 9/16	109 13/16	109 9/16	109 13/16	109 9/16	109 13/16
Berlin	8 34	8 30	8 34	8 30	8 340	8 305	8 340	8 37	8 300	8 370	8 30	8 37
Berne	466 3/4	467 3/4	467	467 70	467	467 70	466 70	467 70	467	467 70	467	467 70
New-York	20 82	20 85	20 82	20 85	20 820	20 85	20 82	20 84	20 820	20 85	20 82	20 85
Amsterdam ...	11 02	11 10	11 02	11 10	11 02	11 11	10 02	11 11	11	11 10	11	11 10

BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

COTON SAKELLARIDIS

LIVRAISON	Mardi 18 Avril		Mercredi 19 Avril		Jeudi 20 Avril		Vendredi 21 Avril		Samedi 22 Avril		Lundi 24 Avril	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
Mai	11 00	11 07		11 32		11 30		11 37	11 43	11 31		11 18
Juillet ...		11 04		11 40		11 40		11 01		11 48		11 34
Novembre		11 07		11 74		11 86		11 82		11 78		11 85

COTON GHIZA 7

LIVRAISON	Mardi 18 Avril		Mercredi 19 Avril		Jeudi 20 Avril		Vendredi 21 Avril		Samedi 22 Avril		Lundi 24 Avril	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
Mai	11 18	11 24	11 20	11 01	11 7	11 00	11 13	11 10	11 16	11 11	10 94	10 80
Juillet ...	11 36	11 36	11 40	11 12	11 20	11 19		11 29		11 27	11 07	10 98
Novembre	11 40	11 44	11 42	11 23	11 30	11 31	11 38	11 38	11 42	11 44	11 17	11 12
Janvier ..		11 40		11 28		11 42		11 44		11 02		1 17

COTON AOHMOUNI

LIVRAISON	Mardi 18 Avril		Mercredi 19 Avril		Jeudi 20 Avril		Vendredi 21 Avril		Samedi 22 Avril		Lundi 24 Avril	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
Avril	9 20	9 30		9 25		9 20	9 35	9 35		9 30		
Juin	9 30	9 34	9 37	9 25	9 30	9 35	9 43	9 42	9 46	9 43	9 28	9 10
Août		9 40		9 30	9 34	9 42		9 47		9 40		9 23
Oct. N.R. .	9 33	9 33	9 33	9 21		9 20	9 30	9 34	9 30	9 34	9 10	9 07
Décembre		9 30		9 24		9 31		9 34		9 30		9 07
Février ..						9 39		9 30		9 43		9 15

GRAINES DE COTON

LIVRAISON	Mardi 18 Avril		Mercredi 19 Avril		Jeudi 20 Avril		Vendredi 21 Avril		Samedi 22 Avril		Lundi 24 Avril	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
Avril		52 0		50 0		50 3	51	51 0		51 5		
Mai		53	52 0	51 1		50 8	52 0	52 7		52 1		51
Juin	53 0	52 8	52 3	51 1	5 0	51 1	52 0	52 0	53 1	53 1	52	51 0
Novembre		52 0		50 0		51 1		53 3		53 1		52

Vient de Paraître :

THE EGYPTIAN DIRECTORY

L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU
COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

1939 (53me année).

TARIF DOUANIER par ordre alpha-
bétique

PARTIE OFFICIELLE: Tous rensei-
gnements sur la vie politique, com-
merciale et industrielle du pays.

LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS
ANONYMES Egyptiennes et en com-
mandite par actions.

PROFESSIONS classées par ordre
alphabétique.

LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES
Caire et Alexandrie et BOITES
POSTALES de toute l'Egypte.

ADRESSES commerciales, industrielles
et mondaines de toute l'Egypte.

Un volume de plus de 1300 pages au
prix de P.T. 100 franco pour l'Egypte.

Adressez de suite vos commandes à :

THE EGYPTIAN DIRECTORY
LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION,Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237

à Mansourah, Tél. 2570

Rue Albert-Fadel,

à Port-Saïd,

Rue Abdel Moncim, Tél. 409

Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).

Me E. DEGIARDE (Rédacteur en Chef).

Me L. BARDA (Secrétaires de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).

Me M. FERRO (Secrétaires de la rédaction). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).

Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT (à Paris).

ABONNEMENTS:

— au Journal	
— Un an	P.T. 150
— Six mois	» 85
— Trois mois	» 50
— à la Gazette (un an)	» 150
— aux deux publications réunies (un an)	» 250

Administrateur-Gérant:
M. JOSEPH A. DEGIARDE.Pour la Publicité:
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

La reproduction des articles et chroniques du « Journal des Tribunaux Mixtes » ne pourra être autorisée que sur convention expresse. Celle des informations et renseignements judiciaires est expressément réservée.

Tous droits de traduction en langue arabe ont été exclusivement concédés aux journaux « Al-Bassir » et « Al Bassir Al Kadaï » (« Bassir Judiciaire »).

CHRONIQUE JUDICIAIRE

A propos de la péremption des jugements de défaut.

On sait que le Décret du 1er Décembre 1913, apportant une atténuation à la rigueur de l'ancien article 389 du Code de Procédure Civile Mixte, avait édicté qu'un simple commencement d'exécution serait suffisant pour interrompre la péremption de six mois des jugements par défaut. Mais la notion de « commencement d'exécution » restait imprécise. S'il est communément admis que le commencement d'exécution n'est pas une exécution véritable, dans l'acception juridique précise du terme, on est bien loin de s'accorder sur ce qu'impliquerait la notion juridique du « commencement d'exécution ».

La méthode employée pour essayer d'en préciser les contours était bien peu propre, d'ailleurs, à permettre les éclaircissements voulus, les auteurs les plus considérables s'étant bornés jusque-là à de simples énumérations d'actes qu'ils jugeaient ou que la jurisprudence avait décidé suffisants pour interrompre la péremption (V. Garsonnet et Cézair Bru — *Traité de Procédure*, T. VI p. 430).

Il semble qu'étant donné la grande variété des actes d'exécution dont un jugement est susceptible, d'une part, et la circonstance que ces actes peuvent avoir été connus ou non du débiteur poursuivi, d'autre part, il faille essayer plutôt de dégager un critérium de détermination caractéristique d'une notion autonome et applicable en propre à ce que l'on est convenu d'appeler « commencement d'exécution ».

A cet égard il paraît normal de s'arrêter, en premier lieu, à la volonté d'exécuter de la part du créancier bénéficiaire d'un jugement par défaut. C'est dans

son intérêt que la possibilité de faire obstacle à la péremption de six mois par un acte d'exécution valable a été prévue. C'est donc lui qui sera tenu de manifester par un acte extérieur de volonté son intention de se prémunir contre les conséquences préjudiciables d'une annulation en voie de se réaliser. Et si l'acte de volonté doit se traduire par une extériorisation objective de ses principaux éléments, il n'en reste pas moins que cette première caractéristique fondamentale du « commencement d'exécution » correspond à une émanation plus ou moins subjective de celui qui l'exprime.

C'est ainsi qu'un procès-verbal de saisie, un exploit de saisie-arrêt même non dénoncés au débiteur saisi font obstacle à la péremption, parce qu'ils indiquent nettement la volonté du bénéficiaire du jugement par défaut de s'en prévaloir et d'en poursuivre l'exécution.

De même un procès-verbal de carence, même non suivi d'une exécution complète et régulière, est suffisamment significatif à lui seul de la volonté du créancier poursuivant pour constituer l'acte valablement interruptif de la péremption des jugements par défaut.

Par contre un simple commandement, l'inscription d'une hypothèque judiciaire, ne seraient pas suffisants à eux seuls pour mettre le créancier à l'abri de l'éventuelle annulation d'un jugement périmé.

En effet, si le commandement est le premier acte de la procédure d'exécution, on ne peut dire qu'il constitue essentiellement et par lui-même une exécution véritable: il serait plutôt une ultime mise en demeure, après laquelle la voie est définitivement ouverte aux exécutions proprement dites.

Quant aux inscriptions hypothécaires, bien qu'elles permettent de présager les exécutions dont elles sont les préliminaires normaux, elles s'apparentent plutôt aux mesures conservatoires et ne sont pas non plus de véritables exécutions.

A ce critérium de la volonté déclarée et exprimant nettement l'intention de son auteur d'exécuter le jugement en instance de péremption, doit-on ajouter une détermination tirée de la connaissance qu'aurait eue le débiteur de l'exécution poursuivie ?

Par assimilation avec les prescriptions édictées en matière d'opposition aux

jugements par défaut, où le délai de huitaine ne peut courir qu'après que le débiteur est présumé avoir connu l'exécution, certaines décisions se sont prononcées pour l'affirmative, allant jusqu'à exiger que l'acte d'exécution ait été porté à la connaissance du condamné par défaut.

Cette exigence semble superflue. Elle ne correspond nullement au but de l'institution, qui, nous l'avons vu, a été organisée dans l'intérêt du créancier, et non pas dans celui du débiteur.

On comprend que les délais pour faire opposition au jugement par défaut ne puissent courir qu'à partir du moment où le débiteur est présumé avoir eu connaissance de l'exécution. Comment le débiteur pourrait-il manifester, dans les délais légaux, son opinion responsive à l'égard d'un acte à partir duquel les délais sont réputés courir, et qui lui serait demeuré inconnu ? C'est dans un souci légitime de protection renforcée des droits du débiteur condamné par défaut que l'opposition est déclarée recevable jusqu'au moment où il sera présumé avoir connu l'exécution elle-même pratiquée en vertu du jugement qui lui aura été, par ailleurs, régulièrement signifié.

La transposition de cette solution particulière au cas des actes d'exécution requis pour interrompre la péremption des jugements par défaut ne se comprend guère.

Nous avons vu, en effet, qu'il s'agissait, dans ce dernier cas, d'un avantage accordé au créancier poursuivant, lui permettant de consolider les effets du jugement obtenu, et qu'il était normal de faire dépendre cet avantage d'un acte émanant de la volonté de celui dans l'intérêt duquel il était édicté.

L'économie des textes aux deux hypothèses est d'ailleurs différente.

Dans le premier cas, l'exécution fait courir le délai d'opposition (art. 375 C. Pr.), dans le second, le « commencement d'exécution » interrompt et suspend en même temps le délai de péremption.

Enfin, tandis que les art. 373 et 375 du Code de Procédure Civile Mixte prévoient formellement la nécessité que l'acte d'exécution ait été porté à la connaissance du débiteur qui désirerait s'opposer au jugement, il n'est rien de tel dans la disposition de l'art. 389 du Code de Procédure Civile Mixte. Le com-

mencement d'exécution n'y est nullement précisé comme devant être porté à la connaissance du débiteur, en sorte que l'œuvre de la jurisprudence qui a élaboré de toutes pièces le système comportant une telle exigence doit être considérée comme purement prétorien.

Mais, répétons-le, cette particularité ne serait qu'un mince inconvénient, si la jurisprudence avait justifié la thèse qu'elle consacrait sur le plan logique et juridique. Or, il n'en est rien. La jurisprudence se contente d'affirmer, sans donner aucune justification d'une solution qui ne paraît pas, au premier abord, aussi évidente qu'on pourrait le croire.

En effet, c'est en général en un attendu rapide que les décisions se contentent de noter la circonstance que l'exécution a été connue du débiteur (1).

D'ailleurs il faut éviter une équivoque. Dans l'hypothèse où le débiteur, au lieu de soulever la péremption du jugement, purement et simplement, y aurait fait opposition en se fondant sur le moyen de la péremption, il est normal que les décisions se soient montrées très strictes sur la condition de la connaissance par l'opposant de l'exécution poursuivie contre lui.

Nous retombons ici dans le domaine des art. 373 et 375 C. Pr. (2). Il semble cependant que la déchéance du droit de faire opposition doit résulter nécessairement de la péremption du jugement une fois celle-ci encourue. On comprend difficilement que l'on puisse s'opposer à un jugement périmé.

Aussi bien, les décisions sont-elles nombreuses qui n'admettent pas comme une nécessité que le commencement d'exécution ait été connu du débiteur. En France cette dernière tendance se manifeste dans la majorité des décisions. En Egypte même, où la première tendance a inspiré maintes décisions, il en est d'autres qui ne font nullement état de la circonstance que le commencement d'exécution aurait été ou non connu du débiteur poursuivi (3). Il n'y a d'ailleurs rien d'étonnant à ce que là où les principes n'ont pas été nettement dégagés, la contradiction et l'incertitude s'établissent.

Un jugement du Tribunal Sommaire du Caire en date du 3 Janvier 1938 (4), après avoir examiné la question dans son ensemble, et après avoir admis que la jurisprudence et la doctrine françaises ont consacré la théorie extensive selon laquelle un commencement d'exécution même non connu du débiteur poursuivi est suffi-

sant pour interrompre la péremption de six mois, a fondé la solution contraire en droit mixte sur la constatation que la jurisprudence mixte se serait délibérément écartée de la solution française dans son arrêt du 6 Juin 1912 (Bull. XXIV p. 402).

Au premier abord, une telle justification peut sembler insuffisante, car le jugement n'examine pas les raisons apportées à l'appui du rejet de la solution française et se borne à appliquer dans un cas particulier, purement et simplement, l'enseignement tiré de l'arrêt du 6 Juin 1912.

Mais si l'on se réfère à l'arrêt précité du 6 Juin 1912, on se rend compte qu'il n'a pas envisagé la question de savoir si le commencement d'exécution devrait avoir été ou non connu du débiteur saisi. Il s'est prononcé sur un tout autre problème, à l'occasion duquel le juge mixte a cru bon de s'écarter de la solution correspondante admise par la jurisprudence française. Il s'agissait, en effet, de savoir si l'inscription d'une hypothèque judiciaire pouvait être considérée comme un acte d'exécution valablement interruptif de la péremption des jugements par défaut. Faisant application des principes généraux rappelés précédemment, l'arrêt du 6 Juin 1912 a été amené à refuser à l'inscription d'une hypothèque judiciaire le caractère d'un acte d'exécution valablement interruptif de la péremption, et ce contrairement à la solution qui avait prévalu en France.

On voit donc que la question ne peut être considérée comme résolue en droit mixte par l'arrêt du 6 Juin 1912. La Cour, s'écartant de la jurisprudence française, en ce qui concerne le cas spécial de l'inscription d'une hypothèque judiciaire, a eu parfaitement raison de ne pas admettre, en raison du caractère purement conservatoire de cette mesure, qu'elle pût être considérée comme valablement interruptive de la péremption de six mois. Se prononçant sur la détermination d'un acte dont il s'agissait de savoir s'il pouvait à bon droit constituer le « commencement d'exécution » prévu par l'art. 385 du Code de Procédure Civile Mixte, la Cour n'a pas touché à la question différente de savoir si le débiteur poursuivi aurait dû être mis au courant de la procédure d'exécution. En définitive, elle ne s'est nullement écartée de la jurisprudence française qui proclame que le commencement d'exécution *connu ou non* du condamné par défaut est suffisant pour faire obstacle à la péremption.

Ayant posé le principe qui nous semble permettre une détermination précise des actes qui peuvent être considérés comme un commencement d'exécution, nous pensons qu'il faut résolument admettre, par ailleurs, que le commencement d'exécution peut ne pas avoir été connu du débiteur poursuivi.

Il n'est ainsi nul besoin d'ajouter à l'indication subjective du créancier qui manifeste son intention d'exécuter, la connaissance par le débiteur de l'exécution poursuivie qui sanctionnerait, par un accord objectif, l'expression d'une volonté qui se suffit à elle-même.

COURS ET CONFÉRENCES

Le statut personnel des non-musulmans en Egypte et sa réforme.

Conférence du Président E. de Szaszy.

Vendredi dernier, 21 Avril, à la Société Fouad Ier d'Economie politique, une très brillante conférence a été donnée par M. Etienne de Szaszy, Juge près les Tribunaux Mixtes, ancien Conseiller à la Cour d'Appel de Budapest, professeur de droit international privé à l'Université de Budapest et à l'Académie de droit international de La Haye, auteur de nombreux ouvrages juridiques et notamment d'un Traité du droit international privé, publié tout récemment.

Le sujet choisi, particulièrement actuel et intéressant pour l'Egypte moderne, était: « Le statut personnel des non-musulmans en Egypte et sa réforme ».

Parmi l'assistance nous avons noté: S.E. le Ministre de la Justice qui a suivi avec un vif intérêt la conférence, les Présidents de la Cour de Cassation et de la Cour d'Appel Nationales, le professeur Edouard Lambert, A. Sanhoury bey, Conseiller Royal et ancien doyen de la Faculté de Droit, tous deux membres de la Commission de Codification du Code Civil, les Conseillers à la Cour de Cassation et à la Cour d'Appel, presque tous les magistrats du Tribunal Mixte du Caire, les hauts fonctionnaires du Ministère de la Justice, de nombreux députés et sénateurs.

Le conférencier commença par la définition de la notion du statut personnel en Egypte. Il a démontré que nulle part dans le monde, même pas en Italie, où pour des raisons politiques et économiques très importantes on favorise l'extension du statut personnel au préjudice du statut réel, on n'a assigné à ce statut un domaine aussi vaste qu'en Egypte. Cette tendance du législateur et de la jurisprudence en Egypte à étendre les limites du domaine du statut personnel au préjudice du statut réel, trouve ses raisons, d'une part, dans l'influence de la doctrine italienne et, d'autre part, dans l'influence des Capitulations. D'après le conférencier, il faut que la jurisprudence cherche à restreindre les limites du statut personnel.

Après cet exposé très intéressant, le conférencier donna un court aperçu de l'origine et de l'évolution historique de la juridiction des Communautés religieuses non-musulmanes, et des principes régissant la compétence *ratione personæ* et *ratione materiæ* des tribunaux religieux. Puis il démontra que la situation actuelle avec la juridiction des quatorze Communautés religieuses non-musulmanes est intenable, car elle est contraire aux intérêts de l'administration de la justice et des justiciables.

D'après le conférencier, la réforme de la juridiction des Communautés religieuses est donc inévitable et urgente. Cette réforme doit être basée sur les principes suivants: 1.) Limitation de la compétence judiciaire et législative des Communautés religieuses au statut matrimonial et les institutions qui en découlent, étant donné que seuls le mariage et les institutions qui en découlent ont un rapport direct avec la religion et la foi; 2.) Unification autant que possible des lois applicables par les Communautés; 3.) Unification de la procédure

(1) V. arrêt du 3 Mars 1892 (Bull. IV p. 142), où il est dit simplement: « Attendu qu'il est certain que la partie défaillante a eu connaissance de l'exécution ». — Arrêt du 6 Décembre 1893 (Bull. VI, p. 56): « qu'il suffit d'un seul acte d'exécution... pourvu qu'il soit connu du débiteur ».

(2) V. arrêt du 17 Décembre 1896 (Bull. IX, p. 88), arrêt du 23 Juin 1914 (Bull. XXVI, p. 478), arrêt du 27 Avril 1915 (Bull. XXVII, p. 295).

(3) V. arrêts des 17 Avril 1890, (Bull. II, 152), 8 Septembre 1915 (Bull. XXVIII, 49) et 18 Juin 1913, (Bull. XXV, p. 455).

(4) Aff. M. Kfoury c. R. S. Ayoub & Co., R. G. 10366/55 — 12255/55 — 3779/62 — 3846/62, jugement rendu par la Chambre Sommaire du Caire, présidée par M. Eeman.

des tribunaux religieux, Unification de l'Organisation Judiciaire des Communautés.

« Nous n'ignorons pas — conclut le conférencier — les difficultés sérieuses auxquelles se heurtera cette réforme idéale. La susceptibilité des autorités religieuses peut gêner énormément les efforts d'un réformateur. Mais il est certain qu'une cause juste, soutenue avec zèle et dévouement, finira toujours par triompher. Il ne faut jamais perdre de vue que, s'il est louable de pratiquer la tolérance religieuse envers un sujet, il serait infiniment plus louable encore de lui assurer une bonne administration de la justice. Or, en faisant dépendre le statut personnel d'innombrables lois confessionnelles et en le soumettant à ce nombre incroyable de juridictions, le législateur égyptien n'assure à ses sujets ni la tolérance religieuse ni la bonne justice ».

Dans la mesure d'un temps nécessairement limité, l'éminent magistrat ne pouvait, bien entendu, que se contenter d'esquisser pour ses auditeurs les grandes lignes d'une question aussi riche, et dont les divers aspects, pour être souvent évoqués, sont généralement si mal connus. Mais avant que d'en traiter en public, M. de Szaszy, avec le souci de la documentation et l'esprit de méthode qui le caractérisent, avait groupé, sous la forme beaucoup plus complète d'une monographie, les précieux matériaux qu'il lui avait fallu réunir d'abord et passer ensuite au crible d'un examen à la fois historique, juridique et pratique.

De ce travail, il a bien voulu réserver la primeur aux lecteurs du « Journal des Tribunaux Mixtes ». Nous lui en sommes particulièrement reconnaissants. Très bientôt, nous commencerons donc en ces colonnes la publication de cette remarquable étude.

Echos et Informations

Distinction.

Nous apprenons avec un vif plaisir que M. Maurice de Wée, Président de la 4^{ème} Chambre du Tribunal Civil du Caire, vient d'être l'objet d'une flatteuse distinction de la part de S.M. le Roi des Belges.

Il vient d'être promu Officier de l'Ordre de Léopold.

Nous prions le distingué magistrat, dont nous avons eu à plusieurs reprises, le plaisir d'apprécier la précieuse collaboration, de trouver ici l'expression de nos meilleures félicitations.

Vols originaux.

Dans la banlieue milanaise, il n'était point rare, ces derniers temps, que, par des nuits sans lune, le courant électrique fût coupé. Cela provenait-il de quelque accro survenu à la Centrale ? Nullement. Le lendemain, on découvrait, sur la périphérie, qu'un impressionnant métrage de fil conducteur avait été ravi aux poteaux. Le préjudice, comme on pense, ne tenait pas que dans un renouvellement prématuré de matériel. Aussi bien que l'Administration, l'usager en était frappé. Car si, à la vérité, nos voleurs témoignaient d'un certain tact, en ce qu'ils n'opéraient que tardivement, toujours était-il que, durant plusieurs heures, ils réduisaient au chômage maints établissements industriels et forçaient le noctambule à jouer à colin-maillard dans les ténèbres.

On apprendra avec soulagement que la bande vient d'être capturée. Tout en souscrivant par avance au juste châtement qui l'attend, on ne lui refusera cependant pas quelque originalité.

Sur ce chapitre, cependant, nous croyons, sans verser dans une partialité de clocher, que la palme revient à un aigrefin de chez nous, qui, se donnant pour livreur, hantait les ascenseurs dont il escamotait les ampoules électriques.

A signaler aussi, pour mémoire — mais sous la rubrique de la pure fantaisie — l'exploit réalisé naguère par ce fils à papa, qui, ayant ruitamment fait cueillette de lanternes le long d'une tranchée ouverte dans une des plus importantes artères de la cité, consigna le chargement au caracol le plus proche, déclarant imperturbablement qu'il avait trouvé « ça » dans la rue.

Notes Législatives

La réforme du statut personnel des non-musulmans.

Cette réforme, dont il a été si souvent question, est soudain revenue à l'ordre du jour.

Le Ministère de la Justice a terminé la mise au point du nouveau projet de loi qui doit constituer la première étape de la réforme et qui diffère sensiblement du décret-loi promulgué sous le Ministère de Aly Maher pacha.

Nous donnerons prochainement le texte de ce projet qui, au moment où paraîtront ces lignes, aura peut-être déjà été soumis au Conseil des Ministres.

La conférence prononcée sur cette réforme par M. le juge de Szaszy, Vendredi dernier 21 courant, à la Société d'Economie Politique, de Statistique et de Législation, au Caire, et dont nous sommes fait l'écho plus haut, est donc venue singulièrement à l'heure voulue.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Plaidées

La nouvelle affaire des obligataires de la Société des Tramways du Caire (*).

(Aff. Victor Rossetto et Saleh Guirguis c. Société des Tramways du Caire).

Me R. Rossetti, pour la Société des Tramways du Caire, a, en sa qualité de défendeur, pris en dernier lieu la parole à l'audience de Mercredi après-midi, 19 courant, pour répondre aux répliques que nous avons rapportées dans nos derniers numéros.

La réplique de Me R. Rossetti.

En commençant Me Rossetti rappelle qu'il a à répondre à une réplique en deux parties, celle développée par Me André-Prudhomme et celle exposée en dernier lieu par Me R. Schemel.

L'une et l'autre se rejoignent non seulement par les accusations graves qu'on porte contre la Société et dont la moindre est d'avoir indiqué des chiffres inexacts, mais aussi par les répétitions qu'on s'est plu à y multiplier.

Répéter n'est pas répondre, dit Me Rossetti, et il ajoute qu'au cours de ce

(*) V. J.T.M. Nos. 2513, 2514, 2515, 2516 et 2517 des 13, 15, 18, 20 et 22 Avril 1939.

procès, accablé par la masse de papiers imprimés, dactylographiés ou photographiés présentés par les demandeurs, il avait à un moment été pris de la grave inquiétude d'avoir oublié quelque chose.

Il s'était cependant senti parfaitement rassuré lorsqu'il avait entendu Me André-Prudhomme exposer les arguments auxquels la Société n'aurait pas répondu.

Abordant le fond même des répliques, Me Rossetti rappelle avec quelle gravité Me André-Prudhomme avait plaidé que la Société n'a pas répondu à l'argument cardinal des demandeurs tiré de l'analyse de l'opération et de l'intention des parties.

Cette analyse, avait-on dit, faisait apparaître qu'il s'agissait d'une opération de prêt liée à une opération financière et une exploitation en Egypte, laquelle avait pour résultat de rendre nécessaire d'établir une équivalence entre la monnaie des recettes et celle du produit du capital.

Pour assurer cette équivalence, il était nécessaire, plaidaient les demandeurs, de se référer au franc égyptien.

De même, on avait soutenu que la Société dans sa critique de l'arrêt dit de Rosario avait argumenté comme si la clause or avait été la *ratio decidendi* exclusive de cet arrêt, alors que la Cour de Cassation avait dit qu'il fallait s'attacher au caractère spécial de l'opération.

Me Rossetti explique que cette thèse consiste à présenter le vieil argument dit de la destination des fonds qui a toujours été plaidé dans ces procès et que jamais la Cour n'a admis.

Cet argument périmé, Me Rossetti rappelle qu'il y avait répondu avec les mots mêmes de l'arrêt Baviera de 1929 rendu lors de la première affaire Gregoussi, en disant, — à propos du siège d'exploitation et de l'emploi des fonds en Egypte, — que si ces faits « ont de l'importance du point de vue économique, ils n'en ont aucune au point de vue juridique, ... les obligataires ayant une créance fixe résultant du titre et indépendante des fortunes et vicissitudes de l'exploitation ».

Quant à l'arrêt du Rosario, il est inexact de dire que la question de la clause or n'avait pas suffi à déterminer la décision de la Cour de Cassation Française. Pour dissiper cette erreur, Me Rossetti rappelle qu'il avait, au risque d'abuser de la patience du Tribunal, lu en entier l'arrêt du Rosario et cite le passage du jugement de 1933 dans l'affaire Raïssi disant que la décision du Rosario n'était pas basée sur la théorie du titre international, qu'il s'agissait d'ailleurs « d'un cas qui est foncièrement différent de celui des Tramways du Caire, qu'en effet les titres de la Société du Port de Rosario dont s'agit contenaient la clause or, ils donnaient expressément aux obligataires l'option de se faire payer en Argentine ».

On avait également voulu démontrer l'existence d'un lien entre la concession de l'exploitation des tramways dans la ville du Caire et les statuts de la Société, en disant que cette conces-

sion avait été accordée sur le vu de ces statuts.

C'est le contraire qui est vrai, dit Me Rossetti. La concession est du 5 Décembre 1894 et les statuts, du 19 Mars 1895. Le Souverain d'Égypte avait dit au concessionnaire: « Vous constituerez une Société belge ».

Et l'on vient aujourd'hui soutenir le contraire.

Me Rossetti attire ensuite l'attention sur l'équivoque permanente qui est à la base de la défense adverse.

Ces demandeurs, en effet, qui invoquent constamment ce que la Société a fait depuis sa fondation, ce qu'elle a prétendument mis dans ses bilans jusqu'en 1928, sont ceux-là mêmes qui, se basant sur les théories de M. Vivante, prétendent écarter tout ce qui, dans ce passé, les gêne et principalement les quatre décisions rendues contre d'autres « porteurs », en disant: « Tout cela ne nous concerne pas », nous sommes « *homo novus* ».

La théorie de l'*homo novus* signifie que le porteur d'obligation dit à l'institut émetteur: « Je ne suis pas un cessionnaire auquel on puisse appliquer les règles de la cession, je ne connais rien du passé, je suis un homme nouveau ».

Et ce sont ceux-là mêmes qui disent: « Qu'est-ce que vous avez fait en 1894 ? Qu'est-ce que nous avons donné alors et à quelles conditions ? Vous devez nous restituer ce que nous avons apporté ».

Ce qui ne les empêche pas, encore une fois, de plaider l'homme nouveau, celui que tout le reste, ce qui a été fait et jugé, ne concerne pas.

Un autre argument longuement répété est que la Société n'est pas en mesure de démontrer qu'elle a constitué ses bilans en francs belges.

Si telle avait été la réalité, dit-on, il n'y aurait pas eu besoin de faire certaines conversions et l'on n'aurait pas eu à réévaluer des postes qui, s'ils avaient été constitués en francs belges, n'auraient pas dû être réévalués.

Me Rossetti répond que la Société avait déjà donné des preuves de ce qui avait été fait: il n'y a pas eu de conversion ni de transmutation de monnaie. Il y a simplement eu la réévaluation partielle de certains postes et de certains comptes qui étaient restés évalués en francs belges d'avant la dépréciation générale monétaire, ce qu'on a appelé la « tempête des changes » qui dure encore aujourd'hui, malgré les vaines tentatives de stabilisation.

Ces postes avaient été laissés avec l'indication numérique d'avant guerre par la Société qui tient sa comptabilité en Belgique, fait ses approvisionnements et paye en Belgique. Tout le monde avait cru à ce moment-là que la tempête qui bouleversait les monnaies allait finir par s'apaiser.

La Société avait donc passé une certaine période d'attente et d'incertitude, car elle ne pouvait pas, car on ne le peut pas, convertir à tous instants.

Sur ce point le Tribunal a l'avis autorisé non pas seulement de MM. Price, Waterhouse, Peat & Co., mais celui des

experts mêmes des demandeurs: tous ces spécialistes ont dit qu'avec une monnaie instable il est impossible de procéder à des conversions à tout bout de champ: il faut adopter un taux conventionnel à condition de retrouver la différence.

Et l'on s'écrie alors: « Nous ne retrouvons pas cette différence, donc vous avez payé en francs égyptiens, donc vous avez converti au taux égyptien ».

Argument absurde, dit Me R. Rossetti, dont l'absurdité a été démontrée par toutes les preuves comptables établies par la Société.

C'est donc contre le mur de granit des preuves comptables de la Société que vient se briser un autre argument des demandeurs.

Ceux-ci, en effet, avaient prétendu que jusqu'en 1922 la Société avait effectivement payé les coupons de ses obligations en francs égyptiens, mais qu'ils ont été dans l'impossibilité de combattre la preuve contraire faite par la Société.

Ils s'écrient alors avec indignation que la Société avait dans ses bilans attribué aux obligataires le montant du coupon en francs égyptiens et qu'il importait dès lors peu qu'elle eût payé en francs belges.

Ils ont ajouté que la Société avait d'ailleurs fait le service des actions en francs égyptiens.

Nous avons demandé, dit Me Rossetti, qu'on nous apporte de ceci la preuve ou une déclaration quelconque de qui que ce soit.

Les demandeurs, en se référant à l'affaire des actions privilégiées ont prétendu qu'il fallait y voir l'interprétation authentique par la Société elle-même de ce qu'elle devait payer en francs égyptiens.

Me Rossetti rappelle que les adversaires ont dû reconnaître que la version qu'il avait donnée de cette affaire des actions est la seule exacte. En 1925, de l'initiative spontanée de la Société, on avait transformé les actions privilégiées en parts sociales, et c'est seulement après cette transformation qu'un procès avait été tenté et perdu.

On dit que ces nouvelles parts ont fait passer l'action qui était à l'origine de 500 francs à 1500 francs belges. Cela prouve justement que la Société n'a jamais payé en francs belges: jusqu'à la transformation, en effet, l'action privilégiée touchait le dividende fixe de 25 francs par action. Si ces 25 francs avaient été des francs égyptiens, la transformation n'aurait certainement pas déterminé une hausse.

Me Rossetti rappelle ensuite que les demandeurs continuent à invoquer les arrêts Sucreries, Héliopolis, Caisse Hypothécaire et Compagnie Immobilière, pour dire que la Cour a admis que les bilans constituent une preuve de la monnaie des obligations.

Or, tant dans l'affaire Raïssi que dans la présente affaire, la Société a examiné ces décisions, arrêt par arrêt, et a démontré que les condamnations qu'ils auraient prononcées sont justifiées par des raisons tout autres que l'argument du rapport entre la monnaie des bilans

et celle de l'obligation, que ce que l'on trouve dans l'arrêt des Sucreries n'y a été exposé que comme supplément de démonstration, « au surplus » comme on l'avait rappelé *ex adverso*.

Tous ces arrêts, pour déterminer la monnaie de l'obligation, se sont basés sur les trois éléments que la jurisprudence de la Cour a dit être les plus importants, à savoir la nationalité de la Société, le lieu de l'émission et le lieu du paiement. Ce n'est que lorsque ces trois éléments n'existent pas, qu'il faut chercher ailleurs les moyens de déterminer la nature de la monnaie de paiement.

Voilà la théorie de la Cour, voilà les seuls éléments que l'arrêt Baviera a toujours retenus comme importants. Ce n'est donc pas sans étonnement qu'on entend traiter dédaigneusement de simpliste cette opinion autorisée et définitive de notre jurisprudence.

Les demandeurs sont inlassablement revenus sur la théorie du lieu de paiement nécessaire, alors, pourtant, que la jurisprudence de la Cour a déjà dit, notamment par l'arrêt de M. Baviera, que le domicile du débiteur ne pouvait être considéré comme le lieu du paiement que lorsqu'il n'y avait pas la stipulation précise et conventionnelle d'un lieu de paiement déterminé.

Cette stipulation existe dans les obligations de la Société: c'est Bruxelles.

Est-il concevable, par ailleurs, qu'il ne s'agisse pas de francs belges dans ce contrat né en Belgique, stipulé en Belgique, payable en Belgique ?

Est-il concevable que celui qui, en 1895, nous a porté ses francs belges, répondant ainsi à l'appel que l'on faisait tous les jours pour l'installation de tramways dans les pays les plus disparates, est-il possible que cet épargnant ait eu en vue les monnaies des ces pays, dont certaines étaient même ignorées, la monnaie de Bangkok ou de Vladivostock ?

Non certes, l'épargnant faisait confiance à la solvabilité, au sérieux et à la probité du groupe belge qui lançait l'émission.

Quant à la monnaie des bilans, Me Rossetti dit qu'il ne peut que répéter que la réponse à tout ce que l'on allègue *ex adverso* se trouve dans le principe formel et incontestable posé par les experts adverses eux-mêmes de l'unité de monnaie: le fait qu'un seul poste soit tenu en une monnaie déterminée ayant pour conséquence que tous les autres postes doivent être tenus dans la même monnaie.

Or la Société a établi que de nombreux postes de son bilan sont tenus incontestablement en monnaie belge, tels que le poste relatif aux taxes en Belgique, et surtout tous ceux concernant les paiements faits en Belgique dont le service des obligations effectué à Bruxelles, par des banques belges.

Cette preuve que tout le service des obligations a toujours été effectué en francs belges, au cours du change, et qui se trouve sous les yeux du Tribunal, est un point que la défense adverse a passé entièrement sous silence.

Nous avons produit, dit Me Rossetti, des attestations et des documents comptables qu'aucun paiement n'a été fait autrement qu'en francs belges et que les quelques paiements qui ont été faits en Égypte l'ont été au change du franc belge, et cela pendant les années 1919, 1920, 1921, 1922.

Contre ce fait on a osé écrire un argument que l'on n'a pas eu le courage de répéter à la barre: on a prétendu que ces attestations avaient été fabriquées pour les besoins de la cause. « S'il est possible qu'un Tribunal retienne que les banques parmi les plus sérieuses, la National Bank, la Banque de Bruxelles, aient pu donner des attestations fausses, pour les besoins de la cause... de la Société des Tramways du Caire, j'accepte de perdre mon procès, ce procès dans lequel tout ce qui a été dit et redit *ex adverso* n'a jamais pu entraîner la conviction du Tribunal ni de la Cour ».

Passant enfin à l'examen de la demande d'expertise formulée par les demandeurs, Me Rossetti s'écrie, en terminant sa réplique: « Je répète que, vu ce que je connais, vu ce que je déclare depuis 1927, vu les constatations de MM. Price, Waterhouse, Peat & Co., je n'ai aucune objection à ce que le Tribunal regarde dans la comptabilité de la Société pour voir si l'on y a inscrit une seule somme qui ne soit pas en francs belges. Mais je déclare aussi que les demandeurs, qui n'ont rien vu de ces livres et qui pourtant affirment pouvoir trouver à chaque page l'existence de passations en francs égyptiens, ces demandeurs qu'aucune démonstration et qu'aucune preuve ne peuvent faire changer d'avis n'ont qu'un seul but et qu'un seul intérêt en demandant cette expertise: celui de maintenir indéfiniment en vie leur procès ».

L'affaire des Autobus de Ramleh.

(Aff. Société des Autobus d'Alexandrie c. Municipalité d'Alexandrie et Ministère de l'Intérieur).

Nous avons résumé dans nos deux précédents numéros les plaidoiries prononcées le Jeudi 13 courant devant la 2^{me} Chambre de la Cour, présidée par Scandar Azer bey, par Me A. Pafhy-Polnauer, pour la Société des Autobus d'Alexandrie (*), et par le Conseiller Royal Edgar Gorra, pour la Municipalité et le Gouvernorat d'Alexandrie (**).

Nous achèverons aujourd'hui le compte rendu des débats, par un résumé de la réplique prononcée par Me M. Pupikofer, pour la Société des Autobus d'Alexandrie.

La plaidoirie de Me Pupikofer.

Répliquant au Conseiller Royal Edgar Gorra, Me Pupikofer s'étonne avant tout que celui-ci ait pu affirmer que le Tribunal d'Alexandrie aurait « appliqué point par point l'arrêt de 1937 ».

Si cela avait été fait, les principes étant les mêmes, le résultat n'aurait pas pu être différent, et ce seraient la Municipalité et le Gouvernorat d'Alexandrie qui joueraient aujourd'hui le rôle d'appelants.

(*) V. J.T.M. No. 2516 du 20 Avril 1939.

(**) V. J.T.M. No. 2518 du 22 Avril 1939.

Dans la réalité des choses, les premiers juges ont fait subir deux graves déformations à l'arrêt de la Cour qui avait dégagé de l'Arrêté de 1913 les vrais principes en la matière. Après avoir rappelé les enseignements de la Cour, selon lesquels, lorsque le permis spécial est délivré, il se forme entre le permissionnaire et l'Administration un véritable accord sur lequel celle-ci n'a plus le droit de revenir, le Tribunal d'Alexandrie a cru pouvoir dire que l'accord dont avait parlé la Cour, ce serait un accord pour laisser au permissionnaire un nombre d'années suffisant à lui permettre d'amortir le capital investi dans son entreprise de transports en commun.

Or, loin d'avoir dit pareille chose, la Cour avait, au contraire, rappelé que l'indemnité due de toutes façons, sous le régime de l'Arrêté de 1913, à un exploitant dont l'entreprise est interrompue, doit être arbitrée dans chaque cas selon les conditions particulières de chaque exploitation.

Au Caire, il s'agissait d'une Société déficitaire, et qui, par conséquent, avait été arrêtée dans son développement au moment où elle aurait pu commencer à espérer amortir son capital: il fallait donc lui accorder une indemnité équivalant aux bénéfices dont elle avait été privée pour l'avenir, et qui, étant donné sa situation propre, auraient dû être affectés à l'amortissement et non pas être distribués.

A Alexandrie, il s'agit, au contraire, d'une Société qui distribuait annuellement une moyenne de L.E. 10.000 de bénéfices.

Les principes mêmes posés par l'arrêt de 1937 auraient dû amener le Tribunal, d'abord à consacrer, sur la base de l'Arrêté de 1913 et de l'arrêt de la Cour de 1937, le principe de l'indemnité; — puis, à chiffrer cette indemnité sur la base du bénéfice manqué, pour un nombre d'années raisonnable.

Quant à l'accord qui se forme entre l'Administration et l'exploitant, c'est celui qui est relatif aux conditions mêmes d'exploitation des lignes pour lesquelles le permis est sollicité: lorsque l'Administration, saisie d'une demande, détermine les itinéraires, le nombre des voitures admises à circuler sur ces lignes, le tarif, etc., et que ces conditions sont inscrites dans le permis spécial, il se forme, comme l'avait très clairement dit la Cour, un véritable « accord », et c'est cet accord-là qui ne peut pas être transgressé sans que — la Cour l'a également dit en termes très clairs — l'Administration n'alloue une équitable indemnité à l'exploitant qu'elle avait non seulement autorisé mais « encouragé » à organiser un service de transports en commun.

Voilà donc deux erreurs graves que le Tribunal d'Alexandrie a commises au sujet de l'arrêt de 1937, et ce sont principalement ces deux erreurs-là qui l'ont amené à une conclusion radicalement opposée à celle de la Cour même.

L'Administration — poursuit Me Pupikofer — a si bien senti que le jugement était indéfendable sur le terrain de la jurisprudence de la Cour, qu'elle

a elle-même éprouvé le besoin de modifier complètement son système de défense. Bien vainement cherche-t-elle à s'en défendre.

Qu'avait-elle plaidé en première instance ?

Elle avait revendiqué le droit de mettre fin d'autorité à une exploitation: à cela, l'arrêt de 1937 avait répondu d'avance.

Elle avait soutenu qu'un préavis pouvait tenir lieu d'indemnité, et elle avait prétendu donner le caractère d'un véritable préavis à la menace dont la Société des Autobus avait été victime depuis l'instant où on lui avait annoncé que ses permis seraient révoqués à tout moment, du jour au lendemain: comme si le fait d'exploiter dans de telles conditions d'incertitude, sous une épée de Damoclès, pouvait équivaloir pour la Société des Autobus à la garantie ferme que comporte un préavis normal, et qui lui aurait dû être assurée aux termes de l'accord conclu antérieurement avec la Municipalité !

Aujourd'hui, l'Administration soutient que le permis individuel ne peut avoir une durée dépassant celle de la vie de la voiture, et que le permis spécial expire lui-même au moment où la voiture est déclarée impropre au service.

L'Administration ne se rend pas compte qu'en plaçant cela, elle se condamne elle-même, puisque, en fait, les voitures dont la circulation a été arrêtée le 1^{er} Janvier 1937 n'avaient même pas été admises à passer la visite, et qu'elles étaient si bien vivantes que la Ramleh Electric Railway a été elle-même amenée à les prendre en location pour assurer le service dont elle avait été si libéralement et si généreusement chargée.

Mais l'Administration perd surtout de vue, en présentant maintenant un pareil système, que celui-ci est contredit par l'économie même du régime des transports en commun, tel qu'il résulte de l'Arrêté de 1913: puisque le permis individuel est de droit pour quiconque présente à la visite annuelle une voiture en état de circuler, et pour quiconque requiert une nouvelle autorisation pour un véhicule remplissant les conditions techniques prescrites par le Règlement. La seule limite à ce droit, pour celui qui exploite un service de transports en commun, ce sont les conditions déterminées dans le permis spécial, lequel, notamment, lui interdit de faire circuler sur une ligne déterminée plus de véhicules qu'il n'y est prévu.

Ainsi, tous les arguments différents et contradictoires mis en avant par l'Administration depuis le procès Cohen jusqu'à ce jour s'écroulent les uns après les autres.

Que reste-t-il ? Les principes posés par l'arrêt de 1937, et que la Cour appliquera pour la Société des Autobus d'Alexandrie dans les mêmes conditions où elle les a déjà appliqués pour la Société du Caire, seule l'évaluation des dommages-intérêts devant être différente, parce que proportionnée à l'importance du préjudice subi.

Pour donner une idée des paradoxes auxquels l'Administration est obligée de

recourir, Me Pupikofer rappelle que celle-ci a encore soutenu que par le fait que l'exploitation originaire, la T.A.F., avait reçu un « goodwill » de L.E. 20.000, toute indemnité aurait été ainsi réglée d'avance. Comme le singe de la fable, qui avait oublié d'éclairer sa lanterne, l'Administration n'a ici oublié qu'une chose: c'est que ces L.E. 20.000 étaient sorties de la poche des actionnaires de la Société des Autobus, et que pour que l'Administration pût faire état à son profit de ce paiement, il faudrait qu'elle commençât par faire rentrer l'argent dans les poches des mêmes actionnaires.

Mais, objecte l'Administration, la Société des Autobus ne serait pas recevable à formuler une réclamation sur la base de permis originairement délivrés à autrui: ici encore, elle affecte d'oublier que ces permis avaient été régulièrement transférés par le Gouvernorat même à la Société des Autobus, ainsi qu'il résulte de leurs mentions mêmes, et que c'était avec cette dernière, seule exploitante et titulaire effective des permis qu'aussi bien la Municipalité que le Gouvernorat avaient poursuivi durant plusieurs années leurs rapports et leur correspondance. Cela est si vrai qu'en première instance l'Administration avait elle-même dû renoncer à son étrange exception d'irrecevabilité, renonciation que les premiers juges n'avaient pas manqué de relever.

Devant la Cour, le Conseiller Royal Edgar Gorra a dû reconnaître qu'il ne s'agissait pas d'une véritable irrecevabilité, mais simplement d'une irrecevabilité relative, dont la portée serait la suivante: la Société des Autobus n'aurait pas plus de droits que ses prédécesseurs. Or, on n'a jamais soutenu le contraire: il s'agit d'une exploitation unique, qui s'est poursuivie en vertu de permis dont la Société des Autobus est devenue seule et régulière cessionnaire: c'est elle qui a éprouvé le préjudice, et c'est elle qui a droit aux dommages-intérêts.

On aurait donc été mieux inspiré en s'abstenant de parler d'irrecevabilité: il n'y a pas de demies irrecevabilités. On est recevable à agir ou on ne l'est pas.

Et Me Pupikofer de conclure en rappelant le grave aveu de responsabilité qui ressort de l'appréciation même du Ministère de l'Intérieur, dont l'Administration fait état. Ce Ministère avait refusé de donner suite à la transaction conclue entre la Municipalité et la Société des Autobus sur la base d'une concession régulière, pour le seul motif qu'il aurait été nécessaire, selon lui, de procéder à une adjudication publique permettant à chacun de concourir sur un pied d'égalité.

Or, en fait d'adjudication, de concours et d'égalité, qu'avait-on vu ?

La dépossession pure et simple de la Société des Autobus, du jour au lendemain, et l'octroi de sa succession, sans adjudication ni concession, à la Ramleh Electric Railway.

Ainsi la condamnation requise, avant que d'être prononcée par la Cour, avait été justifiée par les principes mêmes dont le Ministère s'était prévalu à l'égard de la Municipalité.

Nous aborderons, dans notre prochain numéro, la relation des débats de la seconde affaire: celle des autobus « Express ».

Bibliographie

CH. PUECH-BARRERA. — *Sous ton ciel bleu.* — 2^{me} éd. Le Caire, 1939.

Chacun de nous possède son violon d'Ingres. D'aucuns en grattent ostensiblement les cordes, à l'idée, peut-être — n'est-ce pas, chers confrères ? — qu'un jour viendra bientôt où il leur faudra s'en servir dans les cours. D'autres, plus philosophes, les caressent en secret. Combien nous en voudrions à M. Puech-Barrera d'être resté de ces derniers !

Lorsque, il y a près d'un lustre déjà, il nous convia à nous promener avec lui sous le ciel bleu d'Egypte, que nous eûmes plaisir à lui emprunter maintes lignes charmantes ! (*)

Ce plaisir, maints lecteurs ont tenu à le prolonger, n'ayant pu, comme nous-même, se détacher de ces aimables et calmes paysages d'Egypte, ou de ces vivants tableaux de la rue que nous connaissons tous, mais dont nous découvrons de nouveaux aspects, avec une satisfaction nouvelle, sous la plume légère et vivante d'un peintre qui est en même temps un poète, et qui nous fait oublier qu'il lui arrive aussi d'être magistrat. Et voici que ces lecteurs, comme l'Abou Kerdane dont l'auteur nous décrit les ébats, arrivent par paquets... Pour les satisfaire, une deuxième édition s'imposait. C'est chose faite, et, cette fois, sous l'azur d'une couverture qui voulut être pareille au titre qu'elle porte, d'aimables illustrations, signées R. Da Forno, sont venues compléter l'impression d'art. Comme il y a cinq ans, nous avons retrouvé l'Egypte immuable et éternelle dans le livre qu'il nous a été donné de relire si volontiers. Et quand nous en fûmes à la dernière page, nous avons retrouvé notre chère Méditerranée, où l'auteur s'est reconnu, comme si du fond de son être « surgissaient des reminiscences ancestrales ». Nous l'avons retrouvée comme nous aimerions qu'on l'évoquât toujours, « grondant parfois dans les ânes trop ardentes de ses hommes, mais sachant les apaiser par sa sagesse latine ou sa nonchalance orientale ».

C'est un champ de convoitises aujourd'hui, et cette mer qui devrait nous unir tous, beaucoup ne la voient plus que « prompte aux colères et aux violences ». Que devient maintenant la « sagesse latine ? ».

Elles semblent écrites d'hier à peine, ces lignes de M. Puech-Barrera sur les hommes de la Méditerranée:

« Ils sont frères par le mélange ancien de tous leurs sangs, frères, parce que chacun d'eux est un anneau de la vaste chaîne qui les tient et que tu tends toujours sur leurs barques, le long de tes côtes. Mais, hélas ! parmi eux, que de frères ennemis ! ».

Puissions-nous, quand dans cinq ans nous recevrons la troisième édition, y retrouver ces lignes, amputées de la dernière phrase.

(*) V. J.T.M. No. 1832 du 6 Décembre 1934.

Lois, Décrets et Règlements

Décret portant modification de l'article 22 du Règlement Intérieur de la Faculté de Droit.

(Journal Officiel No. 39 du 17 Avril 1939).

Nous, Farouk 1er, Roi d'Egypte,

Vu la Loi No. 42 de 1927 réorganisant l'Université Fouad 1er, modifiée par la Loi No. 20 de 1933 et par le Décret-loi No. 96 de 1935;

Vu la Loi No. 60 de 1933 portant Règlement Organique de la Faculté de Droit modifiée par le Décret-loi No. 49 de 1935;

Vu le Décret du 10 Juillet 1933 approuvant le Règlement Intérieur de la Faculté de Droit, modifié par le Décret du 9 Mai 1935;

Vu la délibération du Conseil de l'Université en date du 25 Janvier 1939;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction Publique et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DÉCRÉTONS:

Art. 1er. — L'article 22 du Règlement Intérieur de la Faculté de Droit, approuvé par le Décret du 10 Juillet 1933, modifié par le Décret du 9 Mai 1935, est modifié comme suit:

« Art. 22. — Les noms des candidats admis sont publiés suivant l'ordre de leur classement. Le classement des étudiants de licence se fait d'après les notes qu'ils ont obtenues aux examens de quatrième année ».

Art. 2. — Notre Ministre de l'Instruction Publique est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur dès sa publication au « Journal Officiel ».

Fait au Palais d'Abdine, le 23 Safar 1358 (13 Avril 1939).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres, Mohamed Mahmoud. Le Ministre de l'Instruction Publique, Mohamed Hussein Heikal.

Décret portant création de trois chaires de Droit Civil, de Droit Pénal et d'Economie Politique, à la Faculté de Droit.

(Journal Officiel No. 39 du 17 Avril 1939).

Nous, Farouk 1er, Roi d'Egypte,

Vu la Loi No. 42 de 1927 réorganisant l'Université Fouad 1er, modifiée par la Loi No. 20 de 1933 et par le Décret-loi No. 96 de 1935;

Vu la Loi No. 21 de 1933 relative aux conditions de service et à la discipline du corps enseignant de l'Université Fouad 1er, modifiée par le Décret-loi No. 97 de 1935;

Vu la délibération du Conseil de l'Université en date du 25 Janvier 1939;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction Publique et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DÉCRÉTONS:

Art. 1er. — Sont créées, à la Faculté de Droit, une cinquième chaire de Droit Civil, une troisième chaire de Droit Pénal et une quatrième chaire d'Economie Politique.

Art. 2. — Notre Ministre de l'Instruction Publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais d'Abdine, le 23 Safar 1358 (13 Avril 1939).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres, Mohamed Mahmoud. Le Ministre de l'Instruction Publique, Mohamed Hussein Heikal.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTEUR, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

Nos Bureaux seront fermés le **Mardi 2 Mai, Jour de la Naissance du Prophète.**

Nous prions donc Messieurs les Annonceurs de bien vouloir prendre leurs mesures pour déposer leurs manuscrits ou retirer leurs justificatifs en temps utile.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 15 Avril 1938.

Par la Société des Terrains de la Ville d'Alexandrie, ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) La Dame Om Hassan Aly Hammad,

2.) Le Sieur Hannalla Guirguis, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Alexandrie.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de 158 p.c. 35, sise à Alexandrie, à Gheit El Enab, rue El Saadaoui.

Saisie suivant procès-verbal du 25 Février 1939, huissier M. A. Sonsino, transcrite le 13 Mars 1939 sub No. 850.

Mise à prix: L.E. 84 outre les frais.

Alexandrie le 24 Avril 1939.

Pour la requérante,
600-A-509. I. E. Hazan, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 1er Mars 1939.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre:

A. — Hoirs de feu Imam Ibrahim Sobehi, fils de feu Ibrahim Mohamed Sobehi, de son vivant débiteur du Crédit Foncier, savoir:

Ses enfants:

- 1.) Ibrahim. 2.) Imam.
- 3.) Bayoumi. 4.) El Sayed.
- 5.) Nabihah. 6.) Mohamed.

Tous pris également comme héritiers de leur sœur Zeinab.

B. — Hoirs de feu El Toukhi Imam Ibrahim Sobehi, pris en sa qualité d'héritier de son père feu Imam Ibrahim Sobehi précité, savoir:

7.) Sa veuve Dame Nabihah Nasr Bey Abed.

Ses enfants:

8.) Abdel Fattah. 9.) Dame Tafida.

10.) Dame Hanem.

C. — Hoirs de feu la Dame Zeinab Imam Ibrahim Sobehi, de son vivant débitrice du requérant, savoir:

11.) Sa mère Dame Saida Aly El Ganzi.

12.) Sa sœur Dame Fatma.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Ezbet Imam Sobehi, dépendant de Kafr Abde, district de Toukh, Moudirieh de Galioubieh.

Objet de la vente: 36 feddans, 2 kirats et 2 sahmes de terrains sis aux villages de: a) Beltan et b) Toukh, district de Toukh, Moudirieh de Galioubieh, en deux lots.

Mise à prix:

L.E. 1500 pour le 1er lot.

L.E. 2200 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 24 Avril 1939.

Pour le poursuivant,
Rodolphe Chalom Bey,
653-C-608 Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 22 Mars 1939.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre le Sieur El Sayed dit aussi Sayed Omar Douedar, fils de feu Omar Douedar, fils de feu Sid Ahmed Douedar, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Chabramante, district et Moudirieh de Guizeh.

Objet de la vente: 18 feddans, 5 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Chabramante, district et Moudirieh de Guizeh, en un seul lot.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais.

Le Caire, le 24 Avril 1939.

Pour le poursuivant,
Rodolphe Chalom Bey,
652-C-607 Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 18 Mars 1939.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre:

1.) Ahmed Chahine, fils de feu Mohamed Chahine, de feu Mansour Chahine.
2.) Aly Eloui, fils de Aly Moustafa, de feu Moustafa Abou Omar.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire, le 1er à Choubrah, chareh Guéziret Badran No. 51 et le 2me à Mounira, rue Omar Ibn Abdel Aziz No. 15.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 317 m2, ensemble avec l'immeuble complètement construit sur toute la superficie, le tout sis au Caire, quartier Ismailieh, faisant partie de la propriété connue sous la dénomination de Palais Cattaoui, lot No. 1 bis du plan de lotissement, en un seul lot.

Mise à prix: L.E. 8500 outre les frais.
Le Caire, le 24 Avril 1939.

Pour le poursuivant,
Rodolphe Chalom Bey,
651-C-606 Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 25 Mars 1939 sub No. 255/64e A.J.

Par le Sieur Youssef Ibrahim Marzouk.

Contre le Sieur Aly Hussein El Baroudi.

Objet de la vente:

Une part de 6 kirats par indivis sur 24 kirats dans un immeuble, terrain et constructions, sis à chareh Abou Khodah, kism El Waily, Gouvernorat du Caire, portant le No. 9 tanzim, de la superficie de 375 m2 50, composé d'un rez-de-chaussée et un 1er étage, et un jardin.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.
Le Caire, le 24 Avril 1939.

Pour le poursuivant,
598-C-592 K. et A. Y. Massouda, avocats.

Suivant procès-verbal du 22 Mars 1939.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre le Sieur Attia Bey Chenouda, fils de feu Chenouda Bekhit, fils de feu Bekhit, propriétaire, égyptien, demeurant à Tefliche Attia, Markaz Edfou, Moudirieh d'Assouan.

Objet de la vente: 1015 feddans, 12 kirats et 16 sahmes de terrains sis aux villages de: a) Redassia El Kibli et b) Redassia El Bahari, district d'Edfou, Moudirieh d'Assouan, en un seul lot.

Mise à prix: L.E. 50000 outre les frais.
Le Caire, le 24 Avril 1939.

Pour le poursuivant,
Rodolphe Chalom Bey,
650-C-605 Avocat à la Cour.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 13 Avril 1939.

Par la Dame Emilie Ap. Liantzouras, ci-devant Dlle Emilie Athineos, demeurant à Mansourah.

Contre:

A. — Dame Neema Sayed Aly, prise tant personnellement comme débitrice principale qu'en sa qualité d'héritière de feu Guindia El Swerki, de sa sœur feu Kaab El Kheir Sayed Aly et de feu Abdel Aal Sayed Aly et Abdel Mooti Sayed Aly.

B. — Hoirs de feu Abdel Mooti Sayed Aly, savoir:

1.) Hassina Om Sayed Ismail, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Zakia, Mohamed, Aly et Nassra, enfants de feu Abdel Mooti Sayed Aly.

2.) Nakiya Abdel Mooti Sayed Aly, héritière de feu Abdel Mooti Sayed Aly et de feu Guindia Swerki.

C. — Youssef Swerki Youssef, pris en sa qualité d'héritier de Guindia El Swerki.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Kafr El Hadidi (Ch.).

Objet de la vente: 5 feddans, 13 kirats et 11 sahmes de terrains sis au village de Kafr El Hadidi (Ch.).

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Mansourah, le 24 Avril 1939.

Pour la poursuivante,
Z. Picraménos, avocat.

683-M-392

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DÉLÉGUÉ
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 31 Mai 1939.

A la requête des Dames:

1.) Linda Saliba, épouse de Me Antoine J. Geargeoura, avocat à la Cour,
2.) Isabelle Saliba, épouse du Dr. Spiro Farah.

Toutes deux propriétaires, égyptiennes, domiciliées à Alexandrie.

A l'encontre des Hoirs de feu Mohamed Eff. El Masri Gad El Mawla, de Hassan, de Gad El Mawla, savoir:

1.) Sa mère Set Hanem Kassem, de Abdalla, de Kassem.

2.) Sa sœur Badiya Hassan, de Hassan, de Gad El Mawla, épouse Guibali Menchaoui.

3.) Sa sœur Tafida Hassan, de Hassan, de Gad El Mawla, épouse de Cheikh Hassan El Sefi.

4.) Sa sœur Hamida Hassan, de Hassan, de Gad El Mawla, épouse Hassan Effendi El Bourghi.

5.) Sa femme divorcée, Tawhida Mohamed Rached, de Mohamed, de Rached, tant personnellement qu'en sa qualité de cotutrice de sa fille mineure Samiha Mohamed Hassan Gad El Mawla, fille du défunt.

6.) Son frère (se disant cousin), Meawad Bey Gad El Mawla, fils de Hassan, de Gad El Mawla, tant personnellement qu'en sa qualité de cotuteur de sa nièce Samiha Mohamed Hassan Gad El Mawla.

Tous propriétaires, locaux, domiciliés à El Barki, district d'El Fachn.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Décembre 1938, huissier D. Chryssanthi, transcrit le 2 Janvier 1939 sub No. 3.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 971 p.c., sur une partie duquel ayant une superficie de 485 p.c. est élevée une maison composée d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs de deux appartements chacun, sis à Cleopatra (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, rue El Akaba No. 11 tanzim, kism Moharrem-Bey, et formant le lot No. 1098 du plan de lotissement de la Sté Fumaroli et Cie. et limitée comme suit: Nord, sur 26 m. par le lot No. 1100, appartenant à la Dame Calioupi Christofidis; Sud, sur 26 m. par les lots Nos. 1095 N et 1095 E appartenant à Ibrahim Balzim, recta Ibrahim Bezan, et au Sieur Mifsud, Est, sur 21 m. par les lots No. 1099, propriété du Sieur Carnabani, recta Ed. Carnavale; Ouest, sur 21 m. par la rue El Akaba, d'une largeur de 10 m.

Mise à prix: L.E. 2500 outre les frais.

Alexandrie, le 24 Avril 1939.

582-A-506 Ant. J. Geargeoura, avocat.

Date: Mercredi 31 Mai 1939.

A la requête du Sieur Charles Camilleri, fils de Paul, petit-fils de Joseph, commerçant, britannique, demeurant et domicilié à Alexandrie, rue Nébi Daniel, No. 1, et y électivement au cabinet de Me Marcel Salinas-Agostini, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Peter Alexandre Farrugia, fils de Giovanni, petit-fils de Paolo, propriétaire, sujet britannique, demeurant et domicilié à Ibrahimieh, banlieue d'Alexandrie, rue Anas Bey, No. 8.

En vertu:

1.) De la grosse d'un acte de prêt avec hypothèque, passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 26 Octobre 1936 sub No. 2669.

2.) D'un commandement immobilier du 24 Juin 1937, transcrit le 30 Juin 1937, No. 2412.

3.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Août 1937 et d'un procès-verbal de sa dénonciation du 25 Août 1937, les deux transcrits au Bureau des Actes Notariés le 4 Septembre 1937 sub No. 3182.

Objet de la vente:

Une maison se composant d'un terrain de 233 p.c. 10 d'après les titres de propriété mais qui est en réalité et d'après l'état actuel des lieux de 228 p.c. 93, portant le No. 49 B, du plan de lotissement du terrain de la Société connue sous le nom de Domaine de Sporting, sis à Sporting Club, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, à la rue Anas Bey No. 8 et se composant d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs en maçonnerie, limité suivant l'état actuel des lieux: Nord, sur 12 m. 75 par une rue de 5 m., dénommée Annas Bey; Sud, sur 12 m. 07 par une rue de 12 m. de largeur, dénommée El Hegaz; Est, sur 8 m. 60 par le lot No. 50, propriété Izik Korovitch; Ouest, sur 12 m. 75 par le lot No. 49, par la propriété Ibrahim Aly Hussein.

Pour plus amples renseignements consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais. Alexandrie, le 21 Avril 1939.

Pour le poursuivant,
Marcel Salinas, avocat.

546-A-498

Date: Mercredi 31 Mai 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt en vertu d'un acte de cession passé au Greffe du Caire, le 2 Juin 1933, sub No. 2819.

Contre:

1.) Abdel Meguid Ibrahim Mustafa El Charkaoui, de Ibrahim Mustafa Mohamed Abdou El Charkaoui, codébiteur principal, demeurant à Alexandrie, à Kom El Chogafa, ruelle Ebn Matrouh, No. 36, au 2^{me} étage.

2.) Les Hoirs de feu Ismail Moustafa El Charkaoui, de Moustafa Mohamed Abdou El Charkaoui, codébiteur principal décédé, savoir:

a) Mohammad connu sous le nom de Mohamed Tewfik,

b) Aziza, ses enfants, ces deux pris également en leur qualité d'héritiers de feu leur frère El Cheikh Sayed Ismail, de son vivant héritier de son père le dit codébiteur défunt, et le restant des Hoirs du susdit El Cheikh Sayed Ismail Moustafa El Charkaoui.

c) Dame Amina Bent Mohamed Soleiman, actuellement décédée, ses héritiers sont les mêmes sub a) et b) ci-haut.

Ces trois demeurant, le 1^{er} à Nahiet El Nakhla El Baharia, Markaz Abou Hommos, et la 2^{me} à Alexandrie, à Kom El Chokafa, rue Bassilos Bey, haret Ibn Emad, No. 18, et la 3^{me} à Kom El Chokafa, également, rue El Emam El Azam No. 36.

3.) Morsi Ibrahim Moustafa El Charkaoui, de Ibrahim Mostafa Mohamed Abdou El Charkaoui, codébiteur principal, demeurant à Alexandrie, à Kom El Chogafa, 30, ruelle Ebn El Ammad, 1^{er} étage à droite.

Tous propriétaires, locaux.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Mars 1932, huissier

G. Altieri transcrit le 11 Avril 1932 sub No. 1273.

Objet de la vente:

24 feddans et 8 sahmes de terrains actuellement réduits par suite de la distraction de 4 kirats et 14 sahmes dans la 2^{me} parcelle, pour utilité publique, à 23 feddans, 19 kirats et 18 sahmes, y compris 6 dattiers y plantés, sis au village de El Garadat, actuellement dépendant de l'omoudieh de El Karaoui, district d'Abou Hommos (Béhéra), au hod El Serou wa Om Radi, kism awal, anciennement El Serou wa Om Radi, en quatre parcelles:

La 1^{re} de 19 feddans, 19 kirats et 18 sahmes, y compris 6 dattiers.

La 2^{me} de 2 feddans, 16 kirats et 14 sahmes actuellement 2 feddans et 12 kirats, y compris le jardin fruitier s'y trouvant.

La 3^{me} de 10 kirats.

La 4^{me} de 1 feddan et 2 kirats.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 510 outre les frais. Pour le poursuivant, M. Bakhaty, avocat. 602-A-511.

Date: Mercredi 31 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Aly Ibrahim Khalil, savoir:

1.) Fathalla. 2.) Abdel Moneem.

3.) Fathi. 4.) Arwahe.

5.) Hayat. 6.) Tafida.

Tous enfants majeurs dudit défunt.
7.) Mohamed Eff. Amin Khalil, pris en sa qualité de tuteur des enfants mineurs dudit défunt, savoir: a) Abdel Rahman, b) El Sayed, c) Attiyah.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à El Nekeidi, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Janvier 1935, huissier Jean Klun, transcrit le 22 Janvier 1935, No. 196 (Béhéra).

Objet de la vente:

7 feddans, 9 kirats et 1 sahme de terrains cultivables situés au village de Zebeida, district de Teh El Baroud (Béhéra), au hod El Kassab No. 7, partie parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 448 outre les frais. Alexandrie, le 24 Avril 1939.

Pour la requérante, Adolphe Romano, avocat. 622-A-531.

Date: Mercredi 31 Mai 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Égypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, suivant acte de cession passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Au préjudice des Hoirs de feu Ahmed Issa El Tahane, fils de feu Issa Hamada El Tahane (débité principal décédé), savoir:

1.) Mohamed. 2.) Bayoumi.

3.) Hafza. 4.) Dame Hosne.

Tous les 4 enfants du dit défunt.

5.) Dame Fatma Mekkaoui El Bidéoui.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Mehallet Sà, Markaz Choubrahit (Béhéra), sauf la 4^{me}, Dame Hosne, domiciliée avec son époux Mohamed Ibrahim El Tahane, au village de Morcos, Markaz Choubrahit (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 21 Mai 1928, huissier N. Andréou, transcrit le 2 Juin 1928, No. 3182.

Objet de la vente:

7 feddans et 21 kirats de terrains sis au village de Mehallet Sà, district de Choubrahit (Béhéra), aux hods El Guezira, El Magharba et El Guédid, kism tani, divisés comme suit:

A. — Au hod El Guezira et précisément El Guezira fasil awal.

3 feddans et 21 kirats formant une seule parcelle.

B. — Au hod El Magharba (anciennement El Halfaya).

1 feddan formant une seule parcelle

C. — Au hod El Guédid, kism tani (anciennement El Sakaya).

3 feddans formant une seule parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 248 outre les frais. Pour le requérant, M. Bakhaty, avocat. 603-A-512.

Date: Mercredi 17 Mai 1939.

A la requête des Sieurs J. N. Mosseri Figli & Co., Maison de banque italienne, ayant siège au Caire.

Au préjudice des héritiers de la Dame Nefissa Hanem Bahgat, Ibrahim Bey Bahgat et Mohamed Fouad Bahgat, ce dernier lui-même héritier des deux autres, savoir:

1.) Mahmoud Mohsen Bahgat.

2.) Ahmed Ibrahim Bahgat.

3.) Dawlat Hanem Bahgat.

4.) Dr. Mohamed Mounir Bahgat.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés les 2 premiers à Ezbet Bahgat, la 3^{me} à Guizeh et le 4^{me} au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Décembre 1937, huissier N. Moché, transcrit avec sa dénonciation le 12 Janvier 1938, No. 111 (Gh.).

Objet de la vente: en trois lots.

1^{er} lot.

76 feddans, 14 kirats et 12 sahmes sis à Atawa El Baharia, district de Kafr El Cheikh (Gh.), divisés comme suit:

a) 54 feddans, 1 kirat et 12 sahmes au hod El Zahab No. 2, partie parcelle No. 4.

b) 17 feddans, 10 kirats et 8 sahmes au même hod, partie parcelles Nos. 1 et 2.

c) 5 feddans, 2 kirats et 16 sahmes au hod Bahgat No. 1, parcelle No. 10, partie parcelles Nos. 9 et 3.

2^{me} lot.

111 feddans, 19 kirats et 20 sahmes sis à Atawa El Keblieh, district de Kafr El Cheikh (Gh.), divisés en deux parcelles:

a) 103 feddans, 19 kirats et 20 sahmes au hod El Aly No. 4/1.

b) 8 feddans au même hod No. 1.

Sur cette parcelle est une ezbeh de 25 maisons pour les cultivateurs, 1 moulin,

150 arbres, 1 locomobile de 8 H.P., avec pompes de 8 pouces, installée dans un abri à briques crues avec dépôt pour le charbon sur le canal El Kassed.

De l'ensemble du lot une superficie de 2 feddans et 10 kirats a été expropriée pour cause d'utilité publique.

3^{me} lot.

113 feddans, 6 kirats et 4 sahmes sis au village de Hewein, district de Kafr El Cheikh (Gh.), en trois parcelles:

a) 98 feddans, 10 kirats et 2 sahmes au hod El Ramia 14/7.

b) 13 feddans, 21 kirats et 18 sahmes au hod El Chok 6/41.

c) 22 kirats et 8 sahmes au hod El Malaka 13/3.

Ensemble: deux sakihs au hod El Ramia No. 14, 2 sakihs au hod El Chok No. 6, l'Ezbeh, 50 maisons ouvrières, dawar, 4 magasins, 2 étables, 1 maison d'habitation et 1 mosquée, 1 jardin fruitier de 12 feddans.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 6128 pour le 1^{er} lot.

L.E. 8946 pour le 2^{me} lot.

L.E. 9060 pour le 3^{me} lot.

Outre les frais.

615-A-524. Charles Ebbo, avocat.

Date: Mercredi 31 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Mohamed Mohamed Khazaal, propriétaire, égyptien, domicilié à El Warak, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Et contre les Sieur et Dame:

1.) Mahmoud Ibrahim Hamedein.

2.) Gazia Ibrahim Hamedein.

Tous deux enfants d'Ibrahim Hamedein, de Mohamed Hamedein, propriétaires, égyptiens, domiciliés à El Warak, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Janvier 1935, huissier J. Favia, transcrit le 23 Janvier 1935, No. 333 Gharbieh.

Objet de la vente:

10 feddans, 2 kirats et 11 sahmes de terrains sis au village de Warak, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod Kholgan wa Biko No. 3, kism tani.

7 feddans, 22 kirats et 3 sahmes, parcelles Nos. 7 et 8.

2.) Au hod El Erouk No. 5.

2 feddans, 4 kirats et 8 sahmes en deux superficies:

La 1^{re} de 1 feddan, 6 kirats et 19 sahmes, parcelle No. 40.

La 2^{me} de 21 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 36.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 610 outre les frais. Alexandrie, le 24 Avril 1939.

Pour la requérante, Adolphe Romano, avocat. 637-A-546.

Date: Mercredi 31 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Abdel Raouf Ahmed Achouche, propriétaire, égyptien, domicilié à Kafr Askar Chendid, district de Teh El Baroud (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Janvier 1935, huissier Jean Klun, transcrit le 6 Février 1935, No. 383 Béhéra.

Objet de la vente:

12 feddans, 20 kirats et 6 sahmes de terrains cultivables sis au village de Miniet Béni-Mansour, district de Teh El Baroud (Béhéra), au hod Hamran El Zayana No. 2, en deux parcelles:

La 1^{re} de 5 feddans, 14 kirats et 6 sahmes, parcelle partie No. 42.

La 2^{me} de 7 feddans et 6 kirats, partie parcelle No. 41.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Alexandrie, le 24 Avril 1939.

Pour la requérante, 636-A-545. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 31 Mai 1939.

A la requête de la Société d'Assurances sur la Vie « La Confiance », société anonyme française, ayant siège social à Paris, rue Drouot No. 28, et agence générale à Alexandrie, boulevard Saad Zaghloul No. 23, poursuites et diligences du Sieur Constantin Goulakis, directeur de la dite agence, y domicilié.

Au préjudice des Sieur et Dame:

1.) Tryphon J. Marango, fils de feu Jean, de grand-père inconnu, propriétaire, sujet hellène, domicilié à la station de Bulkeley, rue Lavison No. 23.

2.) Despina Marango, fille de feu Jean Marango, de grand-père inconnu, épouse Aghanase G. Athanassiadis, domiciliée à Camp de César, banlieue d'Alexandrie, rue Debbas No. 9, ruelle donnant sur l'avenue du Prince Ibrahim.

Tous deux pris en leur qualité de seuls et uniques héritiers de leur mère feu la Dame Photini Georgiou, fille de feu Georges Georgiou, de Moschos, veuve de feu Jean Marango.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Juillet 1938, huissier A. Misrahi, dénoncée le 21 Juillet 1938, huissier A. Camigliéri et transcrit le 1^{er} Août 1938, No. 2689.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 1500 p.c., sise à Bulekeley, Ramlgh (banlieue d'Alexandrie), rue Lavison, kism El Raml, ensemble avec les constructions y élevées sur une superficie de 500 p.c. environ, comprenant un sous-sol, un rez-de-chaussée et un premier étage, le reste formant jardin, imposé à la Municipalité sub No. 480, journal 80, 3^{me} partie, le tout entouré d'un mur d'enceinte et limitée comme suit: Nord, sur 25 m. 67 par la propriété Vanucci Sud, sur la même longueur, par la propriété Sachs; Ouest, sur 33 m. 10 par la rue Lavison qui conduit à la station de Bulkeley; Est, sur 32 m. 87 partie par la propriété du Dr. G. Ozon et partie parcelle du Sieur Abdel Hamid Abdel Méguid.

Tels au surplus que les dits biens se poursuivent et comportent, avec tous accessoires qui en dépendent, ainsi que toutes augmentations et améliorations qui pourraient y être apportées, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse: L.E. 2400 outre les frais.

Alexandrie, le 24 Avril 1939.

Pour la poursuivante, 609-A-518. S. H. Arwas, avocat.

Date: Mercredi 31 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Abdel Halim Mohamed Chaala, savoir:

1.) Khadra, fille de Amer Mohamed El Hennaoui.

2.) Fatma, fille de Hassan Ibrahim Youssef.

3.) Ragheb. 4.) Abdel Moncem.

5.) Zeinab.

6.) Souad, épouse d'Abdel Hamid Abdel Hadi Makkaoui Chaala.

7.) Galila, veuve de Mahmoud Abdel Salam Chaala.

8.) Ratiba, épouse de Mabrouk Hamed Mohamed Chaala.

Les deux premières veuves et les six derniers enfants dudit défunt.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kom El Tarfaya, district de Kafr El Dawar (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Juin 1937, huissier A. Knips, transcrit le 26 Juin 1937, No. 961 (Béhéra).

Objet de la vente:

20 feddans, 23 kirats et 9 sahmes de terrains sis à Kafr Sélim, actuellement relevant, d'après le procès-verbal de saisie, de l'omodieh de Manchiet Compagniet Aboukir, district de Kafr Dawar (Béhéra), au hod Dafichou, fasl awal No. 3, parcelle No. 231.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 320 outre les frais. Alexandrie, le 24 Avril 1939.

Pour la requérante, 621-A-530. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 31 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Mahmoud El Sayed El Nabaraoui, fils de El Sayed de El Moafi, propriétaire, égyptien, domicilié à Santah (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Avril 1935, huissier Simon Hassan, transcrit le 9 Mai 1935, No. 2047, (Gharbieh).

Objet de la vente:

11 feddans et 2 kirats de terrains cultivables situés au village de El Santa, district de El Santa (Gharbieh), formant le lot No. 11 du Teftiche de Santa, au hod El Kelabi No. 2, parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 890 outre les frais. Alexandrie, le 24 Avril 1939.

Pour la requérante, 634-A-543. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 17 Mai 1939.

A la requête du Sieur Pavlos Pavlidis, propriétaire, britannique, domicilié à Alexandrie, station San Stefano.

Au préjudice du Sieur Hassan Eff. Abdel Hadi Moustafa, fils de Abdel Hadi, petit-fils de Moustafa, propriétaire, local, domicilié à Alexandrie, rue El Moez No. 24.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Octobre 1937, huissier D. Chrysanthis, transcrit le 2 Novembre 1937, No. 3834.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 157 1/3 p.c., ensemble avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de cinq étages supérieurs de deux appartements chacun, avec chambres à la terrasse, imposée à la Municipalité d'Alexandrie au nom de Hassan Eff. Abdel Hadi Moustafa, immeuble 127, journal 127, volume I, année 1935.

Le tout sis à Alexandrie, quartier Attarine, rue Sour No. 26 tanzim, et rue El Makedissi, kism El Attarine, Gouvernorat d'Alexandrie.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites et plus amples renseignements consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 960 outre les frais.

Alexandrie, le 24 Avril 1939.

Pour le poursuivant, 617-A-526. C. A. Hamawy, avocat.

Date: Mercredi 31 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames:

A. — Hoirs de feu Issa Issa Abou Taha, savoir:

1.) Abdel Meguid. 2.) Mohsen.

3.) El Sayed Amine.

4.) Mohamed Chafik.

5.) Zakia. 6.) Fatma.

Tous enfants du dit défunt, domiciliés les 3 premiers et la 6^{me} à Kafr El Hammam, le 4^{me} à Maamal El Kezaz, la 5^{me} à El Koddaba.

B. — Hoirs de feu Abdel Aziz Issa Issa, de son vivant héritier de son père feu Issa Issa Abou Taha, savoir:

7.) Mohamed. 8.) Inaasse.

9.) Hanem. 10.) Tafida.

Tous les 4 enfants du dit défunt, domiciliés à Kafr El Hammam (Gharbieh). Tous propriétaires, égyptiens.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Janvier 1935, huissier E. Donadio, transcrit le 26 Janvier 1935, No. 390 (Gharbieh).

Objet de la vente:

58 feddans, 18 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables situés au village de Kafr El Hammam, district de Kafr El Zayat, Moudirieh de Gharbieh, au hod Abdel Rahman Taha No. 5, en quatre superficies:

La 1^{re} de 51 feddans et 14 kirats, parcelles Nos. 20 et 21.

La 2^{me} de 3 feddans, 22 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 19.

La 3me de 2 feddans et 2 kirats, faisant partie de la parcelle No. 8 et parcelles Nos. 9 et 10.

La 4me de 1 feddan et 4 kirats, parcelle No. 2.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 5870 outre les frais. Alexandrie, le 24 Avril 1939.

Pour la requérante,
618-A-527 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 31 Mai 1939.

A la requête de Angelo Constantinou, négociant, hellène, à Bacos.

Contre Naguieh Bent Hassan Badaoui, propriétaire, locale, rue Naboulsi No. 3.

En vertu d'un procès-verbal du 2 Octobre 1933, huissier Heffès, dénoncé le 16 Octobre 1933, huissier Camiolo, transcrit le 24 Octobre 1933, No. 4947.

Objet de la vente:

6 kirats indivis dans une maison d'une superficie de 220 p.c., rue Naboulsi No. 5, Alexandrie, limitée: Nord, rue Naboulsi; Sud, Chana Amina Aly; Ouest, Hoirs Ibrahim Salem; Est, mosquée Aboul Wafa.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.

Pour le poursuivant,
832-A-237 Nédim Galioungi,
Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 31 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieur et Dames:

A. — Les Hoirs de feu Raya bent Aly Abou Ghoneim, savoir:

- 1.) Ibrahim Hamzi Hassan.
- 2.) Nazima Hamzi Hassan.
- 3.) Wahiba Hamzi Hassan.
- 4.) Fahima Hamzi Hassan.
- 5.) Ratiba Hamzi Hassan.

Tous enfants de la dite défunte et de feu Hamzi Hassan.

B. — 6.) Kolla bent Aly Abou Ghoneim.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Alexandrie, les 5 premiers au No. 18 rue Ebn Batlan (Paolino) et la 5me à la fin de la rue Paolino, dans une petite ruelle, derrière la maison No. 59, propriété de Chehata Dessouki El Khawagui, dans la maison No. 12.

Et contre les Dames:

- 1.) Nabaouia, fille de Osman, de Soliman.
- 2.) Nazima Hamza Hassan, fille de Hamza Hassan El Ghalbouni.
- 3.) Neemat, fille de Aly Abou Ghoneim.

Toutes trois propriétaires, égyptiennes, domiciliées à Alexandrie, à Paolino, la 1re, rue Ebn Batlan No. 18, la 2me, au No. 14 de la même rue et la 3me à la rue Ismailieh, No. 43.

Tierces détentrices apparentes.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 17 et 19 Juillet 1934, huissier L. Mastoropuolo, transcrit le 8 Août 1934, No. 3860 (Alexandrie).

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 199 1/2 p.c. avec les constructions y élevées en pierres et briques, sur une surface de 41 m2 et des constructions en bois sur partie du restant du terrain, le tout situé à Alexandrie,

quartier Moharrem-Bey, entre la rue Erfan Pacha et le canal Mahmoudieh, faisant partie du lot No. 11 bis du plan de lotissement dressé par la Société poursuivante, limité: Nord, par une ruelle de 4 m. de largeur dénommée rue Ebn Batlan, où se trouve la porte d'entrée No. 16; Sud, par le lot No. 13 bis vendu par la Land Bank à Abdel Salam Ahmed et à la Dame Roda bent Hassan Chalabi; Est, par le restant du lot formant le bloc A portant le No. 18 tanzim; Ouest, par le lot No. 11, vendu par la Land Bank à la Dame Fahima Mohamed Khorched, actuellement Mohamed Eid No. 14 tanzim.

Mise à prix: L.E. 160 outre les frais. Alexandrie, le 24 Avril 1939.

Pour la requérante,
635-A-544. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 31 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Adila, fille d'Abdel Moneem Bey El Dalil, de son vivant débitrice originaire, savoir:

- 1.) Dame Fathia Mohamed El Moursi, veuve et héritière de feu Ibrahim Mohamed Ismail Chaat, de son vivant héritier de sa mère la dite défunte, prise également tant comme tutrice de ses enfants mineurs, Mohamed, Zeinab et Saidieh, enfants et héritiers du dit Ibrahim Mohamed Chaat, que comme curatrice du Sieur Ismail Mohamed Ismail Chaat, héritier de sa mère, la dite Adila Abdel Moneem El Dalil.
- 2.) Mohamed Ibrahim Mohamed Chaat.
- 3.) Zeinab Ibrahim Mohamed Chaat.
- 4.) Saidieh Ibrahim Mohamed Chaat.

Ces 3 ci-haut qualifiés pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

5.) Ismail Mohamed Ismail Chaat cidessus qualifié, pour le cas où son interdiction aurait été levée.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Ramleh (banlieue d'Alexandrie), station Gianaclis, rue Abdel Moneem El Dalil No. 16.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Octobre 1936, huissier S. Hassan, transcrit le 19 Octobre 1936, No. 3952 (Alexandrie).

Objet de la vente:

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Ramleh (banlieue d'Alexandrie), entre les stations Saint-Georges et Gianaclis, portant le No. 155 de l'Imposition Municipale. Le terrain est d'une superficie de 1729 p.c. sur partie duquel s'élèvent des constructions couvrant une surface de 253 m2, formée d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et d'une chambre de lessive, le reste du terrain étant à usage de jardin. Le tout est limité: Nord, par une rue de 7 m. 40 de largeur, dénommée rue Fenderl; Sud et Est, par la propriété de El Sayed Eff. El Dalil; Ouest, par une rue de 6 m. de largeur, dénommée rue Abdel Moneem Bey El Dalil.

D'après le procès-verbal de saisie, le dit immeuble porte le No. 16 de la rue Abdel Moneem Bey El Dalil et le No. 6 de la rue Fenderl, et il existe à l'angle

Nord du dit terrain un garage qui est surmonté en partie d'un 1er étage.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Alexandrie, le 24 Avril 1939.

Pour la requérante,
620-A-529. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 31 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Hachem El Dakroui El Far, propriétaire, égyptien, domicilié à Damrou Salman, Markaz Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Février 1935, huissier S. Charaf, transcrit le 19 Février 1935, No. 848 (Gharbieh).

Objet de la vente:

14 feddans, 15 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables situés aux villages de: 1.) Dessouk, 2.) Damrou Salman, 3.) Kafr El Arab et 4.) Konayesset El Saradoussi, tous district de Dessouk (Gharbieh), divisés et répartis comme suit:

A. — Biens situés au village de Dessouk.

1 feddan, 19 kirats et 19 sahmes, réduits actuellement par suite de l'expropriation par l'Etat pour utilité publique de 10 kirats et 3 sahmes, à 1 feddan, 9 kirats et 16 sahmes au hod Abou Haba, kism tani, No. 9, partie parcelle No. 2.

B. — Biens situés au village de Kafr El Arab.

7 feddans, 22 kirats et 6 sahmes au hod El Oussieh No. 18, en deux parcelles:

La 1re de 3 feddans, 2 kirats et 6 sahmes, partie parcelle No. 8.

La 2me de 4 feddans et 20 kirats, parcelle No. 9.

C. — Biens situés au village de Konayesset El Saradoussi.

4 feddans et 18 kirats au hod Fadel Haroun No. 11, partie parcelle No. 1.

D. — Biens situés au village de Damrou Salman.

13 kirats et 14 sahmes au hod Rached, kism awal, No. 1, en deux parcelles:

La 1re de 2 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 27.

La 2me de 11 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 32.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 640 outre les frais. Alexandrie, le 24 Avril 1939.

Pour la requérante,
624-A-533 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 31 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Nagui Abdalla El Barkouki, propriétaire, égyptien, domicilié à Miniet Ganag, district de Dessouk (Gharbieh).

Et contre le Sieur Mohamed Mohamed Aly Bechr de Mohamed Aly Bechr, propriétaire, égyptien, domicilié à Mehallet Diay, district de Dessouk (Gharbieh), tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Avril 1935, huissier I. Scialom, transcrit le 13 Avril 1935, No. 1647 Gharbieh.

Objet de la vente:

11 feddans et 15 kirats de terrains cultivables situés aux villages de Mehallet Diay wa Kafr El Kheir et de El Safia wa Mit El Hamid, district de Des-souk (Gharbieh), divisés comme suit:

A. — Biens situés au village de Mehallet Diay wa Kafr El Kheir.

5 feddans et 11 kirats répartis comme suit:

1.) Au hod Wagh El Balad wal Torba No. 21.

2 feddans et 2 kirats, parcelle No. 21.

2.) Au hod El Sahel El Kibir El Kibli

No. 24.

3 feddans et 9 kirats, partie de la parcelle No. 57 et parcelles Nos. 58, 59 et 61.

B. — Biens situés au village d'El Safia wa Mit El Hamid.

6 feddans et 4 kirats au hod Bakoun El Charki No. 20, en trois parcelles:

La 1re de 1 feddan et 10 kirats, parcelle No. 3.

La 2me de 2 feddans et 3 kirats, parcelles Nos. 22, 23 et 24.

La 3me de 2 feddans et 15 kirats, parcelles Nos. 39, 40 et 41.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1800 outre les frais. Alexandrie, le 24 Avril 1939.

Pour la requérante,
638-A-547 Adolphe Romano, avocat.

Tribunal du Caire.**AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.**

Date: Samedi 20 Mai 1939.

A la requête du Sieur Hector Diaconc.

Au préjudice des Sieur et Dame:

1.) Ibrahim Hassanein Dessouki.

2.) Aziza Hanem Hassan Orfi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 10 et 11 Août 1937, suivie de sa dénonciation du 23 Août 1937, transcrit le 4 Septembre 1937 sub Nos. 5490 Caire et 5601 Guizeh.

Objet de la vente:

2me lot.

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Méadi, Nahiet El Bassatine, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod Mohamed Nafei El Badawi No. 17, parcelle cadastrale No. 1, donnant sur charreh El Rahibat et inscrit au tekliif de l'année 1935, moukallafa No. 658/100 au nom de la Dame Aziza Hanem Bent Hassan Bey Orfi, indiquant 1 feddan, 1 kirat et 14 sahmes et le surplus étant un excédent de superficie.

Le terrain est d'une superficie de 4477 m2, soit 1 feddan, 1 kirat et 14 sahmes, mais d'après le nouveau mesurage du Survey Department cette superficie est de 4740 m2 52 cm, soit 1 feddan, 3 kirats et 2 sahmes sur partie desquels soit 350 m2 environ sont élevées les constructions d'une maison d'habitation, composée d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage de 6 chambres, entrée et dépendances chacun, le restant du terrain formant jardin, le tout entouré d'un mur d'enceinte en maçonnerie sauf la limite Sud qui est en maçonnerie et grille en fer. Dans le dit jardin il existe un moteur

Peter, de 8 H.P., avec pompe et accessoires.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais. 586-C-580 J. Aghazarm, avocat.

Date: Samedi 20 Mai 1939.

A la requête de la Société d'Avances Commerciales, société anonyme, ayant siège au Caire, représentée par son Administrateur, Monsieur O. Salem.

Contre le Sieur Jean (dit Hanna) Gergeoura, fils d'Elias, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Alexandrie, rue Bolbotine, No. 18.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Septembre 1938, dénoncé le 13 Septembre 1938 et transcrit au Caire le 27 Septembre 1938.

Objet de la vente: lot unique.

Un immeuble, terrain et construction, sis à Héliouan, Markaz et Moudirieh de Guizeh, rue Youssef Pacha, No. 24 impôt et 12 tanzim, mokallafah No. 59, au nom de Michel Bey Sapriel pour 17 kirats et en celui des Hoirs Khalil Pacha Fawzi pour 7 kirats, consistant en un terrain d'une superficie de 5050 m2 sur une partie de laquelle se trouvent élevées les constructions d'une maison d'habitation composée d'un rez-de-chaussée y compris un salamlek, une écurie et une étable.

Tels que lesdits biens se poursuivent et comportent avec leurs atténuances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2500 outre les frais. Pour la poursuivante,

Léon Castro et Jacques S. Naggiar,
588-C-582 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 20 Mai 1939.

A la requête du Sieur Evangelos Gimnilidis, subrogé aux poursuites de la R.S. Nicolas Diab & Sons, suivant ordonnance rendue par M. le Juge des Référéés aux Adjudications, le 1er Avril 1939, R. G. 3859/64e A.J.

Contre la Dame Marie Soliman, demeurant à Héliopolis, rue Georges Merzbach Bey, No. 8.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Août 1933, huissier H. Leverrier, transcrit le 5 Septembre 1933 sub Nos. 6068 Galioubieh et 7094 Caire.

Objet de la vente:

Un immeuble, terrain et constructions, sis aux Oasis d'Héliopolis, d'une superficie de 783 m2 38 cm., composé d'un rez-de-chaussée de 7 magasins et 2 appartements ainsi que de trois étages de 4 appartements chacun, portant le No. 8 de la rue Georges Merzbach Bey.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 5600 outre les frais. Pour le poursuivant,

587-C-581 Gaston Stavro, avocat.

Date: Samedi 20 Mai 1939.

A la requête de la Raison Sociale Carver Brothers & Co. Ltd., Maison de commerce britannique ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Ahmed Rachouan Hassan, cultivateur et commerçant, égyptien, demeurant à Kom Ichkaw, Markaz Tema, Moudirieh de Guergua.

En vertu d'un procès-verbal du 17 Janvier 1938, huissier Cicurel, transcrit le 15 Février 1938.

Objet de la vente: en un seul lot.

11 feddans et 6 sahmes de terrains sis au village de Kom Ichkaw, Markaz Tema, Moudirieh de Guergua, distribués comme suit:

1.) 15 kirats et 16 sahmes au hod Amrou No. 7, partie parcelle No. 17, indivis dans 2 feddans, 10 kirats et 4 sahmes.

2.) 15 kirats et 16 sahmes au hod El Cheikh Abdel Rahman No. 8, partie de la parcelle No. 62 entière.

3.) 4 kirats au même hod, partie parcelle No. 60, indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 4 sahmes.

4.) 5 kirats et 8 sahmes au hod El Tessa No. 15, partie parcelle No. 139, indivis dans 20 kirats et 8 sahmes.

5.) 3 kirats et 16 sahmes au hod El Omdeh No. 6, kism awal, partie parcelle No. 94, indivis dans 15 kirats et 12 sahmes.

6.) 4 sahmes au hod El Omdeh No. 6, kism tani, partie parcelle No. 24, indivis dans 8 kirats et 16 sahmes.

7.) 3 kirats et 4 sahmes au hod El Halawa No. 5, partie parcelle No. 26, indivis dans 18 kirats et 20 sahmes.

8.) 7 kirats et 8 sahmes au hod El Hawani No. 12, partie parcelle No. 23, indivis dans 10 kirats et 20 sahmes.

9.) 18 kirats et 12 sahmes au hod Amroun No. 7, parcelle No. 39 entière.

10.) 4 kirats au hod El Rakia No. 2, partie parcelle No. 23.

11.) 15 kirats et 10 sahmes au hod El Kafache No. 1, partie parcelle No. 8, indivis dans 16 kirats et 12 sahmes.

12.) 7 kirats au même hod, partie parcelle No. 38, indivis dans 2 feddans, 3 kirats et 20 sahmes.

13.) 7 kirats et 4 sahmes au hod Amrou No. 7, partie parcelle No. 80, indivis dans 21 kirats et 20 sahmes.

14.) 16 kirats et 16 sahmes au même hod, partie parcelle No. 79, indivis dans 2 feddans, 1 kirat et 16 sahmes.

15.) 6 kirats et 12 sahmes au hod Amrou No. 7, partie parcelle No. 19, indivis dans 1 feddan, 12 kirats et 12 sahmes.

16.) 11 kirats et 4 sahmes au même hod, partie parcelle No. 64 entière.

17.) 1 feddan et 1 kirat au même hod, partie parcelle No. 56 entière.

18.) 2 feddans, 7 kirats et 4 sahmes au même hod, partie parcelle No. 14.

19.) 8 kirats et 4 sahmes au même hod, partie parcelle No. 18.

20.) 22 kirats et 20 sahmes au hod Issaoui No. 16, partie parcelle No. 1, indivis dans 9 feddans, 14 kirats et 16 sahmes.

21.) 11 kirats et 16 sahmes au même hod, partie parcelle No. 27, indivis dans 4 feddans et 8 kirats.

Le tout dans le teklif de Ahmed Rachouan Hassan, moukallafa No. 136, année 1937.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.
Pour la requérante,
Rodolphe Chalom Bey,
596-C-590
Avocat.

Date: Samedi 20 Mai 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur Awad Mohamed Hassan Chédid, fils de Mohamed Hassan Aly Chédid, bédouin de la tribu d'El Houetat, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Kom El Ahmar, district de Chebin El Kanater (Galioubieh), débiteur.

Et contre les Sieurs et Dames:

- 1.) Taha Charaf, fils de Mohamed El Leiss Charaf Aly.
 - 2.) Fatma, fille de feu Ibrahim Chédid.
 - 3.) Saada, fille de feu Hassan Aly Chédid.
 - 4.) Imam Abdel Kérim Nassar.
 - 5.) Hassan Abdel Kérim Nassar.
 - 6.) Hanifa Abdel Kérim Nassar.
 - 7.) Aziza Abdel Kérim Nassar.
 - 8.) Fatma Abdel Kérim Nassar.
- Les cinq derniers enfants de feu Abdel Kérim Nassar.
- 9.) Chédid.
 - 10.) Abdel Hamid.
- Tous deux enfants de Ibrahim Chédid.
- 11.) Taha Effendi Mechref, fils de Mohamed El Leissi.
 - 12.) Taha Charaf, fils de Mohamed El Leissi.

Propriétaires, égyptiens, demeurant le 1er à Koubbeh, Villa Béranter No. 5, les 11me et 12me au Caire, le 11me anciennement rue Sayareg No. 53 mais actuellement sans domicile connu et pour lui au Parquet, le 12me rue Hadayek El Koubba, rue Bareingil No. 5, les 9me et 10me au village de Kom El Ahmar et les autres à Guéziret El Magdi, dépendant du village El Sadd, dépendant du district de Galioub (Galioubieh), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal du 2 Mai 1935, huissier Giovannoni, transcrit le 3 Juin 1935.

Objet de la vente: en un seul lot.

18 feddans, 7 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Kom El Ahmar, district de Chebin El Kanater, Moudirieh de Galioubieh, divisés comme suit:

- 1.) 15 feddans, 6 kirats et 16 sahmes au hod El Arab No. 2, dont:
 - a) 1 feddan, 14 kirats et 12 sahmes, de la parcelle No. 5.
 - b) 13 feddans, 16 kirats et 4 sahmes, de la parcelle No. 7 bis et No. 3.

Sur cette parcelle il existe une maison, construite nouvellement, appartenant au Sieur Taha Charaf, l'acheteur actuel des terrains.

2.) 3 feddans et 20 sahmes au hod El Kassali No. 9, parcelle No. 2.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

18 feddans, 1 kirat et 8 sahmes de terrains sis au village de Kom El Ahmar, district de Chebin El Kanater, Moudi-

rieh de Galioubieh, distribués comme suit:

- 1.) 2 feddans, 22 kirats et 9 sahmes au hod El Kassali No. 9, parcelle No. 1.
- 2.) 1 feddan, 10 kirats et 5 sahmes au hod El Arab No. 2, parcelle No. 16.
- 3.) 13 feddans, 18 kirats et 18 sahmes au hod El Arab No. 2, parcelle No. 24.

Inscrits au nouveau registre au nom de Fadilet Mohamed El Leissi Aly Charaf.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 935 outre les frais.
Pour le requérant,
Rodolphe Chalom Bey,
592-C-586
Avocat à la Cour.

Date: Samedi 20 Mai 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur Abou Zeid Ibrahim, fils de feu Ibrahim Abou Zeid, propriétaire, égyptien, demeurant à Kom Wali, Markaz Béni-Mazar (Minieh), débiteur.

Et contre:

A. — Hoirs Ahmed Ibrahim Abou Zeid, de son vivant tiers détenteur, savoir:

Ses enfants:

- 1.) Abou Taleb.
 - 2.) Dardir.
 - 3.) Abdel Aziz.
 - 4.) Zeinab, épouse Ahmed Aboul Leil Moussa.
 - 5.) Rachida, épouse Mohamed Khazindar.
 - 6.) Choukara.
 - 7.) Sa veuve Chafika Moustafa Kamel, èsn. et èsq.
- B. — Hoirs Abdel Messih Abdel Malek, de son vivant tiers détenteur, savoir:
- 8.) Son fils Ebeid Abdel Messih.
- C. — Hoirs Hanna Abdel Messih Abdel Malak, de son vivant héritier de son père le dit défunt sub B, savoir:

- 9.) Son fils Kamel, èsn. et èsq. de tuteur de sa sœur mineure Sayeda.
- 10.) Sa fille Samira.
- 11.) Sa 1re veuve Refka Moussa Guerques.

Ses filles:

- 12.) Om El Kheir, épouse Assaad Awad.
- 13.) Mokhtara, épouse Abdel Malek Awad.
- 14.) Saada, épouse Metgalli Awad.
- 15.) Sa 2me veuve Hannouna Abdallah Guerques.

D. — Hoirs Attia Assaad Hanna, de son vivant tiers détenteur, savoir:

- 16.) Son fils Boulos, èsn. et èsq. de tuteur de ses frères et sœurs mineurs qui sont: a) Hanna, b) Megalli, c) Guia, d) Safia.

E. — 17.) Tawadros Guerques Rezeik.

- 18.) Assaad Boutros Abdalla.
- 19.) Eskandar Ghobrial Hanna.
- 20.) Awad Hanna Mikhail.
- 21.) Akhnoukh Abdel Sayed Awad.
- 22.) Dame Estefana Rezk Rouchdi.
- 23.) Salib Bébaoui Guerques.
- 24.) Megalli Bébaoui Guerques.
- 25.) Azer Salib Youssef.
- 26.) Dame Fag Ibrahim Abou Zeid.
- 27.) Abdel Malek Awad Abdel Malek.

28.) Dame Naguia Abdel Aziz Chafei Chabaka.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Kom Wali, sauf la 6me à Ezbet El Kocht El Charkia, dépendant de Kom Wali, les 19me, 20me, 21me, 22me, 23me, 24me et 25me à Bardanouha, les 26me et 28me à Seila El Charkia, le tout dépendant du Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 8 Septembre 1937, huissier Ezri, transcrit le 2 Octobre 1937.

Objet de la vente: en un seul lot.

11 feddans, 23 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Kom Wali, district de Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

- 1.) 1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes au hod Ben El Terah No. 2.
- 2.) 6 feddans, 17 kirats et 16 sahmes au hod Maris (ou El Diss) No. 10.
- 3.) 4 feddans et 1 kirat au hod Abou Zeid No. 13, en trois parcelles:

La 1re de 1 feddan, 20 kirats et 16 sahmes.

La 2me de 1 feddan, 22 kirats et 12 sahmes.

La 3me de 5 kirats et 20 sahmes.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

11 feddans, 19 kirats et 3 sahmes distribués comme suit:

- a) 10 feddans, 21 kirats et 21 sahmes de terrains sis au village de Kom Wali, district de Béni-Mazar (Minieh), savoir:
 - 1.) 2 feddans, 22 kirats et 9 sahmes au hod El Maris No. 2, parcelle No. 44.
 Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre comme suit:
 - a) 11 kirats et 17 sahmes à la Dame Estefana, fille de Rezk Rouchdi.
 - b) 17 kirats et 16 sahmes à Salib Badaoui Guirguis.
 - c) 17 kirats et 16 sahmes à Megalli Bébaoui Guirguis.
 - d) 11 kirats et 8 sahmes à Azer Salib Youssef.
 - e) 12 kirats à Youssef Salib Youssef.
- 2.) 23 kirats et 3 sahmes au hod El Marris No. 2, parcelle No. 12.

Cette contenance est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom de la Dame Kamal Abdel Aziz Eff. El Chafei Chabaka par achat suivant acte No. 3314/1935.

3.) 1 feddan, 11 kirats et 9 sahmes au hod El Marris No. 2, parcelle No. 30.

Cette contenance est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom de Abou Zeid Ibrahim Abou Zeid.

4.) 16 kirats et 4 sahmes au hod El Marris No. 2, parcelle No. 13.

Cette contenance est inscrite au registre du nouveau cadastre comme suit:

- a) 5 kirats et 10 sahmes à Eskandar Ghobrial Hanna.
- b) 5 kirats et 9 sahmes à Awad Hanna Mikhail.
- c) 5 kirats et 9 sahmes à Akhnoukh Abdel Sayed Awad, par achat suivant acte No. 1725/1927.
- 5.) 16 kirats et 16 sahmes au hod El Marris No. 2, parcelle No. 76.

Cette contenance est inscrite au registre du nouveau cadastre comme suit:

- a) 5 kirats et 13 sahmes à Awad Hanna Mikhail.

b) 5 kirats et 13 sahmes à Akhnoukh Abdel Sayed Awad.

c) 5 kirats et 14 sahmes à Eskandar Ghobrial Hanna.

6.) 2 feddans, 1 kirat et 18 sahmes au hod Abou Zeid No. 5, parcelle No. 3.

Cette contenance est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom de Abou Zeid Ibrahim Abou Zeid.

7.) 2 feddans, 2 kirats et 10 sahmes au hod Abou Zeid No. 5, parcelle No. 62.

De cette contenance:

a) 1 feddan, 22 kirats et 12 sahmes au nom de Abou Zeid Ibrahim Abou Zeid.

b) 3 kirats et 22 sahmes au nom de Ahmed Eff. Aly Sabet et Moustafa Eff. Aly Sabet.

B. — 21 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Menchat Fouad, district de Béni-Mazar (Minieh), au hod Bein El Teraa No. 2, parcelle No. 28.

Cette contenance est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom de Hanna Ibrahim Abdel Malek.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.

Pour le requéran,
Rodolphe Chalome Bey,
Avocat à la Cour.

654-C-609

Date: Samedi 20 Mai 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Sieurs et Dames:

A. — 1.) Aboul Fath Ahmed El Chérif, fils de feu Ahmed El Chérif.

2.) Osman Abdel Halim El Chérif, fils de feu Abdel Halim El Chérif.

Tous deux pris en leur qualité de débiteurs principaux du requérant.

B. — Hoirs de feu Mohamed Mohamed Ibrahim El Chérif, fils de feu Mohamed Ibrahim El Chérif, de son vivant codébiteur du requérant avec les deux premiers nommés, savoir:

3.) Sa veuve Dame Aicha, fille de Sawui Mohamed El Saadaoui, prise tant personnellement que comme héritière:

a) de sa fille Fatma,

b) de son fils Khaled, de leur vivant héritiers de leur père feu Mohamed Mohamed Ibrahim El Chérif susdit.

Ses enfants:

4.) Dame Zeinab, veuve Mohamed El Sayed.

5.) Abdel Halim.

Ces deux derniers pris également comme héritiers de leur sœur feu la Dame Fatma Mohamed Mohamed Ibrahim El Chérif.

C. — 6.) El Komi Mohamed El Saadaoui, pris en sa qualité d'héritier de feu son épouse la Dame Aicha, fille et héritière du dit feu Mohamed Mohamed Ibrahim El Chérif susdit.

D. — Hoirs de feu Aly Gheriani Mahdi El Chérif, fils de feu Gheriani Mahdi El Chérif, de son vivant codébiteur du requérant avec les précités, savoir:

7.) Sa veuve Dame Fatma, fille d'Ismail Messallem, prise également comme héritière de son fils feu Mohamed Aly Gheriani, de son vivant héritier de son père feu Aly Gheriani Mahdi El Chérif susdit.

Ses enfants:

8.) Naguia Aly, épouse de Abdel Wahab Osman.

9.) Saddika, épouse Ahmed Abdallah Aly.

10.) Ahmed. 11.) Hassan.

E. — 12.) Dame Zeinab Aly Gheriani, prise en sa qualité d'héritière de son père feu Aly Gheriani Mahdi El Chérif, fils de feu Gheriani Mahdi El Chérif, de son vivant codébiteur du requérant.

F. — Hoirs de feu Meawad Mahmoud Mohamad El Chérif fils de Mahmoud Mohamad El Chérif, de son vivant codébiteur du requérant, savoir:

13.) Sa veuve Dame Aicha Hassan Aly.

Ses enfants majeurs:

14.) Ismail Meawad Mahmoud Mohamed El Chérif, pris tant personnellement que comme tuteur de ses frères mineurs et cohéritiers, savoir:

a) Hassan Meawad Mahmoud Mohamed El Chérif.

b) Aly Meawad Mahmoud Mohamed El Chérif.

c) Ahmed Meawad Mahmoud Mohamed El Chérif.

15.) Dame Enayate Meawad Mahmoud Mohamed El Chérif.

G. — Hoirs de feu Hussein Mohamed Ibrahim El Chérif, fils de feu Mohamed Ibrahim El Chérif, de son vivant codébiteur du requérant, savoir:

16.) Sa veuve Dame Sabha Bent Abdel Aale.

Ses enfants majeurs:

17.) Hassan Hussein Mohamad Ibrahim El Chérif.

18.) Dame Natal Hussein Mohamed Ibrahim El Chérif.

H. — Hoirs de feu Khaled Mohamed Mohamed Ibrahim El Chérif, de son vivant héritier de son père feu Mohamed Mohamed Ibrahim El Chérif, fils de feu Mohamed Ibrahim El Chérif, de son vivant codébiteur du requérant, savoir:

19.) Sa veuve Dame Emne Hussein Abdo.

20.) Sa fille majeure Dame Naguia Khaled Mohamed Mohamed Ibrahim.

I. — 21.) Abdel Razek Abdel Wahab, pris en sa qualité de tuteur des enfants, cohéritiers mineurs de leur père feu Khaled Mohamed Mohamed Ibrahim El Chérif, qui sont:

a) Hanem Khaled Mohamed Mohamed Ibrahim.

b) Mohamed Khaled Mohamed Mohamed Ibrahim.

c) Aicha Khaled Mohamed Mohamed Ibrahim.

d) Sorraya Khaled Mohamed Mohamed Ibrahim.

J. — Hoirs de feu Mohamed Aly Gheriani, de son vivant héritier de son père feu Aly Gheriani Mahdi El Chérif, fils de feu Gheriani Mahdi El Chérif, de son vivant codébiteur du requérant, savoir:

22.) Sa veuve Dame Galila Abdel Rahman Hatta, prise également comme tutrice de ses enfants, cohéritiers mineurs, issus de son mariage avec le dit défunt, qui sont:

a) Mohamed Mohamed Aly Gheriani.

b) Ahmed Mohamed Aly Gheriani.

c) Mahmoud Mohamed Aly Gheriani.

d) Rabih Mohamed Aly Gheriani.

e) Anissa Mohamed Aly Gheriani.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Aba El Wakf, district de Maghagha (Minieh), débiteurs.

Et contre:

A. — 1.) Tewfik Ibrahim Osman.

2.) Mohamed Ahmed El Guidaoui.

3.) Abdel Gawad Ahmed El Guidaoui.

4.) Zeinab Mohamed Mohamed Ibrahim, veuve de Mohamed El Sayed.

5.) Mohamed Abdel Samih Farrag.

6.) Mohamed El Sayed Abdel Samih Farrag.

7.) Mohamed Farrag El Sayed.

8.) Abdallah Ahmed Badaoui El Ridi, ce dernier pris tant personnellement qu'en sa qualité d'héritier de son père Ahmed Badaoui El Ridi, de son vivant tiers détenteur.

B. — Hoirs de feu Abdel Latif Ahmed Tantaoui, de son vivant tiers détenteur, savoir:

Ses enfants:

9.) Kamel. 10.) Mahmoud.

11.) Fatma.

12.) Sa veuve Dame Chalabia Moustafa Mohamed.

C. — 13.) Mohamed Hussein Mafdal.

14.) Radi Hussein Mafdal.

15.) Amin Ibrahim Abdallah Ahmed.

16.) Aly Hassanein Soliman.

D. — Hoirs Zaki Ahmed El Sakka, de son vivant tiers détenteur, savoir:

17.) Dame Dai Om El Chérei, veuve de Ahmed El Sakka, sa mère.

18.) Eid Ahmed El Sakka, son frère.

E. — 19.) Abdél Wahab Ahmed Khaled.

20.) Mohamed Abdel Meguid Maatouk.

21.) Ahmed Abdel Meguid Maatouk.

22.) Ahmed Abdel Nabi Abou Zeid.

23.) Ahmed Ibrahim Mohamed Salama.

24.) Fatma Ibrahim Mohamed Salama.

Ces deux derniers également en leur qualité d'héritiers de leur sœur la Dame Om El Hana Ibrahim.

25.) Dame Wassila Farrag Aboul Dil, cette dernière prise tant personnellement qu'en sa qualité d'héritière de sa fille la Dame Om El Hana Ibrahim.

26.) Aly Abdalla Ahmed Chahin.

27.) Mohamed Mohamed Aly.

28.) Ahmed Osman Abdallah.

29.) Fahmi Mohamed El Said.

F. — Hoirs Khaled Mohamed Mohamed Ibrahim, de son vivant tiers détenteur, savoir:

30.) Sa veuve la Dame Amna Hussein Abdallah, cette dernière prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses filles mineures et cohéritières, savoir:

a) Hanem Khaled.

b) Naguia Khalil.

31.) Mohamed Khaled, son fils majeur.

32.) Abdel Razek Abdel Wahab Mohamed.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Aba El Wakf sauf le 1er à Kofada, les deux villages dépendant du Markaz Maghagha (Minieh), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal du 9 Septembre 1937, huissier Anastassi, transcrit le 9 Octobre 1937.

Objet de la vente: lot unique.

86 feddans, 4 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village d'Aba El Wakf, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, au hod El Hod No. 10, parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 6880 outre les frais.
Pour le requérant,
Rodolphe Chalom Bey,
591-C-585 Avocat.

Date: Samedi 20 Mai 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice des Hoirs de feu Abdel Rahman Ahmed Enaba, qui sont:

- 1.) Cheikh Abdel Fattah Ahmed Enaba,
- 2.) Zaki Ahmed Enaba,
- 3.) Kamel Ahmed Enaba,
- 4.) Abdel Razek Ahmed Enaba,
- 5.) Abdel Hamid Ahmed Enaba,
- 6.) Abdel Rahman Ahmed Enaba,
- 7.) Abdel Méguid Ahmed Enaba, ses enfants, tous sujets locaux, demeurant à Nahiet Seryacos, Markaz Nawa, Galioubieh.
- 8.) Dame Amina Ahmed Enaba, sa fille,
- 9.) Dame Nabaouia Saad Taha, mère d'Amina seule.

Propriétaires, égyptiennes, la 8me sans domicile connu en Egypte et la 9me à Balags, Markaz Chebin El Kanater, Moudirieh de Galioubieh.

Et contre:

- 1.) Mohamed Abdel Méguid Khalil, omdeh d'El Mataina,
- 2.) Ahmad Abdel Méguid Khalil, tous deux pris également en leur qualité d'héritiers de feu leur père Abdel Méguid Khalil Chanab.
- 3.) Fahim Ahmed Hassan.
- 4.) Hassan Khalil Chanab.
- 5.) Hassan Abdalla Chouman.
- 6.) Mohamad Mohamad Korani.

Les Hoirs des feus Abdel Zaher Bey Khalil Chanab et Abdel Méguid Khalil Chanab, tiers détenteurs décédés, savoir:

A. — Hoirs de feu Abdel Zaher Khalil Chanab.

7.) Abdel Raouf, èsn. et èsq.: a) de curateur de son frère interdit Osman, b) de tuteur de son frère mineur Mohamed Mounir.

- 8.) Roustom, 9.) Moustafa Riad,
- 10.) Gamal, ses enfants.
- 11.) Fatma Bent Abdel Azim El Kasabgui,
- 12.) Nazla Bent Ewes El Guebali, ses veuves.

B. — Hoirs de feu Abdel Méguid Khalil Chanab, savoir:

- 13.) Anissa, 14.) Zeinab, 15.) Nazia,
- 16.) Mamoun, ses enfants.
- 17.) Om El Rezk Bent Hassan Khadr, sa veuve.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village d'El Mataina, sauf le 6me au village d'El Maarkeb, la 15me à El Meharraka, district d'El Ayat (Guizeh) et les 11me, 12me et 16me au Caire, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 30 Septembre 1929, huissier J. Cicurel, transcrit le 18 Octobre 1929 sub No. 5583.

Objet de la vente:

22 feddans de terrains sis au village d'El Maharraka, district d'El Ayat (Guizeh), aux hods El Dilala et Hafiet Nasr El Dine, kism tani, divisés comme suit:

- 1.) Au hod El Dilala.
- 10 feddans formant une seule parcelle.
- 2.) Au hod Hafiet Nasr El Dine, kism tani (anciennement El Tayeb).
- 12 feddans formant une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakiehs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.
Le Caire, le 24 Avril 1939.

Pour le requérant,
Em. Misrahy, R.A. Rossetti et M. Jehiel,
673-C-628 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 20 Mai 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

- 1.) Dame Marguerite Labib Barsoum, épouse Helmy Mikhail Thomas, fille de feu Labib Bey Barsoum, de feu Barsoum Hanna, codébitrice du Crédit Foncier.
- 2.) Dame Marie Labib Barsoum, épouse Youssef Bey Guindi, fille de feu Labib Bey Barsoum, de feu Barsoum Hanna, codébitrice du Crédit Foncier.
- 3.) Naguib Labib Barsoum.
- 4.) Edouard.
- 5.) Dame Nelly, épouse Mikhail Fanous.
- 6.) Dame Violette Labib Barsoum, épouse Zaki Fanous.

7.) Dlle Renée Labib Barsoum.
8.) Dlle Jeannette Labib Barsoum.
Les 5 derniers enfants de feu Labib Bey Barsoum, de feu Barsoum Hanna.

9.) Yacoub Youssef Tawadros, pris en sa qualité de tuteur des enfants mineurs de feu Labib Bey Barsoum susdit au cas où ils sont toujours mineurs, savoir:

- a) Néguib Labib Barsoum,
- b) Edouard,
- c) Dame Nelly, épouse Mikhail Fanous,
- d) Dame Violette Labib Barsoum, épouse Zaki Fanous,
- e) Dlle Renée Labib Barsoum,
- f) Dlle Jeannette Labib Barsoum.

Les susdits mineurs sont codébiteurs du requérant.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant la 1re au Caire, à Zamalek, rue Ismail Pacha Mahmoud No. 24, ex-rue Milton, la 2me à Tantah, rue Abbas, immeubles El Chérif, avec son dit époux, où il est chef du service d'irrigation de

la dite ville et les autres à Minieh, dans une ruelle donnant sur la rue Darraba.

En vertu d'un procès-verbal du 24 Août 1938, huissier Lafloufa, transcrit le 17 Septembre 1938.

Objet de la vente: en un seul lot.

Deux immeubles, terrains et constructions, sis à Minieh, district et Moudirieh de Minieh.

Le 1er No. 217 (anciennement No. 63) sis à l'angle de la rue El Soltan Fouad El Awal No. 20 et anciennement No. 73 et la rue El Mostawsaf, chiakhet El Fabrika, section III.

Le 2me No. 10 (anciennement No. 62) sis à la rue El Mostawsaf No. 33, anciennement No. 281, chiakhet El Fabrika, section III.

Le terrain, formant les parcelles Nos. 109 et 111 du plan de lotissement de la Société des Sucreries d'Egypte, a une superficie de 1300 m² 76 cm. dont 867 m² couverts par les constructions suivantes:

I. — L'immeuble «A» à la rue Fouad El Awal et rue Mostawsaf, de la superficie de 913 m² 95 cm. dont 462 m² couverts par les constructions d'une maison de rapport qui se compose de:

- 1.) Un sous-sol habitable divisé en 2 appartements.
- 2.) Un rez-de-chaussée à 2 appartements.

- 3.) Un 1er étage à 2 appartements.
- 4.) Un deuxième étage élevé sur la moitié de la surface bâtie.
- 5.) 3 chambres sur la terrasse.

Les six appartements des sous-sol, rez-de-chaussée et 1er étage sont chacun composés de 1 corridor, 1 entrée et 4 grandes pièces avec leurs dépendances.

Le 7me appartement du 2me étage comprend 5 pièces avec 1 entrée et leurs dépendances.

Cet immeuble est limité dans son ensemble comme suit: Nord, rue El Soltan Fouad El Awal No. 20 où se trouve la porte sur 27 m. 30; Est, El Mostawsaf No. 33 où se trouve une autre porte, long. 33 m. 80; Sud, la maison ci-après délimitée, long. 27 m. 50; Ouest, Ahmed Gaber, sur 33 m. 80.

II. — L'immeuble «B» de la rue El Mostawsaf, d'une superficie de 386 m² 80 environ, couvrant la partie Sud du terrain, comprend:

- 1.) Un rez-de-chaussée de 2 appartements.

- 2.) 2 étages à 2 appartements chacun. Soit en tout 6 appartements dont 3 à 5 pièces et 3 à 3 pièces avec leurs dépendances.

3.) Sur la terrasse il y a 5 pièces.
Le surplus du terrain forme cour entre les deux immeubles et un jardin autour de l'immeuble «A», le tout entouré d'une grille en fer limitant les terrains des côtés Nord et Est.

Cet immeuble est limité dans son ensemble comme suit: Nord, la maison précitée, sur 27 m. 50; Est, rue El Mostawsaf No. 33 où se trouve la porte, sur 14 m. 30; Sud, jardin Wakf El Mostawsaf, long. 27 m. 50; Ouest, Ahmed Gaber et autres, long. 14 m. 30.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui

en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que le débiteur pourrait faire.

Mise à prix: L.E. 5200 outre les frais.
Pour le requérant,
Rodolphe Chalom Bey,
590-C-584. Avocat.

Date: Samedi 20 Mai 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu El Sayed Aly Maklad, fils de feu El Cheikh Aly Maklad, de son vivant débiteur originaire du requérant, savoir:

1.) Sa veuve Dame Zakia Ibrahim El Fanaguili, prise tant personnellement que comme tutrice de sa fille mineure et cohéritière Dlle Insaf El Sayed Aly Maklad.

Ses enfants:

- 2.) El Sayed El Sayed Aly Maklad.
- 3.) Helmi. 4.) Hamid. 5.) Asmat.
- 6.) Wahiba El Sayed Aly Maklad.
- 7.) Nadra. 8.) Mohamed.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Kamchiche, Markaz Tala, Ménoufieh, sauf la 5^{me} qui demeure à Kafr Mit Aboul Kom, dépendant du Markaz de Tala, Ménoufieh, débiteurs.

Et contre:

- 1.) Ibrahim Ibrahim Bayane.
- 2.) Moustafa Sid Ahmed Bayane.
- 3.) Dame Sallouha, épouse du 2^{me}.
- 4.) Dame Mabrouka, fille de Khalifa Ahmed Malek, prise tant personnellement que comme tutrice de son fils mineur Mohamed Hamdallah Salem El Chazli.
- 5.) Abdel Aziz Hamdallah.
- 6.) Abdel Halim Hamdallah.
- 7.) Mohamed Hamdallah.
- 8.) Abdel Meguid ou Abdel Hamid.
- 9.) Salem.

Ces deux derniers enfants de Salem El Chazli.

- 10.) El Sayed El Feki.
- 11.) Ahmed El Feki.
- 12.) Mohamed Aly Maklad.
- 13.) Aly Fahmy Maklad.
- 14.) Fayek Maklad.
- 15.) Dame Fayka.
- 16.) Dame Fardos.

Tous enfants de feu El Cheikh Aly Maklad.

- 17.) Ahmed Aly Maklad.
- 18.) Dame Farida.
- 19.) Dame Sekina.
- 20.) Zakia.
- 21.) Tous enfants d'El Cheikh Aly Maklad.
- 22.) Amine Aly Maklad, fils d'El Cheikh Aly Maklad.
- 23.) Abdel Hamid Chawki Maklad.
- 24.) Abdel Aziz Kamel.
- 25.) Abdel Salam Eloui Maklad.
- 26.) Nazla Aly Maklad.
- 27.) Amina Aly Maklad.

Tous enfants d'El Cheikh Aly Maklad.

28.) Fathia Moustafa Sadek Aboul Kheir.
Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Kamchiche, Markaz Tala (Ménoufieh), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal du 5 Octobre 1937, huissier Lafloufa, transcrit le 27 Octobre 1937.

Objet de la vente: en un seul lot.

17 feddans et 12 sahmes de terrains sis au village de Kamchiche, district de Tala, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 7 feddans, 4 kirats et 20 sahmes au hod El Ketea El Soghra No. 17, en 3 parcelles:

La 1^{re} No. 16, de 4 feddans, 16 kirats et 20 sahmes.

La 2^{me} No. 38, de 2 feddans et 4 kirats.

La 3^{me} No. 7, de 8 kirats.

2.) 1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes au hod El Delala No. 2, parcelle No. 5.

3.) 1 feddan, 11 kirats et 20 sahmes au hod Atmane No. 5, en deux parcelles:

La 1^{re} No. 57, de 20 kirats et 20 sahmes.

La 2^{me} No. 1, de 15 kirats.

4.) 2 feddans, 6 kirats et 12 sahmes au hod Aboul Khanem No. 4, parcelle No. 16.

5.) 4 feddans, 20 kirats et 20 sahmes au hod El Ghoreibi No. 8.

Ensemble: deux sakihs sur le bahr Seif, mais ces deux sakihs n'existant pas actuellement, un jardin fruitier de 4 feddans.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

16 feddans, 23 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de Kamchiche, district de Tala, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 4 feddans, 15 kirats et 1 sahme au hod El Ketaa El Soghra No. 17, parcelle No. 384.

2.) 2 feddans, 4 kirats et 13 sahmes, au même hod, parcelle No. 66.

3.) 8 kirats et 8 sahmes au hod El Kettaa El Soghra No. 17, parcelle No. 5.

4.) 1 feddan, 8 kirats et 22 sahmes au hod El Dalala No. 2, dont:

a) 1 feddan et 17 sahmes, parcelle No. 39.

b) 8 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 40.

5.) 20 kirats et 8 sahmes au hod El Imane No. 5 (suivant Land Taxe El Atmane), parcelle No. 65.

6.) 14 kirats et 6 sahmes, même hod, parcelle No. 1.

7.) 2 feddans, 4 kirats et 15 sahmes au hod Aboul Khawine El Barrani No. 4, parcelle No. 11.

8.) 4 feddans, 19 kirats et 1 sahme au hod El Gharbi No. 8, parcelle No. 33.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1700 outre les frais.
Pour le requérant,
593-C-587 Rodolphe Chalom Bey, avocat.

Date: Samedi 20 Mai 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice de Wahba Eff. Assaad El Charouni, de feu Assaad Eff. Hanna, propriétaire, sujet local, demeurant à Ezbet Haddad Pacha, dépendant de Fékria, Markaz Abou Korkas, Moudirieh de Minieh, débiteur exproprié.

Et contre:

- 1.) Habib Eff. Assad.
- 2.) Morcos Hanna Assaad.
- 3.) Hassan Zayan Zidan.

4.) Abdel Sayed Eff. Bechra Bebaoui.
5.) Guerguis Eff. Mleika Rezk.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les deux premiers au village de Hawara, le 3^{me} à Ezbet Chérif Makka, dépendant du dit village de Hawara, le 4^{me} au village de Helwa, district de Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh, et le 5^{me} entrepreneur au village de El Wasata, Moudirieh de Béni-Souef, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Juillet 1931, huissier G. L. Madpak, le dit procès-verbal de saisie immobilière transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 30 Juillet 1931 sub No. 1547.

Objet de la vente:

3 feddans, 20 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Bella Mostaguedda, district de Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh, au hod El Omda No. 9 (anciennement au hod El Baranis), divisés en quatre parcelles:

La 1^{re} de 1 feddan, 21 kirats et 19 sahmes.

La 2^{me} de 12 kirats et 22 sahmes.

La 3^{me} de 18 kirats et 17 sahmes.

La 4^{me} de 15 kirats et 4 sahmes.

Ces quatre parcelles forment actuellement une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.
Le Caire, le 24 Avril 1939.

Pour le requérant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
669-C-624 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 20 Mai 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice des Hoirs de feu Mohamed Ahmed Farag, fils de Ahmed Mohamed Farag, savoir:

- 1.) Ahmed. 2.) Abdel Moneim.
- 3.) Zeinab. 4.) Aziza.
- 5.) Tahia, ses enfants majeurs.
- 6.) Amina Bent Hassan Nasr, sa veuve.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à El Hawamdieh, Markaz et Moudirieh de Guizeh.

Débiteurs expropriés.

Et contre Hussein Sid Ahmad Arab, propriétaire, sujet local, demeurant au village d'El Azizia, Markaz et Moudirieh de Guizeh, tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Juin 1926, huissier Kalimkarian, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 1^{er} Juillet 1926 sub No. 2254 Guizeh.

Objet de la vente: lot unique.

3 feddans, 11 kirats et 13 sahmes sis au village d'El Hawamdia, Markaz et Moudirieh de Guizeh, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 5 kirats et 19 sahmes, parcelle No. 304, au hod El Rizka No. 2.

Ces biens sont inscrits au teklif d'El Cheikh Mohamed Ahmed Farag et autres, d'après le registre du nouveau cadastre.

2.) 23 kirats, faisant partie de la parcelle No. 288, au hod El Metabak No. 9, à l'indivis dans 1 feddan et 6 kirats.

4.) 20 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 35, au hod El Cheweihi No. 12, à l'indivis dans 1 feddan.

Ces biens sont inscrits au teklif d'Aly Mohamed Farag et autres d'après le livre du nouveau cadastre.

5.) 10 kirats, parcelle No. 137, au hod El Nakhil No. 10, à l'indivis dans 10 kirats et 10 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 270 outre les frais. Le Caire, le 24 Avril 1939.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy, R.A. Rossetti et M. Jehiel,
677-C-632 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 20 Mai 1939.

A la requête du Ministère des Wakfs. **Au préjudice** de Aly Meawad Mohamed, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Badhal, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, débiteur exproprié.

Et contre:

1.) Sayed Touni El Gharbi, fils de Touni El Gharbi, demeurant à Nahiet Kafr Béni-Aly, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef.

2.) Hanem Bent Mohamed Aly,

3.) Abbassieh Bent Abdel Mottaleb Abdel Maksoud, demeurant au village de Nahiet Badahl, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Octobre 1937, huissier Georges Khodeir, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 11 Novembre 1937 sub No. 577 Béni-Souef.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

7 feddans, 14 kirats et 22 sahmes sis à Nahiet Badahl et Bahdal suivant la saisie immobilière, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 22 kirats et 16 sahmes au hod Abdel Fattah No. 2, parcelle No. 36.

2.) 1 feddan, 4 kirats et 18 sahmes au hod El Bourah No. 12, faisant partie et par indivis de la parcelle No. 7.

3.) 8 kirats et 12 sahmes au hod El Omdeh No. 17, faisant partie des parcelles Nos. 16 et 17, par indivis.

4.) 10 kirats au hod El Omdah No. 17, faisant partie de la parcelle No. 41, par indivis.

5.) 11 kirats et 12 sahmes au hod El Bourra No. 12, faisant partie de la parcelle No. 14, par indivis.

6.) 16 kirats au hod El Omdeh No. 17, faisant partie des parcelles Nos. 15 et 16, par indivis.

7.) 1 feddan et 10 kirats au hod El Omdeh No. 17, faisant partie de la parcelle No. 19, par indivis.

8.) 20 kirats au hod El Omdeh No. 17, par indivis dans la parcelle No. 28.

9.) 9 kirats au hod El Heiche No. 22, faisant partie de la parcelle No. 24.

10.) 10 kirats et 16 sahmes au hod El Heicha No. 22, faisant partie de la parcelle No. 25.

11.) 11 kirats et 20 sahmes au hod Kibli El Tarik No. 21, parcelle No. 50 en entier.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes dépendances et attenances, tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

2me lot.

1 feddan et 14 kirats de terrains sis au village de Nazlet Said, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 6 kirats au hod El Saady Masseur No. 11, faisant partie de la parcelle No. 54.

2.) 8 kirats au hod El Rezka No. 10, faisant partie de la parcelle No. 54, par indivis.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 540 pour le 1er lot.

L.E. 125 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 24 Avril 1939.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
680-C-635 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 20 Mai 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice de:

Hoirs de feu Ahmed Khalil El Da'eche, débiteur principal décédé, et Hoirs de la Dame Fatma Bent Ahmed El Roubi, veuve de feu Ahmed Khalil El Da'eche, elle-même prise en sa qualité d'héritière de feu Ahmed Khalil El Da'eche, savoir:

1.) Khalil Ahmed Khalil.

2.) Abdel Fattah Ahmed Khalil El Da'eche.

Propriétaires, égyptiens, demeurant à Defnou, district d'Etsa, Moudirieh de Fayoum.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Juin 1933, huissier J. L. Alvernhe, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 5 Juillet 1933 sub No. 2259 Fayoum.

Objet de la vente: lot unique.

6 feddans, 11 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Defnou, district d'Etsa, Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit:

A. — Au hod El Gouraf No. 21.

2 feddans, 7 kirats et 8 sahmes en une seule parcelle.

B. — Au hod El Omda No. 43.

2 feddans en une seule parcelle.

C. — Au hod El Guezira wal Chiakha No. 25 (anciennement El Chiakha).

1 feddan, 16 kirats et 2 sahmes formant une seule parcelle.

D. — 12 kirats et 4 sahmes en une seule parcelle.

Ainsi que tous ces biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec tous les immeubles par destination qui en dépendent tels que plantations, dattiers, ustensiles et machines agricoles, bestiaux et maisons d'habitation, ezbehs, huttes ou échas et, en général, tout ce qui se trouve existant sur les dits biens.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 265 outre les frais. Le Caire, le 24 Avril 1939.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
668-C-623 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 20 Mai 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice des héritiers de feu Mahmoud Eff. Sawi Ayoub, fils de Sawi Ayoub, débiteur principal, savoir:

1.) Mohamed Mahmoud Sawi.

2.) Hussein Mahmoud Sawi.

3.) Helmi Mahmoud Sawi.

4.) Abdel Baki Mahmoud Sawi.

5.) Nazir Mahmoud Sawi, ses enfants.

6.) Dame Wasfa, fille de Abdel Baki Aboul Hassan, sa veuve.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Massaret Sawi, district de Sennourès (Fayoum).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Juin 1932, huissier V. Pizzuto, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 18 Juin 1932 sub No. 504 Fayoum.

Objet de la vente:

2me lot.

10 feddans, 9 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village d'El Zerbi, Markaz Sennourès (Fayoum), parcelle No. 4, au hod El Meteileb No. 15.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix pour le lot unique: L.E. 300 outre les frais.

Le Caire, le 24 Avril 1939.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy, R.A. Rossetti et M. Jehiel,
676-C-631 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 20 Mai 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice des Hoirs de feu Farag Mansour Hussein, savoir, les Sieurs et Dames:

1.) Anissa Mohamed Mourched, sa veuve.

Ses enfants majeurs:

2.) Ibrahim. 3.) Mansour.

4.) Mahmoud Marzouk.

5.) Mohamed El Rifai.

6.) Mahdia. 7.) Zeinab.

8.) Hanem. 9.) Assila.

10.) Nabawia, fille et héritière de feu Farag Mansour Hussein.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Namoul, Markaz Toukh (Galioubieh), sauf la 10me qui demeure avec son mari Abdel Aziz Soliman, employé aux prisons de Tourah, y demeurant.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 7 Avril 1928, huissier J. Renault, transcrit le 29 Avril 1928 sub No. 3229.

Objet de la vente:

2 feddans et 8 kirats de terrains sis au village de Namoul, district de Toukh (Galioubieh), au hod Dayer El Nahia, et actuellement au hod El Hassaina No. 16. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais. Le Caire, le 24 Avril 1939.

Pour le requérant,

Em. Misrahy, R.A. Rossetti et M. Jehiel, 666-C-621 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 20 Mai 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice des Hoirs Mohamed Sid Ahmed Doueidar, savoir:

- 1.) Fatma Ibrahim Karrara, sa veuve,
- 2.) Zobeida Youssef El Zomr, sa 2me veuve,
- 3.) Koboul Hassan Doueidar, sa 3me veuve,
- 4.) Sid Ahmed Mohamed Omar Sid Ahmed Doueidar,
- 5.) Chahiba, 6.) Zahab, 7.) Hanem,
- 8.) Rasmia, 9.) Khadigua,
- 10.) Fahima, 11.) Zannouba,
- 12.) Zeinab, ses enfants.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 8 premiers à Chabramant, district de Guizeh (Guizeh), la 9me au Caire, la 10me à Nazlet El Achtour, Markaz et Moudirieh de Guizeh, chez Mohamed Mohamed Abou Seneis, la 11me à Aboul Nomros, Markaz et Moudirieh de Guizeh, chez Omar Raguab Khalil, et la 12me à Manial Chiha, Markaz et Moudirieh de Guizeh, chez Hassan Abou Alayane, débiteurs expropriés.

Et contre:

- 1.) Ibrahim Bey Omar Doueidar,
- 2.) Sid Ahmad Mohamad Omar Doueidar,
- 3.) Bahloul Khalil Abou Kalba,
- 4.) Ibrahim Moussallam Ahmad,
- 5.) Moussallem Moussallem Ahmad,
- 6.) Ahmad Hamad Ahmad El Kadi,
- 7.) Hassan Ali Mohamed Abdel Rehim.

Les Hoirs de feu Ahmad Moussallem Ahmad, savoir:

- 8.) Hanem Ahmad Moussallem,
- 9.) Zakia, 10.) Fatma, ses filles.
- 11.) Ammouna Bent El Leissi El Daf Moussallem, sa veuve.

Les Hoirs de feu Goma'a Hamed El Dib, savoir:

- 12.) Mabrouk, 13.) Mahmoud, ces deux derniers pris également personnellement,
- 14.) Néfissa, 15.) Fatma,
- 16.) Mabrouka, ses enfants.
- 17.) Salha Bent Ibrahim Omar El Kadi, sa veuve.

Propriétaires, locaux, demeurant au village de Chabramant, sauf les six derniers au village de Béni-Youssef, district et Moudirieh de Guizeh, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 5 Juin 1930, huissier G. Damiani, transcrit le 14 Juin 1930 sub No. 2997.

Objet de la vente:

25 feddans, 17 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Chabramant, district de Guizeh (Guizeh), savoir:

A. — Au hod Rezket El Arbaat Achar No. 18.

3 feddans, 20 kirats et 20 sahmes divisés en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans, 17 kirats et 20 sahmes.

La 2me de 1 feddan et 3 kirats.

B. — Au hod Omar Doueidar No. 17. 2 feddans et 14 kirats formant une seule parcelle.

C. — Au hod El Bassatine No. 13.

4 feddans et 6 sahmes divisés en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan, 2 kirats et 10 sahmes.

La 2me de 2 feddans, 21 kirats et 20 sahmes.

D. — Au hod El Ghifara No. 9.

7 feddans, 5 kirats et 4 sahmes, formant une seule parcelle.

E. — Au hod El Sawaki No. 6.

5 feddans, 5 kirats et 12 sahmes divisés en deux parcelles:

La 1re de 4 feddans et 12 kirats.

La 2me de 17 kirats et 12 sahmes.

F. — Au hod Ibrahim Doueidar No. 14. 2 feddans, 20 kirats et 2 sahmes.

Des biens ci-dessus 5 kirats et 7 sahmes, aux hods El Bassatine No. 13 et Ibrahim Doueidar No. 14, ont été pris pour utilité publique.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakihs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Le Caire, le 24 Avril 1939.

Pour le requérant,

Em. Misrahy, R.A. Rossetti et M. Jehiel, 674-C-629 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 20 Mai 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de The Mortgage Co. of Egypt Ltd., suivant décret-loi No. 72/1935.

Au préjudice de la Dame Fatma Hanem Effat, fille de Ahmed Pacha Effat et épouse de Ezz El Dine Bey Chérif, propriétaire, égyptienne, jadis demeurant avec son dit mari au palais Aly Pacha Chérif, à Manial El Roda, au Caire, et actuellement de domicile inconnu en Egypte ainsi que cela résulte tant de l'exploit de l'huissier Bahgat en date du 8 Février 1939, que des recherches faites par le requérant aux bureaux des postes et télégraphes ainsi que dans divers quartiers de la ville, et pour elle au Parquet Mixte de ce Tribunal, débitrice expropriée.

Et contre la Dame Fahima Bent Abdel Fattah Chaaban, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de son fils mineur Fouad Feissal Moussa Aly, tous deux pris en leur qualité d'héritiers du dit défunt Feissal Moussa Aly, la 1re sa veuve et le 2me

son fils, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Fayoum, Markaz et Moudirieh de Fayoum.

Hoirs de feu Feissal Moussa Aly, savoir, les Sieurs et Dames:

- a) Abdel Kérim Feissal Moussa Aly,
- b) Farid Feissal Moussa Aly,
- c) Kamel Feissal Moussa Aly,
- d) Zaki Feissal Moussa Aly,
- e) Aly Feissal Moussa Aly,
- f) Askar Feissal Moussa Aly,
- g) Zeinab Feissal Moussa Aly,
- h) Kalsoum Feissal Moussa Aly,
- i) Messelguehan Feissal Moussa Aly,
- j) Esmat Feissal Moussa Aly.

Tous les susnommés enfants du dit défunt, propriétaires, sujets locaux, demeurant les cinq premiers à Nahiet Abou Gandir et les cinq derniers à Nahiet El Nazlet, les deux dits villages dépendant de Markaz Etsa, Fayoum.

Tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Mai 1934, huissier Giovanni Charles, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 6 Juin 1934 sub No. 321 Fayoum.

Objet de la vente: lot unique.

342 feddans, 15 kirats et 20 sahmes de terrains de culture sis au village d'Abou Gandir, Markaz Etsa, Moudirieh de Fayoum, actuellement Minchat Feissal, Markaz Etsa, Fayoum, divisés comme suit, sous déduction de 15 kirats et 5 sahmes expropriés pour cause d'utilité publique:

1.) 104 feddans, 15 kirats et 20 sahmes au hod Fatma Hanem El Bahari No. 46, formant les lots Nos. 1, 2, 3, 4 et 5 du plan cadastral.

2.) 92 feddans, 14 kirats et 20 sahmes au hod Fatma Hanem No. 47, formant les lots Nos. 1 et 2 du plan cadastral.

3.) 60 feddans et 1 kirat au hod Masraf El Kantara No. 48, formant les lots Nos. 1, 2, 3, 4 et 5 du plan cadastral.

4.) 85 feddans, 8 kirats et 4 sahmes au hod Fatma Hanem El Kibli No. 49, formant les lots Nos. 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du plan cadastral.

Le tout formant un seul tenant.

Ensemble avec un dawar composé de 2 chambres, 1 étable et magasins construits en pierres, et 50 maisonnettes pour ouvriers, construites en briques crues, environ, y compris une trentaine de dattiers aux alentours de la maison d'habitation, composée d'un rez-de-chaussée comprenant 3 appartements, badigeonnée à la chaux.

Tels au surplus que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature et par destination qui en dépendent, sans exception ni réserve, ainsi que toutes augmentations que la débitrice pourra y faire.

Nouvelle désignation des biens.

332 feddans, 4 kirats et 23 sahmes sis au village de Menchat Feissal, détaché du village de Abou Gandir, Markaz Etsa, Fayoum, divisés comme suit, sous déduction de 15 kirats et 5 sahmes expropriés pour cause d'utilité publique:

1.) 93 feddans, 17 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 1, au hod Fatma Hanem No. 11.

2.) 20 feddans, 22 kirats et 4 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1, au hod Masraf El Kantara No. 12.

3.) 34 feddans, 21 kirats et 2 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1, au hod Masraf El Kantara No. 12.

4.) 66 feddans, 17 kirats et 22 sahmes faisant partie de la parcelle No. 3, au hod Fatma Hanem El Kibli No. 13.

5.) 12 feddans, 19 kirats et 23 sahmes faisant partie des parcelles Nos. 1 et 2, au hod Fatma Hanem El Kibli No. 13.

6.) 103 feddans, 2 kirats et 7 sahmes, parcelles Nos. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, au hod Fatma Hanem El Bahri No. 10.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien excepté ni exclu.

Sous toutes réserves.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 36000 outre les frais. Le Caire, le 24 Avril 1939.

Pour le poursuivant èsq.,
Em. Misrahy, R.A. Rossetti et M. Jehiel,
678-C-633 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 20 Mai 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Abdel Rahman Abdel Rahman Saada, fils de Abdel Rahman Saada, fils de Abdel Rahman Saada, propriétaire, protégé français, demeurant autrefois au Metropolitan Hotel, chareh Ibn Saalab, chambre No. 410, et actuellement avec son frère le Sieur Moustafa Saada, à Ezbet Abdel Rahman Saada dépendant de Mit Om Saleh, par Birket El Sabaa, district de Chébin El Kom (Ménoufieh).

2.) Ahmed Abdel Rahman Saada, fils de Abdel Rahman Saada, fils de Abdel Rahman Saada, pris en sa qualité de Conseil Judiciaire de son frère Abdel Rahman Abdel Rahman Saada prénommé et qualifié, débiteur du requérant, et ce suivant décision du Tribunal Consulaire de France à Alexandrie du 17 Janvier 1927, propriétaire, protégé français, demeurant à Hérouan, chareh Youssef Pacha, No. 20.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 19 Juillet 1937, huissier Jacob, transcrit le 16 Août 1937.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

12 feddans et 18 kirats mais d'après déduction faite comme ci-après désigné dans les 1re et 3me parcelles, pour cause d'utilité publique, 10 feddans, 22 kirats et 17 sahmes de terrains sis au village de Mehallet Abou Aly El Kantara dit aussi Mehallet Abou Aly El Kantara wa Kafr Abou Hassan El Baharia, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh), distribués comme suit:

1.) 6 feddans, 10 kirats et 21 sahmes au hod El Kassali No. 8, de la parcelle No. 15.

N.B. — Cette parcelle, après déduction de 1 kirat et 14 sahmes serait portée à 6 feddans, 9 kirats et 7 sahmes.

2.) 4 feddans, 12 kirats et 3 sahmes au hod El Kassali No. 8, de la parcelle No. 15.

3.) 1 feddan et 19 kirats au dit hod No. 8, parcelle No. 28.

N.B. — Cette parcelle, après déduction de 1 feddan, 17 kirats et 17 sahmes, pour cause d'utilité publique, serait de 1 kirat et 7 sahmes.

Ensemble:

1 kirat et 21 sahmes dans une pompe bahari au hod No. 8.

1 kirat et 21 sahmes dans une pompe artésienne, au hod No. 1, parcelle No. 49, au village de Mehallet Abou Aly.

6 kirats dans une pompe artésienne, au hod No. 8, parcelle No. 28.

Ces deux pompes actuellement n'existent plus.

Une sakieh au hod No. 4, parcelle No. 10.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department le 6 Avril 1937, d'après les nouvelles opérations du cadastre, savoir:

11 feddans et 2 sahmes de terrains sis au village de Mehallet Abou Aly El Kantara, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), distribués comme suit:

1.) 10 feddans, 22 kirats et 1 sahme, parcelle No. 20, au hod El Kassali No. 8.

2.) 1 kirat et 5 sahmes, parcelle No. 134, au hod El Kassali No. 8.

3.) 20 sahmes, parcelle No. 54, au hod El Kassali No. 8.

2me lot.

86 feddans, 14 kirats et 5 sahmes de terrains sis au village de Mit Om Saleh, district de Chebin El Kom (Ménoufieh), distribués comme suit:

1.) 17 feddans, 9 kirats et 21 sahmes, au hod El Saada No. 4, parcelle No. 11.

2.) 8 feddans, 7 kirats et 21 sahmes à l'indivis dans 10 feddans, 15 kirats et 3 sahmes, au hod Saada No. 4, parcelle No. 13.

3.) 5 kirats et 1 sahme, au hod El Guenena No. 9, parcelle No. 24.

4.) 1 feddan, 2 kirats et 17 sahmes, au hod El Guenena No. 9, parcelle No. 26.

5.) 15 kirats et 23 sahmes, au hod El Guenena No. 9, parcelle No. 34.

6.) 16 kirats et 14 sahmes, au hod El Guenena No. 9, parcelle No. 36.

7.) 1 feddan, 21 kirats et 20 sahmes, au hod El Guenena No. 9, parcelle No. 38, à l'indivis dans 3 feddans, 5 kirats et 14 sahmes.

8.) 7 feddans, 13 kirats et 8 sahmes, au hod El Sahel No. 11, parcelle No. 1.

9.) 8 feddans, 3 kirats et 17 sahmes, au hod El Sahel No. 11, parcelle No. 3.

10.) 3 feddans, 15 kirats et 15 sahmes, au hod El Sahel No. 11, parcelle No. 8.

11.) 2 feddans, 8 kirats et 22 sahmes, au hod El Ezuk No. 18, parcelle No. 1.

12.) 4 feddans, 9 kirats et 8 sahmes à l'indivis dans 11 feddans, 19 kirats et 21 sahmes, au hod El Ezouk No. 18, parcelle No. 14.

13.) 10 kirats et 1 sahme, au hod El Ezuk No. 18, parcelle No. 26.

14.) 2 kirats et 23 sahmes, au hod El Ezuk No. 18, parcelle No. 42.

15.) 7 kirats et 8 sahmes, au hod El Ezouk No. 18, parcelle No. 43.

16.) 7 kirats et 13 sahmes, au hod El Ezouk No. 18, parcelle No. 40.

17.) 3 feddans, 12 kirats et 4 sahmes, au hod El Ezouk No. 18, parcelle No. 31.

18.) 1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes, au hod El Ezouk No. 18, parcelle No. 35.

19.) 1 feddan, 13 kirats et 2 sahmes, au hod El Ezuk No. 18, parcelle No. 37.

20.) 1 kirat et 6 sahmes, au hod El Ezuk No. 18, parcelle No. 45.

21.) 23 kirats et 7 sahmes, au hod El Ezouk No. 18, parcelle No. 39.

22.) 2 kirats et 17 sahmes, au hod El Ezuk No. 18, parcelle No. 48.

23.) 13 kirats et 8 sahmes, au hod El Safouna No. 19, parcelle No. 20.

24.) 4 feddans, 23 kirats et 16 sahmes, au hod El Safouna No. 19, parcelle No. 26.

25.) 15 kirats et 1 sahme, au hod El Safouna No. 19, parcelle No. 26.

26.) 3 feddans, 19 kirats et 4 sahmes à l'indivis dans 5 feddans, 2 kirats et 6 sahmes, au hod El Safouna No. 19, parcelle No. 24.

27.) 2 feddans, 9 kirats et 11 sahmes, au hod El Safouna No. 19, parcelle No. 30.

28.) 5 kirats et 11 sahmes au hod El Safouna No. 19, parcelle No. 32.

29.) 2 feddans, 6 kirats et 6 sahmes, au hod El Safouna No. 19, parcelle No. 5.

30.) 11 kirats et 3 sahmes, au hod El Safouna No. 19, parcelle No. 7.

31.) 19 kirats et 23 sahmes, au hod El Safouna No. 19, parcelle No. 9.

32.) 13 kirats et 1 sahme, au hod El Matlab No. 20, parcelle No. 1.

33.) 1 feddan, 8 kirats et 15 sahmes, au hod El Matlab No. 20, parcelle No. 35.

34.) 10 kirats et 14 sahmes, au hod El Matlab No. 20, parcelle No. 21.

35.) 2 feddans, 8 kirats et 22 sahmes, au hod El Matlab No. 20, parcelle No. 37.

36.) 2 kirats et 8 sahmes à l'indivis dans 13 kirats et 4 sahmes, au hod El Matlab No. 20, parcelle No. 39.

37.) 11 kirats et 14 sahmes au hod El Matlab No. 20, parcelle No. 41.

Observation est faite:

1.) Que les parcelles 2me, de 8 feddans, 7 kirats et 21 sahmes, au hod Saada No. 4, parcelle No. 13, — 7me, de 1 feddan, 21 kirats et 20 sahmes, au hod El Guenena No. 9, parcelle No. 38, — 12me, de 4 feddans, 9 kirats et 8 sahmes, au hod El Ezouk No. 18, parcelle No. 14, — 26me, de 3 feddans, 19 kirats et 4 sahmes, au hod El Safouna No. 19, parcelle No. 26, — 36me, de 2 kirats et 8 sahmes, au hod El Matlab No. 20, parcelle No. 39, désignées ci-dessus comme étant indivises ne sont en réalité affectées d'aucune indivision, le Survey entendant dire par ces indivisions que les dites parcelles font partie de parcelles de plus grande contenance

2.) Que la désignation qui précède est celle de la situation actuelle des terres, conformément à la détention de l'emprunteur, d'après les dernières opérations cadastrales de la Ménoufieh, ainsi qu'il résulte de l'état des limites délivré par le Survey de Chebin El Kom, mais d'après le teklif ces biens sont d'une

contenance de 90 feddans et 18 sahmes répartis comme suit:

- a) 26 feddans, 22 kirats et 14 sahmes, au hod Saada No. 4,
- b) 4 feddans, 22 kirats et 15 sahmes, au hod El Gueneina No. 9,
- c) 20 feddans, 16 kirats et 6 sahmes, au hod El Sahel No. 11,
- d) 14 feddans et 22 kirats, au hod El Ezuk No. 18,
- e) 17 feddans et 16 sahmes, au hod El Safouna No. 19.
- f) 5 feddans, 12 kirats et 12 sahmes, au hod El Motaleb No. 20.

Ensemble:

12 kirats dans une sakieh au hod No. 4, parcelle No. 10, au village de Mit Om Saleh, 6 kirats dans une ezbeh comprenant magasins et mandaraks, au village de Mit Om Saleh, au hod No. 8, parcelle No. 28.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department le 23 Mars 1937, d'après les nouvelles opérations du cadastre, à savoir:

86 feddans, 15 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Mit Om Saleh, district de Chébin El Kom (Ménoufieh), distribués comme suit:

- 1.) 17 feddans, 9 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 11, au hod Saada No. 4.
- 2.) 8 feddans, 7 kirats et 21 sahmes à l'indivis dans 10 feddans, 15 kirats et 3 sahmes, au dit hod, parcelle No. 13.
- 3.) 5 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 24, au hod El Gueneina No. 9.
- 4.) 1 feddan, 3 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 26, au dit hod.
- 5.) 15 kirats et 23 sahmes, parcelle No. 34, au dit hod.
- 6.) 16 kirats et 9 sahmes, parcelle No. 36, au dit hod.
- 7.) 1 feddan, 21 kirats et 20 sahmes à l'indivis dans 3 feddans, 5 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 38, au dit hod.
- 8.) 7 feddans, 13 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 1, au hod El Sahel No. 11.
- 9.) 8 feddans, 5 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 3, au hod El Sahel No. 11.
- 10.) 3 feddans, 15 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 8, au dit hod.
- 11.) 2 feddans, 9 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 1, au hod El Ezouk No. 18.
- 12.) 4 feddans, 9 kirats et 8 sahmes à l'indivis dans 11 feddans, 19 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 14, au dit hod No. 18.
- 13.) 10 kirats et 1 sahme, parcelle No. 26, au dit hod.
- 14.) 2 kirats et 23 sahmes, parcelle No. 42, au dit hod.
- 15.) 7 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 43, au dit hod.
- 16.) 7 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 40, au dit hod.
- 17.) 3 feddans, 12 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 31, au hod précité.
- 18.) 1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 35, au hod El Ezouk No. 18.
- 19.) 1 feddan, 12 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 37, au dit hod.
- 20.) 1 kirat et 6 sahmes, parcelle No. 46, au dit hod.
- 21.) 23 kirats et 7 sahmes, parcelle No. 39, au dit hod.
- 22.) 2 kirats et 17 sahmes, parcelle No. 48, au dit hod.

23.) 13 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 20, au hod El Safouna No. 19.

24.) 4 feddans, 23 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 26, au dit hod.

25.) 15 kirats et 1 sahme, parcelle No. 28, au dit hod.

26.) 3 feddans, 19 kirats et 4 sahmes, à l'indivis dans 5 feddans, 2 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 24, au dit hod.

27.) 2 feddans, 9 kirats et 11 sahmes, parcelle No. 30, au hod El Safouna No. 19.

28.) 5 kirats et 11 sahmes, parcelle No. 32, au dit hod No. 19.

29.) 2 feddans, 6 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 5, au dit hod.

30.) 11 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 7, au dit hod No. 19.

31.) 19 kirats et 23 sahmes, parcelle No. 9, au dit hod.

32.) 13 kirats et 1 sahme, parcelle No. 1, au hod El Matlab No. 20.

33.) 1 feddan, 8 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 35, au dit hod.

34.) 10 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 21, au dit hod.

35.) 2 feddans, 8 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 37, au dit hod No. 19.

36.) 2 kirats et 8 sahmes à l'indivis dans 13 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 39, au hod El Matlab No. 20.

37.) 11 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 41, au dit hod No. 20.

Avec pour dépendances:

1.) Une sakieh située dans la parcelle No. 11, au hod Saada No. 4.

2.) Une quote-part de 6 kirats dans une ezbeh contenant des magasins et maisons à Mit Om Saleh Salem, dans la parcelle No. 38, au hod El Zaafaran No. 15.

N.B. — Les 2 pompes artésiennes dans lesquelles le débiteur aurait eu une part, n'existent plus actuellement.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 880 pour le 1er lot.

L.E. 8600 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,
595-C-589 Rodolphe Chalom Bey, avocat.

Date: Samedi 20 Mai 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

A. — 1.) Mohamed Bey Tewfik Ismail, fils de feu Ismail Bey Ahmed, fils de feu Ahmed, débiteur principal du requérant.

B. — Les héritiers de feu Aly Bey Ismail, fils du dit feu Ismail Bey Ahmed de son vivant codébiteur principal, savoir:

Ses enfants:

2.) Ahmed Ismail,

3.) Dame Enayate, épouse Ahmed Aboul Fetouh.

4.) Dlle Souraya Ismail,

5.) Dlle Zeinab Ismail,

6.) Dlle Nakila Ismail.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au Caire, à Zamalek, le 1er à la rue du Dr. Milton No. 23, dénommée actuellement rue Ismail Pacha (Mohamed No. 27, à l'angle de la rue Chagaret El Dor, la 3me à la rue Amer No. 14 (Gui-

zeh), les 4 autres à la rue Mohamed Aly Pacha Halim No. 8, dénommée actuellement Ahmed Hechmate Pacha No. 6.

En vertu d'un procès-verbal du 21 Juillet 1937, huissier Kiritzi, transcrit le 19 Août 1937.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

12 feddans, 3 kirats et 4 sahmes de terrains sis à Tahnacha, Markaz et Moudirieh de Minieh, au hod Baliz No. 3, parcelle No. 11.

2me lot.

127 feddans, 20 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Bani Ahmed, Markaz et Moudirieh de Minieh, aux suivants hods:

1.) 13 feddans et 15 kirats au hod El Cheikh Ammar El Charki No. 23, dont:

a) 2 feddans, 2 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 11.

b) 8 feddans et 10 kirats, parcelle No. 8.

c) 3 feddans, 2 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 37.

2.) 10 feddans, 12 kirats et 20 sahmes au hod Abdel Ghani No. 30, dont:

a) 10 feddans, 6 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 3.

b) 6 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 4.

3.) 27 feddans, 18 kirats et 8 sahmes au hod Awlad Ismail Bey No. 40, parcelle No. 25.

4.) 3 feddans au hod El Hicha No. 41, de la parcelle No. 5.

5.) 8 feddans et 22 kirats au hod Abou Achara El Gharbi No. 48, dont:

a) 5 feddans, 14 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 17.

b) 3 feddans, 4 kirats et 20 sahmes, de la parcelle No. 19.

c) 2 kirats et 8 sahmes, de la parcelle No. 11.

6.) 27 feddans, 22 kirats et 20 sahmes au hod Bazabaz No. 51, dont:

a) 4 feddans, 23 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 7.

b) 22 feddans, 23 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 8.

7.) 4 kirats et 20 sahmes au hod Mohamed Marzouk No. 46, parcelle No. 7.

8.) 12 feddans et 2 sahmes au hod Tork No. 36, dont:

a) 9 kirats, de la parcelle No. 30.

b) 6 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 31.

c) 10 feddans, 17 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 32.

d) 7 kirats et 8 sahmes, de la parcelle Nos. 14 et 15.

e) 4 kirats et 8 sahmes, de la parcelle No. 17.

f) 3 kirats et 14 sahmes, de la parcelle No. 14.

9.) 15 feddans, 15 kirats et 4 sahmes au hod El Hariri No. 39, dont:

a) 11 feddans, 19 kirats et 4 sahmes, de la parcelle No. 9.

b) 3 feddans, 19 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 11.

c) 12 sahmes, parcelle No. 12.

10.) 8 feddans, 5 kirats et 18 sahmes au hod El Omda No. 25, dont:

a) 5 feddans, 5 kirats et 18 sahmes, parcelle du No. 47.

b) 1 feddan, 8 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 4.

c) 1 feddan, 15 kirats et 8 sahmes, de la parcelle No. 3.

3me lot.

D'après la saisie immobilière.

297 feddans, 23 kirats et 15 sahmes indivis dans 595 feddans, 17 kirats et 6 sahmes sis au village de Béni-Ahmed, Markaz et Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 588 feddans, 12 kirats et 8 sahmes ainsi répartis:

a) 121 feddans, 13 kirats et 14 sahmes au hod Tewfik No. 2, parcelle Nos. 3 et 5.

b) 58 feddans, 17 kirats et 16 sahmes au hod Aly Eff. Ismail No. 3, parcelle No. 3.

c) 69 feddans, 8 kirats et 14 sahmes au hod El Rod No. 4, parcelle No. 3.

d) 65 feddans, 11 kirats et 10 sahmes au hod Fouad Soltan No. 5, parcelle No. 3.

e) 81 feddans, 7 kirats et 4 sahmes au hod Mohamed Mahmoud No. 8, parcelle No. 3.

f) 14 feddans, 21 kirats et 22 sahmes au hod Mohamed Ibrahim No. 9, parcelle No. 3.

g) 48 feddans et 4 kirats au hod El Farag No. 10, parcelle No. 3.

Le tout formant une seule parcelle.

2.) 7 feddans, 4 kirats et 22 sahmes aux hods suivants:

a) 20 kirats au hod Mahmoud No. 8, parcelle No. 1.

b) 4 feddans et 10 kirats au hod Mohamed Ibrahim No. 9, parcelle No. 1.

c) 1 feddan, 22 kirats et 22 sahmes au hod El Farag No. 10, parcelle No. 1.

Le tout formant une seule parcelle.

N.B. — La désignation qui précède est celle de la situation actuelle des biens, d'après les dernières opérations cadastrales et à la suite de dégrèvement pour utilité publique, mais antérieurement aux dites opérations, d'après les titres de propriété, ces biens étaient d'une contenance de 600 feddans sis aux villages de Béni-Ahmed, Nazlet Béni-Ahmed et Kafr El Salhing, district et Moudirieh de Minieh.

Ensemble:

Il existe au hod Aly Ismail No. 3, dans la parcelle No. 3, ce qui suit:

1.) Une pompe artésienne.

2.) Un jardin fruitier de 13 feddans.

3.) Une ezbeh comprenant 2 mandaraks, 1 écurie, 2 magasins, 3 étables et 26 maisons ouvrières.

N.B. — D'après l'acte de partage passé au Greffe des Actes Notariés de ce Tribunal le 2 Octobre 1936 sub No. 5568 et transcrit le 29 Octobre 1936 sub No. 1255 (Minieh).

Quote-part de Mohamed Tewfik Bey Ismail, Hoirs Aly Bey Ismail, à raison de la moitié à Tewfik Bey Ismail et la moitié aux héritiers.

298 feddans, 13 kirats et 20 sahmes sis au village de Béni-Ahmed, Markaz et Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 117 feddans, 13 kirats et 14 sahmes au hod Tewfik No. 2, parcelle No. 3.

2.) 58 feddans, 17 kirats et 16 sahmes au hod Aly Eff. Ismail No. 3, parcelle No. 3.

3.) 4 feddans au hod Tewfik No. 2, parcelle No. 5.

4.) 69 feddans, 8 kirats et 14 sahmes au hod El Roda No. 4, parcelle No. 3.

5.) 45 feddans et 6 sahmes au hod Fouad Soltan No. 5, de la parcelle No. 3.

6.) 5 kirats et 1 sahme au hod El Farag No. 10, de la parcelle No. 1.

7.) 1 feddan, 20 kirats et 19 sahmes au hod El Farag No. 10, de la parcelle No. 1.

8.) 1 feddan, 19 kirats et 22 sahmes au hod Mohamed Ibrahim No. 9, de la parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1500 pour le 1er lot.

L.E. 15000 pour le 2me lot.

L.E. 40000 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,
Rodolphe Chalom, Bey,
Avocat à la Cour.

594-C-588.

Date: Samedi 20 Mai 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice de Abdel Rahman Mohamed Ali El Achiri, omdeh du village de Garadou, propriétaire, local, demeurant au dit village de Garadou, district de Etsa (Fayoum), débiteur.

Et contre:

1.) Mohamad Mohamad Ali El-Achiri.

2.) Mohamad Abdallah El Kéweidi, celui-ci pris en sa qualité de tuteur naturel de ses enfants mineurs a) Mohamad, b) Mehanni, c) Ahmed, d) Abdel Fadil et e) Ibrahim.

3.) Sadek Eff. Andarous Mikhaïl Mahrous.

Propriétaires, locaux, demeurant au village de Garadou, district de Etsa, sauf le dernier à Fayoum, district de même nom (Fayoum), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 25 Juin 1927, huissier G. Sarkis, transcrit le 4 Juillet 1927 No. 339.

Objet de la vente:

9 feddans, 22 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Garadou, district de Etsa (Fayoum), divisés comme suit:

1.) Au hod Khater No. 20.

5 feddans, 18 kirats et 16 sahmes divisés en cinq parcelles:

La 1re de 1 feddan, 12 kirats et 12 sahmes.

La 2me de 22 kirats et 8 sahmes.

La 3me de 8 kirats et 20 sahmes.

La 4me de 2 feddans, 5 kirats et 20 sahmes.

La 5me de 17 kirats et 4 sahmes.

2.) Au hod Bétingane No. 16.

1 feddan, 22 kirats et 12 sahmes formant une seule parcelle.

3.) Au hod El Raya No. 6.

2 feddans formant une seule parcelle.

4.) Au hod Dayer El Nahia No. 14.

5 kirats et 16 sahmes formant une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakiehs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en gé-

néral, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais.
Le Caire, le 24 Avril 1939.

Pour le requérant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
667-C-622 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 20 Mai 1939.

A la requête de:

1.) La Dame Zannouba Taher El Baghali, veuve Kassem Ahmed El Charki, sujette française, demeurant au Caire, et en tant que de besoin:

2.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, esq. de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires, demeurant au Palais du susdit Tribunal.

Au préjudice du Sieur Abdel Kader Kassem El Charki, commerçant, sujet égyptien, demeurant au Caire, chareh El Akkadine.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Novembre 1938, dénoncée les 8 et 10 Décembre 1938, transcrit avec sa dénonciation le 20 Décembre 1938 sub No. 7519 Caire.

Objet de la vente:

Un magasin, terrain et construction, portant le No. 18, sis à la rue El Moez Lédine Ellah (jadis El Akkadine), kism Darb El Ahmar, Gouvernorat du Caire, de la superficie de 4 m2, limité: Nord, ruelle El Fahamine sur 2 m. 40; Est, rue El Moez Lédine Ellah (jadis El Akkadine) sur 1 m. 85; Sud, El Malek No. 16 awayed Wakf Hassan El Gueddaoui, à la rue Moez Lédine Ellah (jadis El Akkadine), sur 2 m. 45; Ouest, El Malek No. 2, naret El Fahamine, propriété du Ministère des Wakfs, sur 1 m. 65.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes améliorations et augmentations, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais.

Pour les poursuivants,
649-C-604 Edmond Barçilon, avocat.

Date: Samedi 20 Mai 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Contre Ibrahim Mahmoud Hassan Darwiche, propriétaire, local, demeurant à El Harrania, district et Moudirieh de Guizeh, débiteur.

Et contre:

1.) Ismail, 2.) Mohamed, enfants de Abdalla El Cha'er,

3.) Francis Rostom.

Propriétaires, locaux, demeurant les deux premiers à Nazlet El Semmane, kism El Ahran, banlieue du Caire, kism Abdine, Gouvernorat du Caire, et le dernier au Caire, chareh El Madabegh No. 18, kism Abdine, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 26 Mai 1930, huissier C. Damiani, transcrit le 5 Juin 1930 sub No. 2736.

Objet de la vente:

5 feddans et 13 kirats sis au village d'El Harrania wa Nazlet El Batran, district de Guizeh (Guizeh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Halfaya.

3 feddans et 6 kirats.

2.) Au hod El Rakayek El Gharbi.

1 feddan.

3.) Au hod El Rakayek El Charki.

16 kirats et 16 sahmes.

4.) Au hod El Maya El Kiblia (anciennement El Akouli).

14 kirats et 8 sahmes en deux parcelles.

La 1re de 12 kirats.

La 2me de 2 kirats et 8 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakihs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 380 outre les frais.

Le Caire, le 24 Avril 1939.

Pour le requérant,

Em. Misrahy, R.A. Rossetti et M. Jehiel,
671-C-626 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 20 Mai 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, géré par le Crédit Agricole d'Egypte.

Le dit Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte subrogé aux droits de l'Agricultural Bank of Egypt, suivant acte de cession et subrogation passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2821.

Au préjudice de:

I. — Héritiers de feu Chaltout Hussein, fils de Hussein Aly, débiteur principal et

II. — Héritiers de feu Hussein Chaltout, savoir:

1.) Ahmed, 2.) Sayed, enfants de feu Chaltout Hussein Aly.

3.) Fauzi Mohamed Chaltout, fils de Mohamed Chaltout, mineur, sous la tutelle de Mohamed Abdel Mawgoud.

Tous demeurant à Nahiet Deyrout Om Nakhla, Markaz Mallaoui (Assiout).

Et contre:

1.) Ahmad Chaltout Hussein.

2.) Hussein Chaltout Hussein.

3.) Sayed Chaltout Hussein.

4.) Mansour Saleh Tartour.

5.) Moustafa Sabra Aly.

6.) Abdalla Mikhail Gobrial.

7.) Orfane Aly Hussein.

8.) Dame Farida Bent Abdel Réhim El Guéstaini.

propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Deyrout Om Nakhla, sauf la dernière au village de Mallaoui, district de Mallaoui (Assiout).

Tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 7 Mars 1929, huissier G. Zappalà, transcrit le 19 Mars 1929 sub No. 226.

Objet de la vente:

12 feddans, 8 kirats et 20 sahmes de terrains y compris 7 dattiers, sis au village de Deyrout Om Nakhla, district de Mallaoui (Assiout), aux hods El Halazona, Ahmed Youssef, Abou Gadalla, Mankadris, El Tarania, El Edessa et Abdel Malek Effendi, divisés comme suit:

A. — Au hod El Halazona No. 4 (anciennement El Rakik).

4 feddans, 7 kirats et 12 sahmes formant une seule parcelle.

B. — Au hod Ahmad Youssef No. 8 (anciennement El Ahmad).

13 kirats et 8 sahmes formant une seule parcelle.

Dans cette parcelle se trouvent plantés 7 dattiers.

C. — Au hod Abou Gadallah No. 12. 2 feddans, 8 kirats et 12 sahmes divisés en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan et 23 kirats.

La 2me de 9 kirats et 12 sahmes.

D. — Au hod El Mankadris No. 15 (anciennement Kaouk).

8 kirats formant une seule parcelle.

E. — Au hod El Edessa No. 28 (anciennement El Wataa).

3 feddans et 3 kirats divisés en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans.

La 2me de 1 feddan et 3 kirats.

F. — Au hod El Tarania No. 27 (anciennement Kerfa).

18 kirats et 12 sahmes formant une seule parcelle.

G. — Au hod Abdel Malak Eff. No. 31 (anciennement El Dissa).

22 kirats formant une seule parcelle. L'état des biens actuellement est comme suit:

12 feddans, 8 kirats et 20 sahmes de terrains, y compris 7 dattiers, sis au village de Deyrout Om Nakhla, district de Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

1.) Au hod El Halazona No. 4.

4 feddans, 7 kirats et 12 sahmes formant une seule parcelle.

2.) Au hod Ahmed Youssef No. 8.

13 kirats et 8 sahmes formant une seule parcelle.

Dans cette parcelle se trouvent plantés 7 dattiers.

3.) Au hod Abou Gadallah No. 12.

2 feddans, 8 kirats et 12 sahmes en deux parcelles, et actuellement, suivant l'état des biens, en trois parcelles:

a) La 1re de 1 feddan et 23 kirats.

b) La 2me de 9 kirats et 12 sahmes divisés actuellement en deux parcelles:

La 1re de 5 kirats.

La 2me de 4 kirats et 12 sahmes.

4.) Au hod Mankadris No. 15.

8 kirats formant une seule parcelle.

5.) Au hod El Edeissa No. 28.

3 feddans et 3 kirats divisés en deux parcelles et actuellement, suivant l'état des biens, divisés en quatre parcelles:

a) La 1re de 2 feddans divisés actuellement en deux parcelles:

La 1re de 6 kirats.

La 2me de 1 feddan et 18 kirats.

b) La 2me de 1 feddan et 3 kirats divisés actuellement en deux parcelles:

La 1re de 3 kirats.

La 2me de 1 feddan.

6.) Au hod El Tarania No. 27.

18 kirats et 12 sahmes anciennement en une seule parcelle et actuellement, suivant l'état des biens, divisés en deux parcelles:

La 1re de 10 kirats.

La 2me de 8 kirats et 12 sahmes.

7.) Au hod Abdel Malak Eff. No. 31.

22 kirats anciennement en une seule parcelle et actuellement, suivant l'état des biens, en deux parcelles:

La 1re de 18 kirats.

La 2me de 4 kirats.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakihs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 550 outre les frais.

Le Caire, le 24 Avril 1939.

Pour le requérant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
672-C-627 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 20 Mai 1939.

A la requête de:

1.) La Dame Seddika Ismail Hassan Mansour, sujette égyptienne, sans profession, demeurant au Caire, 35 rue Mouchtohor (Abdine).

2.) Et en tant que de besoin M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Au préjudice de:

1.) Le Sieur Ahmed Mohamed Taher Sélim, propriétaire, égyptien, demeurant et domicilié au Caire, rue Roukbia, No. 40, pris en sa qualité d'héritier de feu Mohamed Taher Sélim, son père.

2.) La Dame Nazla Mohamed Taher Sélim, propriétaire, égyptienne, demeurant et domiciliée au village de Mit Bezo, district de Aga (Dakahlieh), prise également en sa qualité d'héritière de feu Mohamed Taher Sélim, son père.

3.) Le Sieur Mohamed Kamel Sélim, fils de Kamel, décédé en cours d'expropriation, et pour lui contre ses héritiers, savoir:

a) Dame Sabha Metwalli,

b) Moustafa Kamel, son fils, issu de son mariage avec la Dame Sabha Metwalli.

c) Dame Khadra Badawi, sa femme également, décédée en cours d'expropriation, et pour elle ses héritiers, savoir:

1.) Mohamed Moustafa Kamel,

2.) Ibrahim Kamel, ses enfants, issus de son mariage avec la Dame Khadra Badawi.

Tous demeurant au Caire, 40 rue El Roubia.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 18 Mars 1937, dénoncée le 1er Avril 1937 et transcrite au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 12 Avril 1937 sub No. 2216 Caire.

Objet de la vente: trois magasins à quatre portes, dépendant de l'immeuble No. 40 de la rue El Roukbia, d'une superficie de 75 m² 100, surmontés de constructions en bois, sis à la dite rue El Roukbia, chiakhet El Roukbia, kism Khalifa, Gouvernorat du Caire, plan No. 43, constat No. 2925, année 1935.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Pour les poursuivants,

R. J. Cabbabé,
657-C-612 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 20 Mai 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice de Mohamed Eff. Aly Mohamed Youssef, fils de feu Aly Mohamed Youssef, débiteur principal, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Abou Aziz, district de Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh.

Débiteur exproprié.

Et contre Henein Eskaros, propriétaire, sujet local, demeurant au village de El Faroukia, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh, tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Octobre 1932, huissier Zappalà, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 17 Novembre 1932 sub No. 2871 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

1 feddan, 6 kirats et 12 sahmes de terrains sis à Nazlet Amrou, district de Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh, au hod Elai El Dine, No. 4 (anciennement Kebalet Elai El Dine), faisant partie de la parcelle cadastrale No. 29 suivant indications données par le Survey Department et formant une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakihs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Désignation des biens suivant l'état du Survey Department.

Lot unique.

1 feddan, 6 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Nahiet Nazlet Amrou, district de Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh, au hod Elai El Dine No. 4, faisant partie de la parcelle No. 29.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakihs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais. Le Caire, le 24 Avril 1939.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy, R.A. Rossetti et M. Jehiel,
675-C-630 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 20 Mai 1939.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de:

1.) Ibrahim Hassan Gouda, fils de Hassan Gouda.

2.) Abdel Moneim Mohamed Abdel Mawla, fils de Mohamed, fils de Abdel Mawla.

3.) Mohamed Ibrahim Mansour, fils de Ibrahim, fils de Mansour.

4.) Hoirs de feu Youssef Ibrahim Mansour, savoir:

1.) Mansour Youssef, son fils, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tu-

teur des mineurs Dessouki, Sélim, Fatma et Zeinab.

2.) Ibrahim Youssef, son fils.

3.) Masourah, sa fille.

4.) Dame Salima Bent Abdel Zahab, sa veuve.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Nahiet Demenchaou Hachem, Markaz et Moudirieh de Minieh.

Débiteurs expropriés.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Mars 1933, huissier Khodeir, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 25 Mai 1933 sub No. 1049 Minieh.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

4 feddans, 9 kirats et 4 sahmes mais d'après la totalité des subdivisions 3 feddans, 13 kirats et 4 sahmes, propriété de Ibrahim Gouda, sis à Zimam Nahiet El Damchaw Hachem, Markaz et Moudirieh de Minieh, divisés en trois parcelles comme suit:

La 1re de 10 kirats et 4 sahmes au hod Kom Saïd No. 3, parcelle No. 35.

La 2me de 23 kirats et 16 sahmes au hod Aly Bey No. 13, parcelle No. 17.

La 3me de 2 feddans, 3 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 18.

2me lot.

Biens appartenant aux Hoirs Youssef Ibrahim Mansour, sis à Zimam Nahiet Damchaou Hachem, Markaz et Moudirieh de Minieh, d'une superficie de 4 feddans et 2 kirats divisés en deux parcelles, savoir:

La 1re de 2 feddans et 16 kirats au hod El Barraha No. 14, faisant partie des parcelles Nos. 7 et 8.

La 2me de 1 feddan et 10 kirats au hod Kom Goma No. 2, faisant partie de la parcelle No. 29, par indivis dans 3 feddans, 19 kirats et 16 sahmes.

3me lot.

1 feddan, 20 kirats et 12 sahmes, propriété de Abdel Moneim Mohamed Abdel Mawla, sis à Zimam Nahiet Damchou Hachem, Markaz et Moudirieh de Minieh, divisés en deux parcelles comme suit:

La 1re de 20 kirats et 12 sahmes au hod El Garf No. 6, faisant partie de la parcelle No. 19.

La 2me de 1 feddan au hod El Om El Tamanin No. 5, faisant partie de la parcelle No. 28 et la parcelle No. 24, par indivis dans 2 feddans, 7 kirats et 8 sahmes.

4me lot.

7 feddans, 7 kirats et 12 sahmes de terrains, propriété de Mohamed Ibrahim Mansour, sis au village de Damchaou Hachem, Markaz et Moudirieh de Minieh, mais d'après la subdivision 5 feddans et 11 kirats, divisés comme suit:

1.) 3 feddans au hod El Garf El Bahary No. 8, faisant partie de la parcelle No. 55, par indivis dans 3 feddans, 1 kirat et 12 sahmes.

2.) 2 feddans et 11 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 56.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Désignation des biens d'après le Survey Department.

1er lot.

Biens appartenant à Ibrahim Gouda. 3 feddans, 13 kirats et 4 sahmes sis au village de Damchaw Hachem, Markaz et Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 10 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 55, au hod Kom Saïd No. 3.

2.) 23 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 17, au hod Aly Bey No. 13.

3.) 2 feddans, 3 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 18, au hod Aly Bey No. 13.

2me lot.

Biens appartenant aux Hoirs de Youssef Ibrahim Mansour.

4 feddans et 2 kirats sis au village de Demchaw Hachem, Markaz et Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 16 kirats faisant partie des parcelles Nos. 7 et 8, au hod El Karara No. 14.

2.) 1 feddan et 10 kirats faisant partie de la parcelle No. 29, au hod Kom Goma No. 2, à l'indivis dans 3 feddans, 19 kirats et 16 sahmes.

3me lot.

Biens appartenant à Abdel Moneim Mohamed Abdel Mawla.

1 feddan, 20 kirats et 12 sahmes sis au village de Demchaw Hachem, Markaz et Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 20 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 19, au hod El Garf El Kibli No. 6.

2.) 1 feddan faisant partie de la parcelle No. 21 et parcelle No. 24, au hod Om Samanin No. 5, à l'indivis dans 2 feddans, 7 kirats et 8 sahmes.

4me lot.

Biens appartenant à Mohamed Ibrahim Mansour.

5 feddans et 11 kirats sis au même village de Demchaw Hachem, Markaz et Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 3 feddans faisant partie de la parcelle No. 55, au hod El Garf El Bahari No. 8, à l'indivis dans 3 feddans, 1 kirat et 12 sahmes.

2.) 2 feddans et 11 kirats faisant partie de la parcelle No. 56, au hod El Garf El Bahari No. 8.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 180 pour le 1er lot.

L.E. 180 pour le 2me lot.

L.E. 90 pour le 3me lot.

L.E. 245 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 24 Avril 1939.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
679-C-634 Avocats à la Cour.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Date: Samedi 20 Mai 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de The Mortgage Co. of Egypt

Au préjudice de:

- 1.) Abdel Aziz Bey Rahmi.
- 2.) Abdel Hamid Bey Rahmi.
- 3.) Dame Belkeiss Hanem, épouse Soliman Bey Yousri.

Tous trois enfants de feu Abbas Bey Rahmy, propriétaires, sujets locaux, demeurant les 2 premiers à Alexandrie, à Moharrem-Bey, à la ruelle Ahmed Bey Ayoub, en face du No. 14 de la rue Maamoun, et la 3me au No. 191 de la rue Ismail Pacha Sedki, à Gianaclis, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, débiteurs expropriés.

Et contre:

Les Hoirs de feu Mohamed Eff. Khamis Radouan, fils de feu Khamis Radouan, savoir:

- 1.) Ibrahim Mohamed Khamis,
- 2.) Zeinab Mohamed Khamis, épouse Kamel Effendi Mohamed El Masri,
- 3.) Mohamed Mohamed Khamis, ses enfants.

4.) Nafoussa Bent Mohamed Eff. El Kadi, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Abdel Aziz et Youssef, propriétaires, locaux, demeurant à Ezbet Mohamed Khamis, dépendant de Nahiet Biahmou, à l'exception de la Dame Zeinab Mohamed Khamis qui demeure avec son dit époux à Ezbet El Barmaki, le tout dépendant de Markaz Sennourès (Fayoum).

et

- 1.) Mohamed Eff. Mahmoud Azmi.
- 2.) Mohamed Eff. Ibrahim Abdel Gawad.

Propriétaires, sujets locaux, tous deux professeurs, le 1er à l'Ecole Gouvernementale Secondaire de Choubrah et demeurant au Caire, à atfet El Aidiah No. 28, 3me étage, aboutissant à Darb El Hosr, près du No. 57, kism El Khalifa, et le 2me professeur à la Maison La Réforme des enfants, à Guizeh, et demeurant à la rue Levy Sarda, connue sous le nom d'Abou Siri No. 5, au 1er étage, propriété Bittar, aboutissant à la rue Abdel Moneim (Guizeh).

et

1.) El Hag Mohamed Aly Dakrouri, connu sous le nom de El Marakbi, fils de feu Ahmed Aly Dakrouri.

2.) Amin Yaacoub' Abdel Sayed.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Fayoum.

et

1.) El Cheikh Aly Hassan Aly Chafei.

2.) El Cheikh Rahouma Mohamed Rahouma.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Motoul et le 2me à Zimam Minchat Rahmi, dépendant de Motoul, Markaz Etsa (Fayoum); Tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Juin 1934, huissier W. Anis, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 25 Juin 1934 sub No. 258 Fayoum.

Objet de la vente: lot unique.

243 feddans, 9 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Motoul, Mar-

kaz Etsa (Fayoum), divisés en vingt-deux parcelles comme suit:

Au hod El Bassatine No. 22.

1.) 20 kirats et 8 sahmes, parcelles Nos. 8 et 9.

Sur cette parcelle est construite une ezbeh de 12 maisonnettes environ, appartenant aux villageois.

2.) 1 feddan et 7 kirats, parcelles Nos. 7 et 12.

Sur cette parcelle se trouve un dawar d'un étage, composé de 6 chambres et dépendances.

3.) 17 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 9.

4.) 4 feddans, 22 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 10.

5.) 16 feddans et 8 sahmes, parcelle No. 11.

6.) 9 feddans, 19 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 24.

Au hod Marg Ragueh No. 18.

7.) 11 feddans, 7 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 17.

8.) 6 feddans, 21 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 22.

9.) 17 feddans, 6 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 15.

10.) 11 feddans, 22 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 21.

Au hod El Gabbaz No. 19 et d'après la saisie immobilière El Hegaz.

11.) 11 feddans, 8 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 9.

12.) 22 feddans, 8 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 8.

13.) 5 feddans, 12 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 10.

14.) 3 feddans et 19 kirats, parcelle No. 13.

Au hod El Dawar No. 20.

15.) 2 feddans, parcelle No. 3.

16.) 9 feddans, 16 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 5.

17.) 2 feddans, 9 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 9, formant triangle.

18.) 8 feddans et 22 kirats, parcelle No. 10.

19.) 1 feddan, 10 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 2.

20.) 12 feddans, 18 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 3.

21.) 8 feddans, 10 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 11, formant triangle.

Au hod Zahr El Gamal No. 21.

22.) 73 feddans, 16 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 1.

Sur la 5me parcelle se trouvant au hod El Bassatine No. 22, de 16 feddans et 8 sahmes, parcelle No. 11, se trouve un jardin fruitier d'une superficie de 7 feddans environ.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte, ensemble avec une ezbeh de 80 chambres, une maison composée de 8 chambres, un dawar, magasins, bureau et garage, sans aucune exception ni réserve, avec les améliorations, augmentations et accroissements que les emprunteurs pourraient y faire, sous toutes réserves.

Désignation des biens d'après le nouveau cadastre.

243 feddans, 1 kirat et 17 sahmes sis au village de Menchat Rahmi, récemment séparé du village de Métawal ou Moutoul, Markaz Etsa, Fayoum, divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 9 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 9, au hod El Dawar No. 10.

2.) 73 feddans, 16 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 1, au hod Zahr El Gamal No. 11.

De cette parcelle 13 feddans, 18 kirats et 1 sahme ont été vendus à El Hag Mohamed Aly Dakrouri suivant acte transcrit sub No. 1566/1928.

3.) 16 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 7, au hod El Bassatine No. 5.

De cette parcelle 3 kirats et 7 sahmes ont été achetés par El Hag Mohamed Aly Dakrouri, suivant acte transcrit sub No. 1566/1928.

4.) 6 feddans, 3 kirats et 9 sahmes, parcelles Nos. 8, 9 et faisant partie de celle No. 10, au hod El Bassatine No. 5.

De cette parcelle 2 kirats et 19 sahmes ont été achetés par El Hag Mohamed Aly Dakrouri, suivant acte transcrit sub No. 1566/1928.

5.) 2 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 10, au hod El Bassatine No. 5.

6.) 1 kirat et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 10, au hod El Bassatine No. 5.

7.) 16 feddans et 15 kirats à l'indivis dans 18 feddans et 3 kirats, parcelles Nos. 11 et 12, au hod El Bassatine No. 5.

De cette parcelle 3 feddans, 18 kirats et 10 sahmes ont été achetés par El Hag Mohamed Aly Dakrouri, suivant acte transcrit sub No. 1566/1928.

8.) 39 feddans et 3 kirats, parcelle No. 8 et faisant partie de celles Nos. 9 et 10, au hod El Hiaz No. 9.

9.) 9 feddans, 19 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 24, au hod El Bassatine No. 5.

De cette parcelle 1 feddan, 23 kirats et 2 sahmes ont été achetés par El Hag Mohamed Aly Dakrouri, suivant acte transcrit sub No. 1566/1928.

10.) 17 feddans, 8 kirats et 20 sahmes, parcelles Nos. 10 et 11, au hod El Dawar No. 10.

De cette parcelle 2 feddans, 11 kirats et 9 sahmes ont été achetés par El Hag Mohamed Aly Dakrouri, suivant acte transcrit sub No. 1566/1928.

11.) 17 feddans, 6 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 15, au hod Marg Ragueh No. 8.

12.) 24 feddans, 10 kirats et 16 sahmes, parcelles Nos. 5 et 3, au hod El Dawar No. 10.

13.) 1 feddan, 10 kirats et 16 sahmes faisant partie de la parcelle No. 2, au hod El Dawar No. 10, à l'indivis dans 5 feddans, 6 kirats et 20 sahmes.

N.B. — 2 feddans et 7 kirats faisant partie des parcelles Nos. 2 et 3 ont été vendus à El Hag Mohamed Aly Dakrouri, suivant acte transcrit sub No. 1566/1928.

14.) 11 feddans, 22 kirats et 8 sahmes au hod Marg Ragueh No. 8.

15.) 11 feddans, 7 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 17, au hod Marg Ragueh No. 8.

16.) 3 feddans et 19 kirats, parcelle No. 13, au hod El Hyaz No. 9.

17.) 6 feddans, 21 kirats et 8 sahmes faisant partie de la parcelle No. 22, au hod Marg Ragueh No. 8.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 11000 outre les frais. Le Caire, le 24 Avril 1939.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
670-C-625 Avocats à la Cour.

VENTE VOLONTAIRE.

Date: Samedi 20 Mai 1939.

A la requête de la Dame Yvonne Victorine Domergue veuve de feu Théophile Xavier Antonini, agissant en sa qualité de tutrice légale de son fils mineur Yves Antonini.

Au préjudice d'elle-même ès qualité. **En vertu** d'un jugement de la Chambre du Conseil du Tribunal Consulaire de France au Caire rendu le 14 Mars 1939, homologuant une décision du Conseil de Famille du mineur Yves Antonini.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

Une parcelle de terrain vague, de la superficie de 503 m² 57 cm., sise au village de Mallaoui, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, faisant partie de la parcelle No. 42 manafei, en dehors des hods.

2me lot.

Une parcelle de terrain vague, de la superficie de 38 m² 76 cm., sise au village de Mallaoui, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, faisant partie de la parcelle No. 42 utilités (digue canal El Ibrahimieh), comprise dans les habitations, en dehors des hods.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 755,355 m/m pour le 1er lot.

L.E. 45,737 m/m pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante èsq.,
585-C-579 Jasmin Caneri, avocat.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Samedi 20 Mai 1939.

A la requête de la Dame Renée Lévy. **Au préjudice** de:

- 1.) Hoirs Abou Zeid Hassan Momen,
- 2.) Dame Hanem,
- 3.) Mohamed Mahmoud Momen,
- 4.) Hoirs Mohamed Aly Moussa.

Les deux premiers débiteurs saisis et les autres **fol** enchérisseurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Mai 1909, transcrit le 3 Juin 1909, No. 17773, 3me section.

Objet de la vente: lot unique.

27 feddans et 8 kirats de terrains sis au village de Tobhar, Markaz Etsa, actuellement Ebchaway (Fayoum), divisés comme suit:

- 1.) Au hod El Kharga No. 23: 1 feddan, 5 kirats et 12 sahmes.
- 2.) Au hod Farghal No. 24: 4 feddans, 15 kirats et 8 sahmes.
- 3.) Au hod El Sabbah No. 26: 19 feddans et 8 kirats.

4.) Au hod El Sakkia No. 31: 1 feddan.
5.) Au hod El Khor No. 45: 1 feddan et 20 sahmes.

6.) Au hod Dayer El Nahia: 7 kirats et 8 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix nouvelle: L.E. 1947 outre les frais.

Pour la poursuivante,
641-C-596 D. H. Lévy, avocat.

Date: Samedi 20 Mai 1939.

A la requête du Sieur Daniel Curiel, banquier, sujet italien, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur Mohamed Mohamed El Mentaoui, propriétaire, sujet local, demeurant à Kafr Hamza, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 25 Septembre 1923, huissier Lazzaro, transcrit le 24 Octobre 1923, No. 5234 (Galioubieh).

Objet de la vente: 11 feddans, 8 kirats et 8 sahmes sis à Kafr Hamza, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), en trois parcelles, aux hods El Zaafarani No. 5, El Kassali No. 3 et El Santa No. 2.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Fol enchérisseur: le Sieur Awad Hamza, propriétaire, sujet local, demeurant à Tahanoub (Galioubieh).

Mise à prix: L.E. 760 outre les frais.

Prix de la 1re adjudication: L.E. 1690.

Pour le poursuivant,
639-C-594 Marc Nahmias,
Avocat à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Jeudi 11 Mai 1939.

A la requête du Sieur Sélim Chahdan El Khouri, propriétaire, égyptien, demeurant à Mansourah.

Cette vente était poursuivie à la requête du Sieur Ibrahim Youssef Moussa, propriétaire, sujet local, demeurant à Mansourah.

Contre le Sieur Saad El Alfi, fils de feu El Alfi Ahmed, propriétaire, sujet local, domicilié jadis à Taranis El Bahr et actuellement à Mansourah, rue Awa-dein.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Janvier 1927, huissier G. Chidiac, dénoncée le 5 Février 1927, huissier Caonchol, et transcrite le 9 Février 1927, No. 1796.

Objet de la vente:

2 feddans, 8 kirats et 3 sahmes de terrains sis au village de Taranis El Bahr, district de Mansourah (Dak.), au hod El Gueneina No. 5, faisant partie de la parcelle No. 2.

Y compris dans cette parcelle les immeubles qui y sont élevés et consistant en:

- 1.) Une maison construite en briques cuites, composée de 2 étages sauf la terrasse, comprenant chacun 4 chambres

et 1 grand salon, avec toutes les boiseries, escaliers et accessoires complets.

2.) Une maison construite en briques cuites, en face de la 1re, composée de 2 étages, sauf la terrasse, le 1er étage composé de 3 magasins et 1 corridor, puis 1 chambre sur laquelle donne la porte d'entrée de la dite maison, le 2me étage composé de 3 chambres, 1 salon et 1 corridor, avec toutes les boiseries, escaliers et accessoires complets.

3.) Une grande écurie attachée à la 2me maison et construite en briques cuites.

4.) 10 maisons construites en briques crues, composant une ezbeh attachée à la 1re maison.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 480 outre les frais.

Fols enchérisseurs: Hoirs Farag Abdel Hamid El Okda, savoir:

1.) Fatma Mahmoud El Okda, sa veuve, prise aussi comme tutrice de ses enfants mineurs Abdel Khalek, Hekmat, Sékina et Neemat, issus de son union avec le dit défunt.

2.) Mahmoud Farag Abdel Hamid El Okda, son fils.

3.) Bamba Hassan El Charkaoui, sa veuve, prise aussi comme tutrice de son fils mineur Farag Farag Abdel Hamid El Okda.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant jadis au Caire, rue Mosquée Abdine, sekket Kahhabet Abdine No. 26 et actuellement à Miniet Badaway, district de Mansourah (Dak.).

Prix de la 1re adjudication: L.E. 1120 outre les frais.

Mansourah, le 24 Avril 1939.

Pour le poursuivant,
686-DM-974 Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

Date: Jeudi 18 Mai 1939.

A la requête de la Dame Kokab Mohamed Mostafa El Hefni, sans profession, domiciliée au Caire, et M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Contre le Sieur Ghoneimi Hefni El Cheikh, propriétaire, sujet local, domicilié à El Balachoun (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Avril 1930, dénoncée le 6 Septembre 1930, transcrits ensemble le 19 Septembre 1930 sub No. 1802.

Objet de la vente:

18 kirats de terrains cultivables sis au village d'El Balachoun, au hod El Ardia No. 2, partie de la parcelle No. 177.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens avaient été adjugés au **susdit fol enchérisseur** suivant jugement rendu par la Chambre des Criées du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 11 Mai 1931.

Mise à prix nouvelle: L.E. 60 outre les frais.

Mansourah, le 24 Avril 1939.

Pour les poursuivants,
684-M-393 Elias Chelbaya, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Samedi 29 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Tantah, rue Saad El Din.

A la requête de G. Zacaropoulos èsq.
Contre Mohamed Abdel Hamid Kasab.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 24 Juillet 1935 et 7 Juillet 1937.

Objet de la vente: 300 m2 de carreaux en ciment, 200 sacs de plâtre « Dilaveri », 1 machine pour la fabrication des carreaux, 1 coffre-fort marque « Short Birmingham », 1 bureau, 5 tonnes de guir, 4 tuyaux d'écoulement, 4 battants de porte, 150 tuiles rouges, 3 fauteuils et 1 presse à copier.

Pour le poursuivant èsq.,
584-A-508 A. Zacaropoulos, avocat.

Date: Samedi 29 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Tod, district de Kom Hamada (Béhéra).

A la requête de The Singer Sewing Machine Company, société anonyme américaine, ayant siège à New-York et succursale à Alexandrie.

Au préjudice des Sieurs Abdel Hamid et Ahmed Kassem Abou Mandour, propriétaires, locaux, demeurant à Ezbet Abou-Mandour, au village de El Tod, Kom Hamada (Béhéra).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 31 Mai 1938 et 21 Mars 1939, huissiers G. Altieri et Jean Klun, et d'un jugement sommaire mixte d'Alexandrie du 16 Octobre 1937.

Objet de la vente:

1 vache, 1 bufflesse, 1 génisse; 1 machine à coudre Singer, 1 table à manger, 1 canapé, 2 fauteuils, 6 chaises, 1 tapis, 2 guéridons et 1 armoire à glace.

La récolte de blé hindi pendante sur 4 feddans au hod El Kharsa, évaluée à 5 ardebs environ par feddan.

Pour la poursuivante,
604-A-513. Sélim Antoine, avocat.

Date: Samedi 29 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Saint-Saba, immeuble Rialto.

A la requête du Sieur Alexandre Digenis, commerçant, britannique, domicilié à Alexandrie, rue Mosquée Sultan No. 26 et par élection en l'étude de Me Jean N. Economou, avocat.

A l'encontre du Sieur Maurice Nahman, commerçant, hellène, domicilié à Alexandrie, rue Saint-Saba, immeuble Rialto.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 23 Février 1939, huissier S. Hassan, convertie en saisie-exé-

cution par jugement du 27 Mars 1939, R.G. No. 1835/A.J. 64e, rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie.

Objet de la vente: 1 glacière, divers articles d'épicerie tels que boîtes de thon, de sardines, de marmelades, de petits pois, de biscuits, bidons d'huile.

Alexandrie, le 24 Avril 1939.
Pour le poursuivant,
601-A-510. Jean N. Economou, avocat.

Date et lieu: Mercredi 3 Mai 1939, à Alexandrie, dès 9 h. a.m. au magasin du débiteur, 12 rue Fouad 1er, dès 10 h. a.m. en son dépôt, rue Amine Pacha, et dès 11 h. a.m. en son domicile, à Smouha City, lot No. 43.

A la requête du Sieur David M. Morodo, sujet hellène, domicilié à Alexandrie.

Contre le Sieur Sam Mifano, égyptien, domicilié à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 17 Février 1938, huissier J. Favia.

Objet de la vente:

Au magasin du débiteur: meubles de bureau, machine à écrire, lustres, objets électriques tels que globes, lampes, candélabres, fers à repasser, téléphones, four, etc.

En son dépôt: lustres, tubes, échelles, tables et armoire.

En son domicile: meubles d'une salle à manger et de 3 salons complets, avec lustres, tableaux, tapis, statues et piano marque « Mantley ».

Pour le poursuivant,
605-A-514. Joseph Zeitoun, avocat.

Date: Samedi 13 Mai 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Chebrekhit, Markaz Chebrekhit (Béhéra).

A la requête de la R. S. mixte C. M. Salvago & Co., ayant siège à Alexandrie, 22 rue Chérif Pacha.

Au préjudice de Mahmoud Abdalla Ragab, propriétaire, égyptien, domicilié à Chebrekhit (Béhéra).

En vertu des procès-verbaux des 25 et 29 Mars 1939, huissier I. Scialom.

Objet de la vente: la récolte de 1 1/2 feddans de blé australien évaluée à 4 ardebs le feddan et celle de trèfle sur 1 1/2 feddans; 1 bufflesse et 1 vache.

Alexandrie, le 24 Avril 1939.

Pour la poursuivante,
607-A-516. N. Vatimbella, avocat.

Date: Jeudi 4 Mai 1939, à 10 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, rue Fouad 1er, No. 78.

A la requête du Sieur Sobhi Garbua, èsq. de nazir du Wakf Garbua, propriétaire, égyptien.

Au préjudice du Sieur Albert Mandly, négociant, citoyen français, domicilié à Alexandrie.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Civil Mixte de 1re Instance d'Alexandrie en date du 19 Mai 1938, d'un procès-verbal de saisie conservatoire en date du 1er Mars 1938, d'un procès-verbal de saisie-exécution en date du 9 Novembre 1938 et d'un procès-verbal de saisie supplémentaire en date du 13 Mars 1939.

Objet de la vente:

1.) 1 table, grand format, en bois de chêne, style Louis XV.

2.) 1 buffet en châtaignier du XVII siècle.

3.) 1 autre buffet en bois de chêne, époque Louis XIV.

4.) 1 lustre en bronze oxydé, à 4 becs.

5.) 1 horloge Louis XVI.

6.) 1 grand lustre électrique, ancien, époque Empire, avec cristaux Baccarat et 12 bougeoirs.

7.) 1 grand tableau ovale représentant l'Impératrice de Russie.

8.) 1 bibliothèque, Renaissance Anglaise, en chêne clair sculpté.

9.) 1 tableau Ecole Suisse XVIIIe.

10.) 1 tableau Ecole Florentine.

11.) 1 tableau Ecole Espagnole de Pereda.

12.) 1 grand tableau à l'huile sur toile, de l'Ecole Italienne du Titien, représentant le Sommeil d'Antiope, mesurant 2 m. sur 1 m. 45, ainsi que divers autres tableaux et objets mobiliers de style ancien.

Alexandrie, le 24 Avril 1939.
Pour le poursuivant,
611-A-520 M. Gabra, avocat à la Cour.

Date: Samedi 13 Mai 1939, à 10 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, 31 rue Farouk, appartement No. 6.

A la requête de la Raison Sociale Antaki & Héral.

Contre Mohamed Abdel Aziz Chafchak.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 28 Avril 1938, huissier Mizrahi.

Objet de la vente: 1 salle à manger, 1 vitrine bibliothèque, 1 bureau, 1 canapé, 2 lustres, etc.

Alexandrie, le 24 Avril 1939.
Pour la poursuivante,
646-CA-601 Georges Kardouche, avocat.

Date: Jeudi 27 Avril 1939, à 11 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue El Yazgui No. 1 (rue Salah El Dine).

A la requête du Sieur Aly Ahmed Farghali èsq.

A l'encontre du Sieur Constantin Politis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 28 Mars 1935, huissier Mastoropoulo.

Objet de la vente: le mobilier de l'appartement tels que salle à manger, chambre à coucher, salon complet, etc.

Alexandrie, le 24 Avril 1939.

Pour le poursuivant èsq.,
616-A-525. Néguib N. Antoun, avocat.

Date: Jeudi 4 Mai 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Santa, district de Santa (Gharbieh).

A la requête de The Socony Vacuum Oil Co. Inc., venant aux droits et actions de The Socony Vacuum Corporation, société anonyme américaine, ayant siège à New-York et succursale à Alexandrie, 7 rue Fouad 1er, agissant aux poursuites et diligences du directeur de la dite succursale, le Sieur D. Parsons.

A l'encontre du Sieur Ibrahim El Nabarawi, propriétaire, égyptien, domicilié à Santa (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 10 Octobre 1938, huissier E. Moché, en exécution d'un jugement du Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie en date du 1er Août 1938.

Objet de la vente: 1 machine à pétrole pour faire fonctionner le moulin à farine, marque The Egyptian Engineering Stores, avec ses courroies de transmission et un crible.

Pour la poursuivante,
G. Boulad et A. Ackaouy,
Avocats.

610-A-519

Date: Lundi 1er Mai 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Demesna, district de Abou Hommos (Béhéra).

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Abdel Aziz Eff. Makhoum, esn. et esq., égyptien.

En vertu d'un exécutoire de taxe rendu par M. le Président de ce Tribunal le 18 Mars 1939.

Objet de la vente: 1 bufflesse noirâtre, de 8 ans, cornes courbées (sath), en bon état.

Alexandrie, le 24 Avril 1939.

Pour le poursuivant,
690-DA-978 Le Greffier, (s.) N. Piazza.

Date: Lundi 1er Mai 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Tantah, place de l'Horloge.

A la requête de The Remington Typewriter Cy, société américaine, ayant siège à Alexandrie.

Contre Mohamed Nabih El Aguzi, demeurant à Tantah, place de l'Horloge.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 30 Novembre 1938, huissier N. Moché.

Objet de la vente: 1 machine à écrire arabe, 3 bureaux en bois, 2 grandes armoires pour dossiers, 1 classeur, 1 canapé, 2 fauteuils et 6 chaises.

Mansourah, le 24 Avril 1939.

Pour la poursuivante,
685-DMA-973 William N. Saad, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Mercredi 3 Mai 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Boustane No. 29.

A la requête du Dr P. Polychroniadis.

Au préjudice de Richard Mac Nicoll.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 18 Avril 1939.

Objet de la vente: radio, canapé, table, portemanteaux.

Le Caire, le 24 Avril 1939.

Pour le poursuivant,
647-C-602 C. Zarris, avocat à la Cour.

Date: Lundi 8 Mai 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à El Araky, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

A la requête de Anderson, Clayton & Co.

Contre Farag et Zanati Youssef Hamad.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 23 Mars 1939.

Objet de la vente: la récolte de 40 ardebs de blé.

Pour la poursuivante,
660-C-615 J. N. Lahovary, avocat.

Date: Mercredi 3 Mai 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: à Deir Mawas, Markaz Deyrout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A.E.

Au préjudice de Abdel Rehim Mohamed Mahmoud, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Deir Mawas, Markaz Deyrout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Mars 1939.

Objet de la vente: 2 vaches, 1 âne.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
663-C-618 Avocat à la Cour.

Date: Lundi 8 Mai 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Sahel El Kibli, Markaz Baliana (Guirgueh).

A la requête de Anderson, Clayton & Co.

Contre:

- 1.) Sadek Mohamed Abderrahman,
- 2.) Fadel Mohamed Abderrahman,
- 3.) Abderrahim Mohamed Behnas-saoui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 21 Mars 1939.

Objet de la vente: la récolte de 15 ardebs de blé et 8 ardebs d'orge.

Pour la poursuivante,
J. N. Lahovary, avocat.
659-C-614

Date: Jeudi 4 Mai 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Farchout, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Au préjudice de:

- 1.) Fakhr El Dine Mohamed Beid,
- 2.) Soliman Aly Saleh.

En vertu d'un procès-verbal de récolement et nouvelle saisie-exécution du 13 Avril 1939.

Objet de la vente: 1 ânesse, 1 taureau, 1 chameau, 1 bufflesse, 1 veau; 1 machine à presser la canne à sucre.

Pour la requérante,
Albert Delenda,
662-C-617 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 29 Avril 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, à Héliopolis, rue Soltan Sélim No. 13.

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Fokion Mitsakis, hellène.

En vertu d'un exécutoire de taxe rendu par Monsieur le Président de ce Tribunal, le 18 Mars 1939.

Objet de la vente:

- 1.) 1 armoire bibliothèque à 2 battants pleins, 2 tiroirs surmontés d'une armoire à 2 battants vitrés et 3 rayons en bois, le tout en bois de chêne ciré noyer.
- 2.) 1 armoire en bois ciré noyer, à 2 battants avec glaces biseautées et 1 tiroir au bas, en bon état.
- 3.) 7 chaises cannées.
- 4.) 1 commode en bois laqué blanc, à 4 tiroirs, dessus marbre blanc.
- 5.) 1 table rectangulaire et 3 fauteuils en osier.

Alexandrie, le 24 Avril 1939.
Pour le poursuivant,
689-DAC-977 Le Greffier, (s.) N. Piazza.

Date: Jeudi 4 Mai 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: à Ezbet Sidhom Hanna, dépendant du village de Warrak El Arab, Markaz Embabeh (Guizeh).

A la requête du Sieur Salomon J. Costi.

Au préjudice des Sieur et Dame:

- 1.) Ensaf Ibrahim.
- 2.) Nassif Eff. Sidhom.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 21 Novembre 1938, huissier S. Kozman, en exécution d'un jugement sommaire du 12 Octobre 1938.

Objet de la vente: 1 jument; 1 voiture de maître; 1 appareil de radio Zenith; 1 machine à coudre, etc.

Pour le poursuivant,
Victor E. Zarmati,
656-C-611 Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 3 Mai 1939, à 11 h. a.m. et à midi.

Lieux: à Ezbet Boreicha, dépendant de Kafr Chehata et à Kafr El Cheikh Chehata, Markaz Tala, Moudirieh de Mé-noufieh.

A la requête de Constantin Paradelli.

Contre Abdel Kawi Boreicha ou Brecha.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 20 Avril et 22 Octobre 1935.

Objet de la vente: 100 kantars de coton, 28 ardebs de maïs, 100 ardebs de blé; 4 taureaux.

Pour le requérant,
Milito C. Comanos,
665-C-620 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 29 Avril 1939, à 10 heures du matin.

Lieu: à Assiout.

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne, S.A.E., ayant siège à Alexandrie, rue Chérif Pacha No. 4.

Au préjudice du Sieur Costandi Mina El Maassarani, négociant, sujet égyptien, demeurant à Assiout.

En vertu d'un procès-verbal du 18 Mars 1939, huissier P. Béchirian.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante par racines sur 3 feddans, dont le produit est évalué à 6 ardebs environ par feddan.

Alexandrie, le 24 Avril 1939.
Pour la poursuivante,
583-AC-507 O. Keun, avocat

Date: Lundi 8 Mai 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Deirout, Markaz Deirout (Assiout).

A la requête du Sieur Constantin A. Pringo, négociant, hellène, domicilié à Alexandrie, 7 rue Debbané.

A l'encontre du Sieur Amine Chalabi Awad, négociant, égyptien, domicilié à Deirout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal du 15 Avril 1939, de l'huissier A. Zéhéri.

Objet de la vente: 80 poutrelles de bois; 50 planches de bois waraka; 25 planches de bois bondok; 20 planches de bois latazana; 60 sacs de plâtre contenant 25 kgs. chacun et 50 m2 de carreaux en ciment.

Alexandrie, le 24 Avril 1939.
Pour le poursuivant,
606-AC-515 A. Vatimbella, avocat.

Date: Mardi 9 Mai 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: à Baliana, Markaz Baliana (Guirgouh).

A la requête de Dimitrios Caloghlopoulo.

Contre Todori Boutros.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 5 Avril 1939.

Objet de la vente: divers meubles, tapis persans, canapés, fauteuils, tables, paravent, pendule, phonographe, chaises cannées, buffets, armoires, toilette en bois de noyer, chiffonnier, chaises longues, etc.

Pour la poursuivante,
658-C-613 J. Lahovary, avocat.

Date: Samedi 6 Mai 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: à Koussieh, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Au préjudice de Bouchra Faltaos, propriétaire, égyptien, demeurant à El Koussieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 8 Avril 1939.

Objet de la vente: divers meubles tels que canapés, chaises, tables, canapés, armoires, lits, tapis, buffet, etc.; 1 ânesse.

Pour la requérante,
664-C-619 Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

Date: Samedi 6 Mai 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: au marché de Fachn, Markaz El Fachn (Minieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Au préjudice de:

- 1.) Issa Mofteh Abdel Kader,
- 2.) Moussa Mofteh Abdel Kader.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 24 Février et 28 Novembre 1936.

Objet de la vente: le produit de 1 feddan de fèves, 1 machine d'irrigation; 3 vaches, 1 âne, 2 chèvres.

Pour la requérante,
661-C-616 Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

Date: Samedi 29 Avril 1939, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Mansourah, rue du Nil.

A la requête des Hoirs Aly Hassan El Badri, savoir:

- 1.) Dame Moufida Youssef El Tawil, sa veuve,
- 2.) Hussein, 3.) Rifaat, 4.) Tahani,
- 5.) Menawar, 6.) Ineâm, 7.) Souad, ces six derniers enfants du dit défunt, demeurant à Damiette.

Contre Costi Hadjichristou, commerçant à Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 26 Février 1938, validée et convertie en saisie-exécution par jugement du 23 Mars 1938.

Objet de la vente: divers meubles tels que portemanteaux, buffets, pendule, lustres, tables, chaises, argentier, canapés, guéridon en bois, étagères pour pot

à fleurs, rideaux, tapis, machine Singer, armoires, sofas, lavabo, lampe électrique, coffre-fort, écritoire, etc.

Mansourah, le 24 Avril 1939.
Pour les poursuivants,
687-DM-975 Sélim Cassis, avocat.

Date: Lundi 1er Mai 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: au village de Daydamoun.

A la requête du Sieur Antoine Porianos, propriétaire, hellène, demeurant à Facous.

Contre les Sieur et Dame:

- 1.) Mohamed Khabiri Aly,
- 2.) Khadra El Sayed Ibrahim.

Propriétaires, égyptiens, demeurant à Daydamoun.

Objet de la vente:

- 1.) 1 bufflesse noire âgée de 10 ans.
- 2.) 1 bufflesse noir clair âgée de 3 ans.
- 3.) 1 chameau rouge âgé de 8 ans.
- 4.) 1 ânesse blanche âgée de 6 ans.

Saisis suivant procès-verbal de l'huissier Ph. Attalla en date du 22 Février 1939.

Mansourah, le 24 Avril 1939.
Pour le poursuivant,
682-M-391 Z. Picraménos, avocat.

Date: Lundi 8 Mai 1939, à 9 h. 30 a.m.
Lieu: à Simbellawein (Dak.).

A la requête de The Ragosine Oil Co. Ltd.

Au préjudice de la Raison Sociale P. Devaris et D. Maratos.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 17 Avril 1939.

Objet de la vente: couvertures pour pneus d'autos et un vieux coffre-fort.

Le Caire, le 24 Avril 1939.
Pour la poursuivante,
648-CM-603 C. Zarris, avocat à la Cour.

Date: Jeudi 4 Mai 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Barhamtouche, Markaz Aga (Dak.).

A la requête de la Raison Sociale J. & A. Lévy-Garboua & Co.

Contre les Hoirs Abdel Wahab Bey Cheir.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 27 Avril 1938.

Objet de la vente: la récolte de blé indien pendante sur 4 feddans et celle de trèfle sur 3 1/2 feddans, d'un rendement de 6 ardebs de blé par feddan, et 6 kélals environ de trèfle par feddan.

Pour la poursuivante,
644-CM-599 Ch. Stamboulié, avocat.

Date: Samedi 6 Mai 1939, à 9 heures du matin.

Lieu: à Mansourah, à Mit Hadar.

A la requête de la Raison Sociale Joseph & Maurice Lévy & Co., ayant siège à Alexandrie, rue du 1er Khédive No. 38, raison sociale mixte, ayant domicile élu au cabinet de Me Jeanne Harari, avocate à la Cour.

Contre la Raison Sociale Indigène Laban Frères, ayant siège à Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 30 Mars 1939, huissier Youssef Michel.

Objet de la vente: 1 coffre-fort, 30 boîtes de sardines, 40 boîtes de saumon, 100 paquets de Gile pour le nettoyage des métaux, 10 boîtes de savon lux, etc., plus

amplement désignés dans le procès-verbal de saisie.

Le Caire, le 24 Avril 1939.
Pour la requérante,
599-CM-593 Henry Chagavat, avocat.

FAILLITES

Tribunal du Caire.

CONVOCACTION DE CREANCIERS.

Faillite du Sieur Léon Frangos, négociant, hellène, demeurant au Caire, rue Cheikh Madbouli, No. 64.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 27 Avril 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 20 Avril 1939.
Pour le Greffier,
597-C-591 Y. Abdel Malek.

SOCIÉTÉS

Tribunal du Caire.

DISSOLUTIONS.

Il résulte d'un acte sous seing privé en date du 28 Mars 1939, visé pour date certaine le 1er Avril 1939 sub No. 1373 et enregistré par extraits au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire le 15 Avril 1939 sub No. 130/64e A.J., que **la Société en commandite simple « A. Debbas & Co. — Maison Debbas »,** constituée par acte sous seing privé, visé pour date certaine le 30 Août 1932 sub No. 5413 et enregistré à ce Greffe le 13 Septembre 1932 sub No. 204/57e A.J., **a été dissoute** de commun accord des parties, à partir du 1er Septembre 1938.

L'exploitation du fonds de commerce qui en a été l'objet sera continuée par Madame Annie Debbas, laquelle assume à partir de la dite date l'actif et le passif de la Société dissoute.

Le Caire, le 22 Avril 1939.
Pour la Société dissoute
« A. Debbas & Co. — Maison Debbas »,
655-C-610 K. et M. Boulad, avocats.

Il appert d'un acte sous seing privé en date du 25 Février 1939, vu pour date certaine au Tribunal Mixte du Caire le 12 Avril 1939 sub No. 1508, que **la Société en commandite simple « Téliô & Co. »,** constituée entre les Sieurs: 1.) Joseph Téliô et 2.) Abdallah El Zoheiri, suivant acte en date du 27 Janvier 1937, enregistré au Greffe de ce Tribunal sub No. 49/63e A.J., **a été dissoute**, de commun accord des parties, à partir du 25 Février 1939, et que le Sieur Joseph Téliô a pris depuis cette date la suite des affaires en assumant en outre tout l'actif et le passif, sans aucune exception ni réserve, exonérant le Sieur Abdallah El

Zoheiri de toute responsabilité du chef des affaires de la Société dissoute.

Le Caire, le 17 Avril 1939.

Pour la Raison Sociale Télió & Co.,
Marcel Sion,
640-C-595 Avocat à la Cour.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal du Caire.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

- 15.4.39: Distrib. c. Dame Fardos Hanem Ismail.
15.4.39: Distrib. c. Dame Hayat Hanem Ismail.
15.4.39: Distrib. c. Dame Fatma El Sayed Abdel Ghani.
15.4.39: Distrib. c. Hassan Moh. Abdallah.
15.4.39: Mohamed Mahmoud Yehia c. André Papadimitriou.
15.4.39: Sté Orientale de Publicité c. Ahmed Salem.
15.4.39: Min. Pub. c. Emmanuel Tsouloumas.
15.4.39: Distrib. c. Moustapha Ibrahim Chawki.
15.4.39: Jean S. Piromaglou c. Dame Faika Mahmoud Aly.
15.4.39: Min. Pub. c. Adolph Reinhart.
15.4.39: Min. Pub. c. Costi Nastopoulos (4 actes).
15.4.39: Min. Pub. c. Frederik Stuart Wilson.
15.4.39: Min. Pub. c. Annibale Cuppari.
17.4.39: Min. Pub. c. C. G. Lumsden ou Lunsden.
17.4.39: Min. Pub. c. C. H. Tancred.
17.4.39: Min. Pub. c. Antonio Contos ou Conios.
17.4.39: Maison Stross & Co. c. Ibrahim Hosni.
17.4.39: Min. Pub. c. Dame Angèle Rosario Piazza.
17.4.39: Abdel Samieh Mohamed c. Darwiche Abdel Gawad.
17.4.39: Moïse Pinto c. Dame Zakia Ibrahim.
17.4.39: Sté Egyp. du Caoutchouc (Pirelli) c. Abdel Halim Ahmed Hassanein.
17.4.39: Chalom B. Lévy & Cts c. Tawfik Bey Raad.
17.4.39: Distrib. c. El Cheikh Dakrouni Ebeid.
18.4.39: Distrib. c. Dame Gheniama Bent Ghabrial Katib.
18.4.39: Distrib. c. Dame Victoria dite Marie Ibrahim Abdel Malek.
19.4.39: Min. Pub. c. H. Sitter.
Le Caire, le 20 Avril 1939.
589-C-583 Le Secrétaire, A. Bayouk.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Industries Fibres Textiles S.A.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la société anonyme « Industries Fibres Textiles » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au siège de la Société, sis à Alexandrie, rue Nabi Daniel No. 31, le Vendredi 5 Mai 1939, à 5 h. p.m., pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- 1.) Lecture et approbation du rapport du Conseil d'Administration.
- 2.) Lecture et approbation du bilan et compte profits et pertes au 31 Décembre 1938, délibérations y relatives et quitus à donner aux administrateurs.
- 3.) Lecture du rapport du censeur.
- 4.) Nomination du censeur et fixation de ses émoluments.
- 5.) Ratification de la nomination d'administrateurs et fixation de leurs jetons de présence.

Tout Actionnaire possédant au moins cinq actions aura le droit de prendre part à la dite assemblée à la condition de déposer ses titres au plus tard le 1er Mai 1939 soit auprès du siège social, soit auprès d'une Banque en Egypte ou à l'Etranger.

Alexandrie, le 12 Avril 1939.

Le Conseil d'Administration.
271-A-426 (2 NCF 15/25).

The Levant Bonded Warehouses Company Limited.

Notice of Meeting.

Notice is hereby given that the Sixteenth Ordinary General Meeting will be held at the Offices of the Palestine Corporation Limited, No. 11, Ben Yehuda Street, Jerusalem, on Thursday, the 4th May, 1939, at noon.

1. To receive and approve the Directors' Report and Audited Accounts for the year ended the 31st December, 1938.
2. To re-elect retiring Directors.
3. To elect Auditors.
4. To transact other General Business of the Company (if any).

Admission to the Meeting and the right to vote therein will be allowed against Certificates of Deposit of Share Warrants to Bearer which may be deposited with any Bank in Palestine or Egypt or at the registered Offices of the Company at Haifa.

By order of the Board,
S. Lakshin, Secretary.
688-DA-976

Egyptian Mining & Prospecting Cy. Société Anonyme Egyptienne.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de l'Egyptian Mining & Prospecting Co. S.A.E., sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le Lundi 8 Mai 1939, à 11 heures du matin, au siège de la Société, 1, rue Borsa El Guédida, Le Caire.

Ordre du jour:

1.) Augmentation du capital Social de L.E. 12000 à L.E. 20000 par l'émission de 2000 actions nouvelles de L.E. 4 chacune.

2.) Modification en conséquence de l'art. 5 des Statuts comme suit:

« Le capital social est fixé à L.E. 20000 représentées par 5000 actions de L.E. 4 chacune ».

Le Conseil d'Administration.
127-C-378 (2 NCF 15/25)

Cairo Agricultural Company, S.A.E.

Avis de Convocation pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les porteurs d'actions de la Cairo Agricultural Co., Société Anonyme Egyptienne, sont priés d'assister à l'Assemblée Générale Ordinaire qui aura lieu le Mercredi 3 Mai 1939, à 5 heures p.m., au siège de la Société à Guézireh, au Caire, pour:

— prendre connaissance du rapport du Conseil d'Administration pour l'année 1938 et donner leur approbation du Bilan;

— élire deux membres du Conseil d'Administration en remplacement de ceux dont le mandat est expiré;

— nommer les Censeurs de la Société.

MM. les Actionnaires sont priés de faire le dépôt de leurs actions, soit au Siège de la Société, soit à une Banque en Egypte, et cela trois jours au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale.

Le Président
du Conseil d'Administration.
381-C-484 (2 NCF 18/25)

The Engineering Cy of Egypt. Société Anonyme Egyptienne En Liquidation.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le jour de Jeudi 11 Mai 1939, à 4 h. p.m., au Siège Social à Alexandrie, 71 rue Abdel Moneem.

Ordre du jour:

1.) Rapport du liquidateur et approbation des comptes de la liquidation pour la période du 1er Mars 1938 au 28 Février 1939 et décharge à donner au liquidateur à cette date.

2.) Rapport du censeur.

3.) Fixation du montant de la 6me distribution à effectuer sur le produit de la liquidation.

4.) Divers.

Tout Actionnaire pourra prendre part à l'Assemblée à seule charge d'effectuer le dépôt de ses titres dans l'une des banques du Caire ou d'Alexandrie ou auprès de M. le liquidateur, 66 rue Ibrahim Pacha, au Caire, au plus tard cinq jours avant la date fixée pour cette assemblée.

Le Caire, le 22 Avril 1939.
Le liquidateur,
Charles V. Castro.
681-C-636 (2 NCF 24/2).

ARGUS EGYPTIEN INTERNATIONAL DE LA PRESSE

Bureau de Coupures de Journaux et Revues
Fondé en 1922

Correspondants à l'Etranger

A. CASSIGONIS, Directeur

Rue Ancienne Bourse, 8

ALEXANDRIE. Télégr.: "Aregypros"